



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2018-088

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## DDFIP

- 40-2018-12-13-001 - Mise à jour annuelle des tarifs des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (VLLP) (2 pages) Page 5
- 40-2018-12-03-050 - nomination de Françoise LAGIERE comptable par interim du PRS au 01 01 2019 (1 page) Page 8

## DDTM

- 40-2018-12-12-021 - arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche AAPPMA de Leon (3 pages) Page 10
- 40-2018-12-06-005 - AP 2018/1361 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MONTEGUT (4 pages) Page 14
- 40-2018-12-06-006 - AP 2018/1363 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (4 pages) Page 19
- 40-2018-12-03-045 - arrêté préfectoral n°40-2016-00413 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du parc d'activités de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (26 pages) Page 24
- 40-2018-12-03-046 - Arrêté n° 2018-342 portant agrément de BONNARDEL Jean-Marc en qualité de garde des bois et forêts particulier (2 pages) Page 51
- 40-2018-12-03-048 - Arrêté n° 2018-466 portant agrément de M. COSSON Benjamin en qualité de garde des bois et forêts particulier (2 pages) Page 54
- 40-2018-12-03-049 - Arrêté n° 2018/465 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde des bois et forêts particulier (1 page) Page 57
- 40-2018-12-03-047 - Arrêté n°2018/1018 portant renouvellement de Monsieur Thierry GOMEZ en qualité de garde-chasse particulier (4 pages) Page 59
- 40-2018-12-13-003 - arrêté portant prescriptions spécifiques a déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station de traitement des eaux usées de la commune de Sore et son rejet dans la petite Leyre (12 pages) Page 64
- 40-2018-12-12-005 - arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats (4 pages) Page 77
- 40-2018-12-12-020 - arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats (4 pages) Page 82
- 40-2018-12-12-009 - arrêté préfectoral autorisant a des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats -AAPPMA de Biscarrosse (4 pages) Page 87
- 40-2018-12-12-012 - arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats -AAPPMA de Gabarret (4 pages) Page 92
- 40-2018-12-12-004 - arrêté préfectoral autorisant la pêche nocturne de la carpe (3 pages) Page 97
- 40-2018-12-12-024 - arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche (3 pages) Page 101

40-2018-12-12-014 - arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche -AAPPMA de Gabarret (6 pages)	Page 105
40-2018-12-12-015 - arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche -AAPPMA de Gabarret (6 pages)	Page 112
40-2018-12-12-023 - arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche (3 pages)	Page 119
40-2018-12-12-022 - arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche - AAPPMA de Leon (3 pages)	Page 123
40-2018-12-12-006 - arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche -AAPPMA de Biscarrosse (3 pages)	Page 127
40-2018-12-12-017 - arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche -AAPPMA de Grenade sur Adour (3 pages)	Page 131
40-2018-12-04-002 - arrêté préfectoral n° 40-2016-00447 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du "Bahus" et du "Gabas" (18 pages)	Page 135
40-2018-12-04-001 - arrêté préfectoral N° 40-2018-00050 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit Pailleton à Ousse Suzan (7 pages)	Page 154
40-2018-11-28-003 - arrêté préfectoral n°40-2017-00184 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires de Mont de Marsan Jouanas. (30 pages)	Page 162
40-2018-12-12-008 - arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe - AAPPMA de Biscarrosse (3 pages)	Page 193
40-2018-12-12-010 - arrêté préfectoral portant autorisation d'un enduro de pêche à la carpe -AAPPMA de Biscarrosse (3 pages)	Page 197
40-2018-12-12-011 - arrêté préfectoral portant autorisation d'un enduro de pêche à la carpe -AAPPMA de DAX (3 pages)	Page 201
40-2018-12-12-019 - arrêté préfectoral portant autorisation d'un enduro de pêche à la carpe -AAPPMA Hagetmau (3 pages)	Page 205
40-2018-12-12-007 - arrêté préfectoral portant autorisation de pêche en No kill -AAPPMA de Biscarrosse (3 pages)	Page 209
40-2018-12-12-013 - arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe -AAPPMA de Gabarret (3 pages)	Page 213
40-2018-12-12-016 - arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe -AAPPMA de Grenade sur Adour (3 pages)	Page 217
40-2018-12-12-018 - arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe -AAPPMA de Hagetmau (3 pages)	Page 221
40-2018-12-12-003 - arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe AAPPMA de Aire sur Adour (3 pages)	Page 225
40-2018-12-03-036 - Autorisation exploiter-EARL D ARDILLA (2 pages)	Page 229

40-2018-12-03-034 - Autorisation exploiter-LALOYE Nathalie (2 pages)	Page 232
40-2018-12-03-040 - Autorisation exploiter-SCEA BEAU SOLEIL (2 pages)	Page 235
40-2018-12-03-042 - Autorisation exploiter-SCEA BIOSOL (2 pages)	Page 238
40-2018-12-03-041 - Autorisation exploiter-SCEA ECOFERME DE TETHIEU (2 pages)	Page 241
40-2018-12-03-043 - Autorisation exploiter-SCEA LCAZE (2 pages)	Page 244
40-2018-12-03-033 - Autorisation exploiter-SCEA LES DESTRIERS DU DOMAINE D AMOU (2 pages)	Page 247
40-2018-12-03-044 - Autorisation exploiter-UBIZE Jean Michel (2 pages)	Page 250
40-2018-11-30-001 - Autorisation partielle exploiter-EARL LE BOUSQUET (2 pages)	Page 253
<b>DDTM64</b>	
40-2018-12-10-001 - arrêté préfectoral du 10/12/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 101.660 commune : Sainte Marie de Gosse pétitionnaire : M. DARRORT Jean Pierre (6 pages)	Page 256
<b>DIRECCTE-UD40</b>	
40-2018-11-30-003 - Abrogation AP fermeture caravanes et magasin de camping (1 page)	Page 263
40-2018-11-30-004 - Abrogation arrêté préfectoral de fermeture boulangerie (1 page)	Page 265
40-2018-11-30-005 - Abrogation arrêté préfectoral de fermeture magasin quincaillerie (1 page)	Page 267
40-2018-11-29-001 - SAP DECLARATION GENTIL Bruno MULTI SERVICE 40 MONT DE MARSAN (1 page)	Page 269
40-2018-12-02-001 - SAP DECLARATION LA CONCIERGERIE SOORTS HOSSEGOR (1 page)	Page 271

DDFIP

40-2018-12-13-001

Mise à jour annuelle des tarifs des Valeurs Locatives des  
Locaux Professionnels (VLLP)

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département des Landes

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 06 novembre 2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs spécial des services de l'État dans les Landes du 15 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département des Landes

### Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
<b>ATE1</b>	35,7	40,5	52,0	65,1	70,5	84,9
<b>ATE2</b>	35,6	43,4	51,6	60,7	70,9	89,7
<b>ATE3</b>	17,6	23,9	33,1	44,6	52,3	68,9
<b>BUR1</b>	90,8	105,2	117,6	130,1	149,9	264,0
<b>BUR2</b>	111,6	112,0	140,3	144,7	152,8	214,1
<b>BUR3</b>	106,0	140,1	141,1	190,9	193,9	260,5
<b>CLI1</b>	90,2	97,7	118,1	121,6	125,0	135,3
<b>CLI2</b>	70,1	84,1	100,2	110,2	120,2	130,3
<b>CLI3</b>	71,1	74,1	78,2	84,2	88,7	91,2
<b>CLI4</b>	66,1	70,1	74,1	80,2	84,5	87,2
<b>DEP1</b>	10,0	14,1	14,1	17,8	23,0	30,1
<b>DEP2</b>	33,3	40,9	53,0	54,6	83,9	111,0
<b>DEP3</b>	6,9	9,1	12,0	15,0	16,6	19,0
<b>DEP4</b>	15,0	20,0	30,1	40,1	50,1	60,1
<b>DEP5</b>	25,1	30,1	35,1	40,1	45,1	56,1
<b>ENS1</b>	31,2	62,3	73,2	82,8	88,6	89,6
<b>ENS2</b>	55,8	56,0	80,3	119,7	146,9	176,4
<b>HOT1</b>	97,3	107,6	117,2	122,0	139,2	168,2
<b>HOT2</b>	48,2	48,1	59,8	59,8	79,6	113,9
<b>HOT3</b>	28,4	48,4	57,2	66,9	81,3	100,2
<b>HOT4</b>	50,1	55,1	60,1	65,1	70,1	75,2
<b>HOT5</b>	57,1	60,4	70,1	90,0	109,9	130,3
<b>IND1</b>	16,0	30,1	38,1	43,1	48,1	51,1
<b>IND2</b>	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
<b>MAG1</b>	78,6	92,8	116,1	154,5	191,7	318,7
<b>MAG2</b>	51,4	72,6	110,5	132,0	163,9	233,0
<b>MAG3</b>	110,2	132,4	213,7	251,5	304,6	349,7
<b>MAG4</b>	35,6	46,9	60,3	75,5	100,9	120,2
<b>MAG5</b>	43,1	51,3	59,8	70,1	80,2	90,2
<b>MAG6</b>	31,5	31,5	56,8	73,5	90,3	107,0
<b>MAG7</b>	70,1	80,2	90,9	110,2	141,2	180,4
<b>SPE1</b>	9,0	15,0	18,8	22,4	25,1	28,1
<b>SPE2</b>	20,0	27,6	37,2	37,2	37,2	37,2
<b>SPE3</b>	33,1	37,8	45,6	60,3	80,2	100,2
<b>SPE4</b>	1,2	1,3	1,5	1,8	2,4	3,0
<b>SPE5</b>	0,8	0,9	1,1	1,4	2,0	2,6
<b>SPE6</b>	63,1	75,2	105,2	115,2	125,3	140,3
<b>SPE7</b>	30,1	32,4	37,8	41,5	70,6	73,1

DDFIP

40-2018-12-03-050

nomination de Françoise LAGIERE comptable par  
interim du PRS au 01 01 2019





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

POLE PILOTAGE ET DES RESSOURCES  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
23, RUE ARMAND DULAMON  
BP 309  
40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Affaire suivie par Chantal MARLIN  
courriel : chantal.marlin@dgfip.finances.gouv.fr  
téléphone : 05 58 46 61 22

**L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques**

**A**

**Madame Françoise LAGIERE  
Inspectrice divisionnaire  
Pôle gestion fiscale**

**Objet : Intérim du Pôle de Recouvrement Spécialisé**

Suite à votre accord, je vous confie l'intérim de la gestion du Pôle de Recouvrement Spécialisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau comptable.

Le comptable intérimaire dispose des mêmes droits et a les mêmes obligations que le comptable titulaire. Toutefois, il est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Si l'intérimaire a par ailleurs la qualité de comptable public, les garanties constituées couvrent également sa gestion en tant qu'intérimaire. Bien que l'assurance soit facultative, une couverture adaptée à la responsabilité spécifique des comptables est fortement recommandée.

Une remise de service sera réalisée en début et en fin d'intérim.

Je sais que je peux compter sur votre implication pour assurer l'ensemble des missions dans les meilleures conditions et, d'avance, je vous en remercie.

Jean-Claude ROQUES

Copie : Pascal MARQUE

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM

40-2018-12-12-021

arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche  
AAPPMA de Leon



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1381**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE  
EN RESSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Léon du 28 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

La pêche est totalement interdite pour la période allant du **1er avril jusqu'au 15 juin 2019** (inclus) sur une partie du lac de LEON telle que mentionnée sur le plan ci-joint sur les communes de LEON et de VIELLE-SAINT-GIRON.

**ARTICLE 2 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

**ARTICLE 3 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes assermentés, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

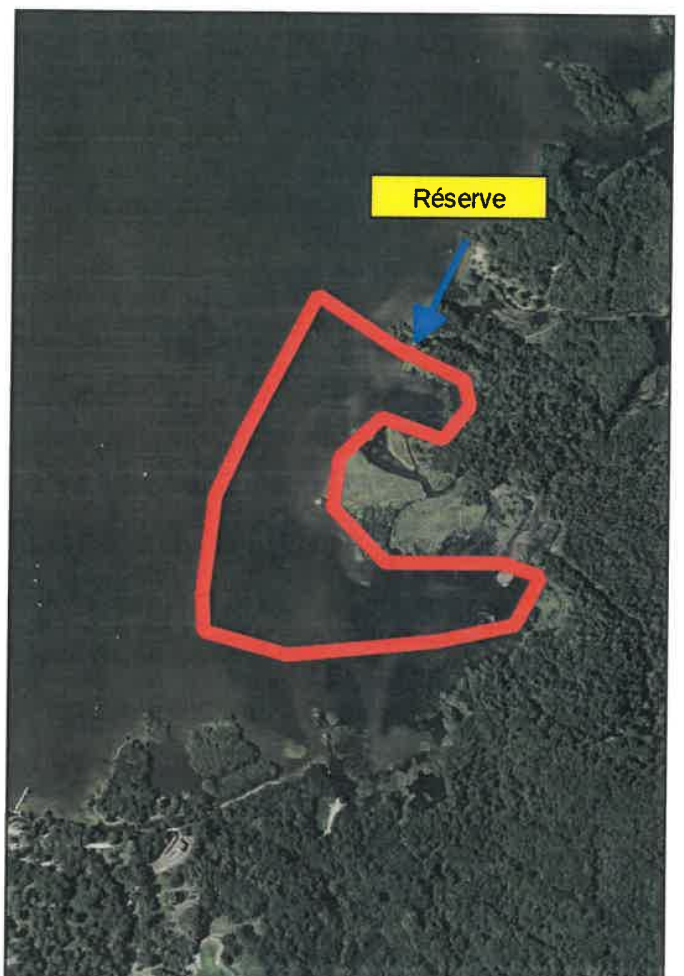
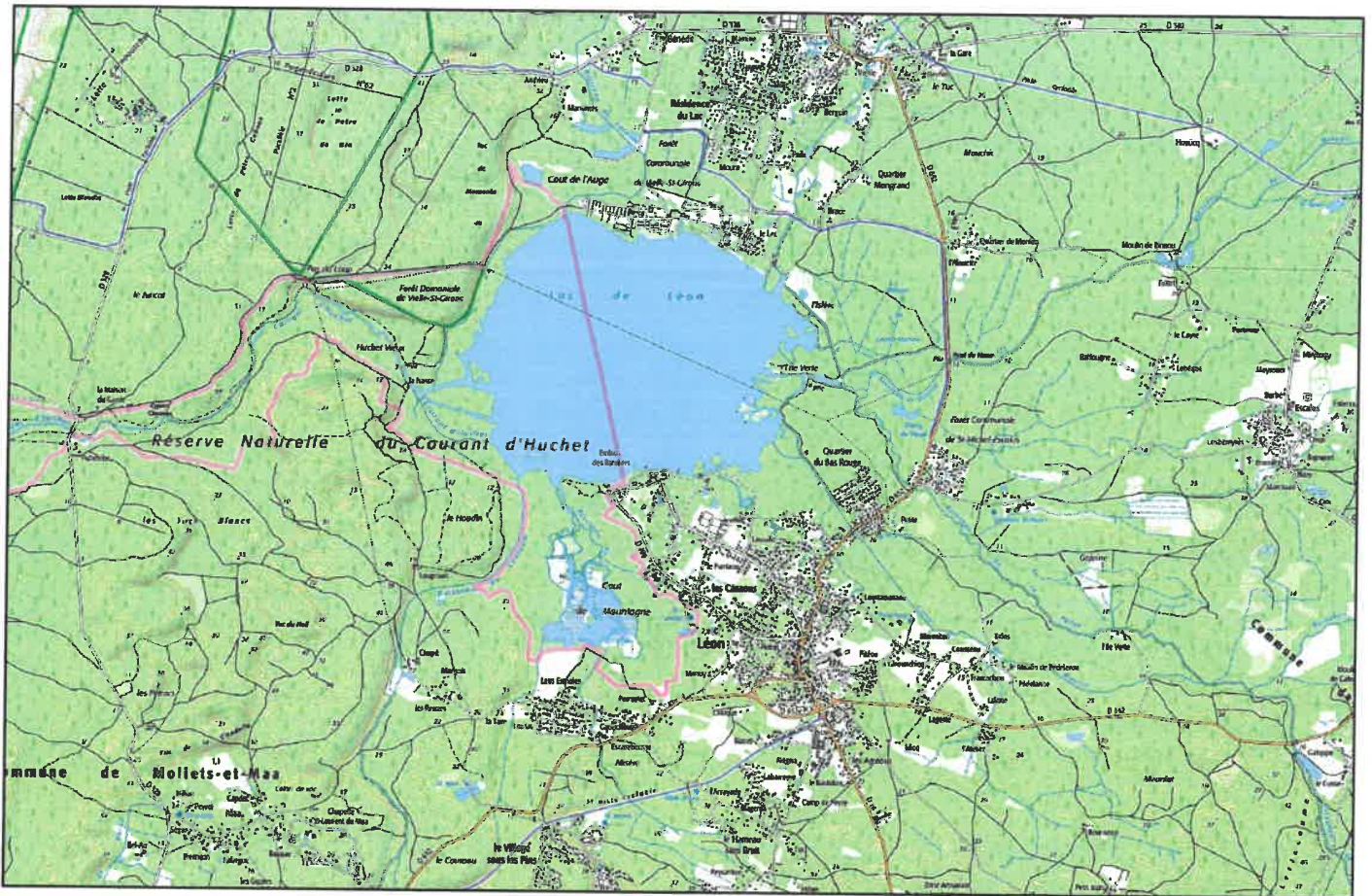
**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1381



DDTM

40-2018-12-06-005

AP 2018/1361 portant modification de la réserve de chasse  
et de faune sauvage de l'ACCA de MONTEGUT

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2018/1361 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'ACCA de MONTEGUT**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du **17 juillet 2016** portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de **MONTEGUT** ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de **MONTEGUT** ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 12 novembre 2018 au 02 décembre 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'article R.422-86 du code de l'environnement qui stipule que tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage et qu'il est nécessaire de retirer la parcelle A25 où est installée une palombière munie de filets pour la chasse des colombidés ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.**- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de **MONTEGUT** situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de **63,22 ha**.

**ARTICLE 2.**- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**ARTICLE 3.**- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

De plus, pour des raisons de tranquillité de la faune sauvage, sur la parcelle A25 non classée en RCFS, tout acte de chasse est interdit exceptées la chasse à la palombe au filet du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre de l'année en cours et la réalisation des plans de chasse.

**ARTICLE 4.-** Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de **MONTEGUT** devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de **MONTEGUT**.

**ARTICLE 6.-** L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**ARTICLE 7.-** La décision du **17 juillet 2006** portant le n°**2006/2545** est abrogée.

**ARTICLE 8.-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 9.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de **MONTEGUT** sera affichée pendant un mois dans la commune de **MONTEGUT** par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **06 DEC. 2018**

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service

Julie LACANAL



Annexe à l'arrêté n°2018/1361 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **MONTEGUT**

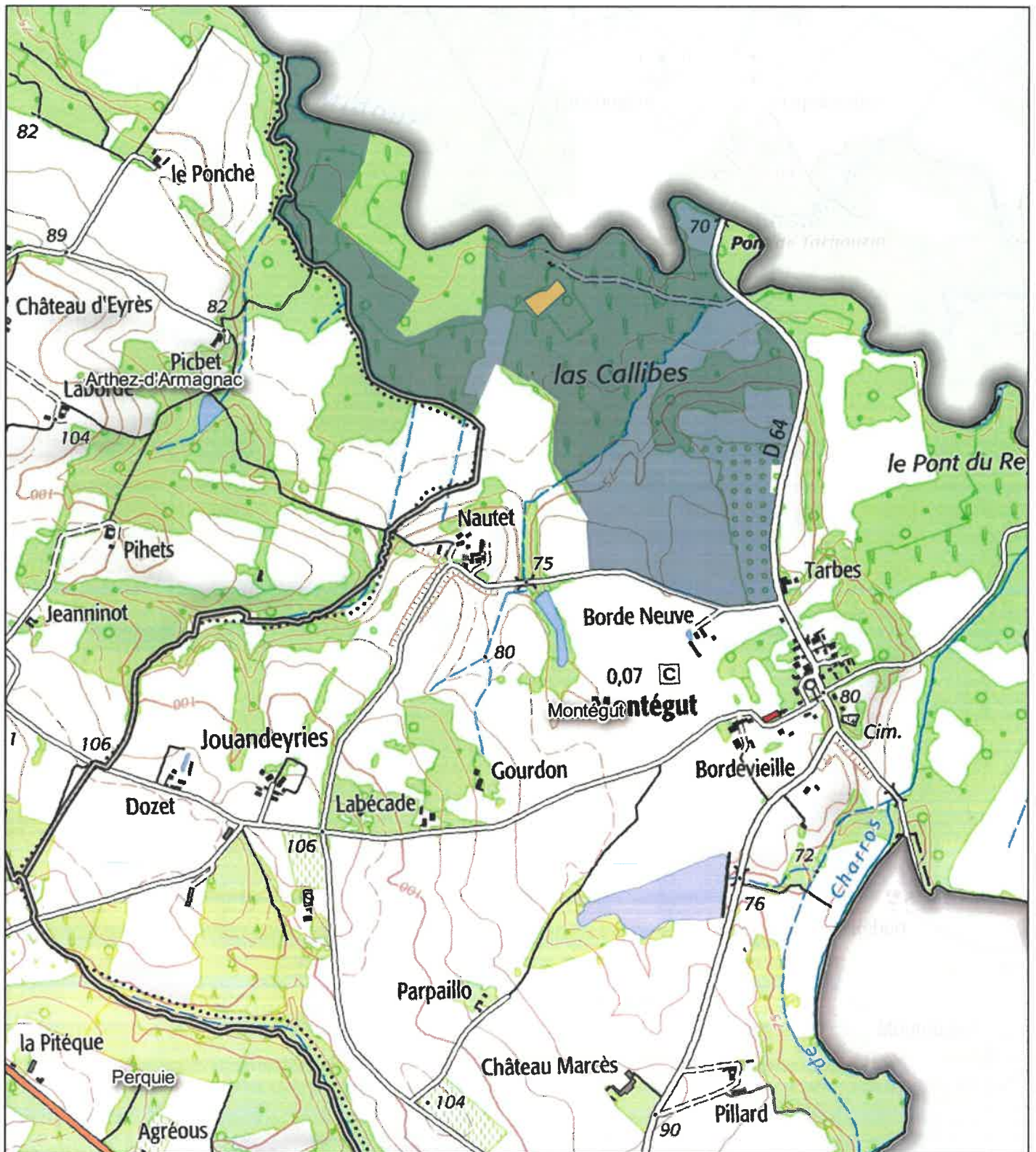
COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
<b>MONTEGUT</b>	<b>A</b>	1 – 2p – 3 – 4 – 6 à 9 – 11 – 15 à 24 – 26 à 43 – 46 à 48 – 50 à 53 – 89 à 91 – 94 à 99 – 101 – 102 – 109 à 113 – 115 à 117 – 204 – 205 – 229 – 230 – 344 à 347 – 352 – 359 – 360 – 375 à 380 – 383 – 384

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service






Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018/1361 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MONTEGUT.



Légende :

-  Limite communale
-  Parcelles en réserve
-  Parcelles avec restrictions de chasse

DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, © DGFiP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

0 500 1000 1500 m



DDTM

40-2018-12-06-006

AP 2018/1363 portant modification de la réserve de chasse  
et de faune sauvage de l'ACCA de  
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2018/1363 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'ACCA de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 12 novembre 2018 au 02 décembre 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de **116,61 ha**.

**ARTICLE 2.-** Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**ARTICLE 3.-** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.-** Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de **SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE** devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de **SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**.

**ARTICLE 6.-** L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**ARTICLE 7.-** La décision du **17 septembre 2013** portant le n°**2013/1598** est abrogée.

**ARTICLE 8.-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 9.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de **SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE** sera affichée pendant un mois dans la commune de **SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE** par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **06 DEC. 2018**

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service

  
Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n°2018/1363 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'ACCA de **SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

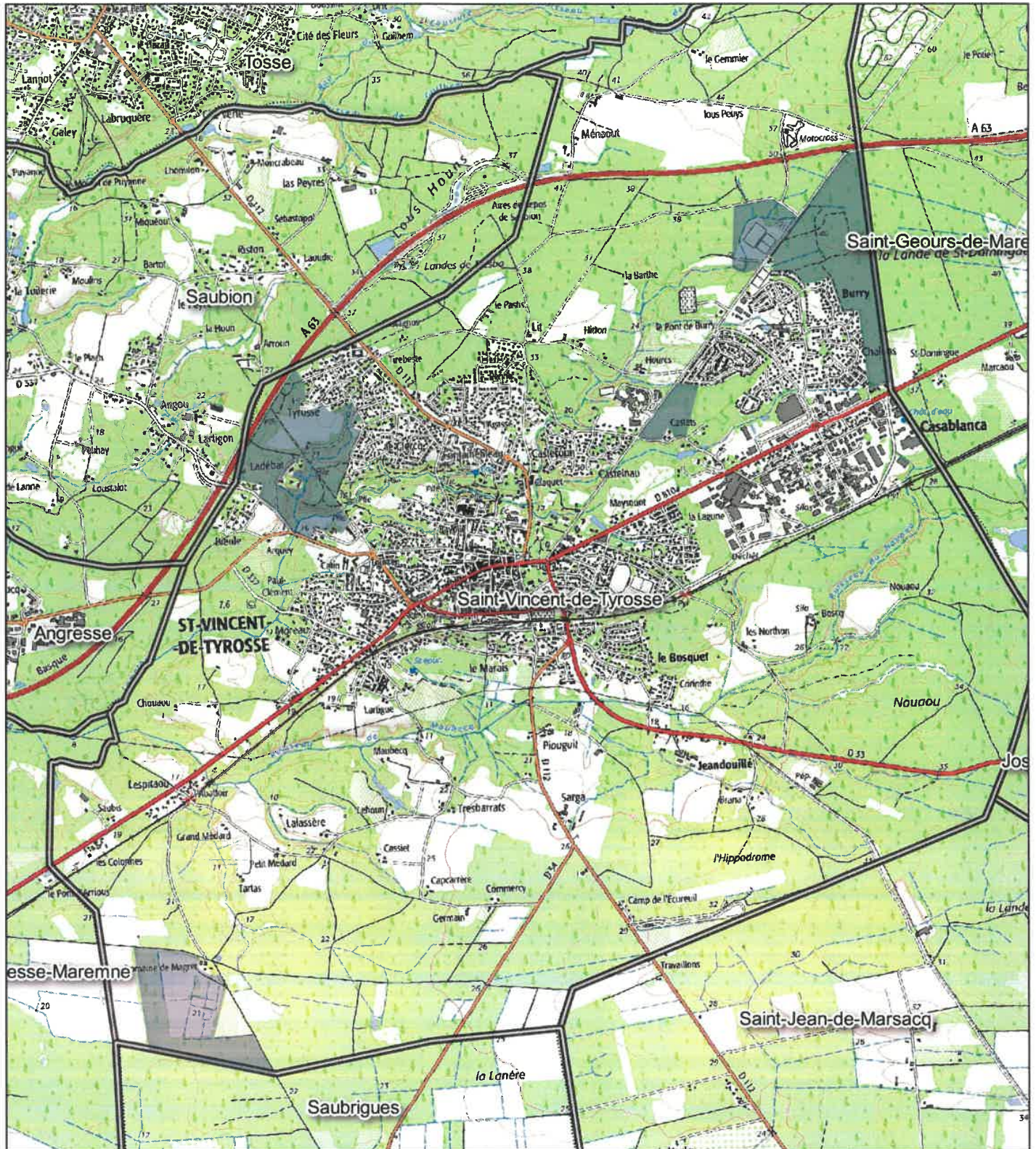
COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
<b>SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE</b>	<b>AE</b>	5 – 6 – 8 à 10 – 34p – 35p – 36 – 44 – 45 – 52p – 54p – 55 – 56 – 62 – 63 – 64p – 65 – 69 – 70
	<b>AH</b>	6 à 10 – 12 – 14 – 15 – 20 – 155 – 169p – 170 – 178 – 179 – 189 à 192
	<b>AI</b>	2p – 217 à 221 – 222p – 223 – 227p – 228 à 230
	<b>AS</b>	5 à 7 – 8p – 55 – 56
	<b>AT</b>	63 – 167p
	<b>AW</b>	78 – 214 à 216
	<b>AX</b>	59 – 60 – 62 à 64
	<b>BN</b>	10 – 11 – 13p – 14 – 31p – 32p – 33p – 34

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service





Julie LACANAL

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018/1363 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.



**Légende :**

-  Limite communale
-  Parcelles en réserve

DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, DGFiP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

0 500 1000 1500 m



DDTM

40-2018-12-03-045

arrêté préfectoral n°40-2016-00413 portant autorisation  
unique au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement, en application de l'ordonnance n°  
2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension  
du parc d'activités de Pédebert sur la commune de  
Soorts-Hossegor





PRÉFET DES LANDES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 40-2016-00413  
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT,

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION  
DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT  
COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211, L.214-1 à L.246-1, L.411-2 et R.122-5, R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, L.214-14, R.341-1 et suivants, R.214-30 et R.214-31;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 et suivant ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne 2016/2021 ;

**Vu** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016/2021 ;

**Vu** la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT, sis 24 RUE VICTOR HUGO 40025 MONT DE MARSAN CEDEX représenté par Monsieur Xavier FORTINON en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT ;

**Vu** l'étude d'impact de novembre 2016 ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 24 Novembre 2016 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique ;

**Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 des zones humides de l'arrière-dune du Marensin (FR7200717) et des zones humides associées au Marais d'Orx (FR7200719) ;

**Vu** le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 4 décembre 2017 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire au procès verbal de reconnaissance en date du 22 décembre 2017 ;

**Vu** la réponse de la DDTM des Landes aux observations du pétitionnaire sur le procès verbal de reconnaissance en date du 19 mars 2018 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'agence régionale de la santé le 24 novembre 2016 et l'avis émis par celle-ci le 19 janvier 2018 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale le 06 décembre 2017 et l'avis émis par celle-ci le 19 janvier 2018 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 25 novembre 2016 et l'avis émis par celle-ci le 31 janvier 2017;

**Vu** la demande d'avis adressée au conseil national de protection de la nature en date du 11 décembre 2017 et son avis rendu le 15 mars 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2018-134 en date du 07 juin 2018 portant le déroulement de l'enquête publique entre le 09/07/2018 et le 10/08/2018 ;

**Vu** la demande d'avis sur le projet en date du 06/07/2018 adressée au conseil municipal de la commune de SOORTS-HOSSEGOR dans le cadre de l'enquête publique ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 19 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 13 novembre 2018 ;

**Vu** le courrier en date du 14/11/2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**Vu** la déclaration de projet du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert, validée par la délibération en date du 12 octobre 2018 ;

**Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment la séquence ERC ;

**Considérant** que ce projet est une extension d'une zone d'activité existante, que la proximité géographique permet de limiter le mitage du milieu naturel en mutualisant notamment les dessertes routières, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** l'importance du taux d'emplois pour la commune de Soorts-Hossegor dépendant de ce parc d'activité, le projet présente un intérêt public majeur de nature économique ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur des espèces protégées concernées par le projet, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la végétation du réseau hydrographique composé d'un émissaire et d'un cours d'eau participe :

- à la préservation de la qualité des eaux grâce au rôle de filtration de la végétation et qu'ainsi elle contribue à la bonne qualité écologique des cours d'eaux,

- à la préservation d'espèces végétales, au maintien d'une zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates et un corridor écologique pour la petite faune, et qu'à ce titre la conservation de l'état boisé de ce réseau hydrographique est reconnue nécessaire à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (alinéa 3 de l'article L.341-5 du code forestier) et à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier),

**Considérant** que le projet est situé au sein du site inscrit "Etangs Landais Sud" (SIN0000208) sur une commune soumise à la loi littoral,

**Considérant** que le projet impacte un sous-bois de Chênes lièges et d'Arbousiers pour une surface de 3ha 40a 82ca rattaché à l'Habitat d'Intérêt Communautaire n° 2180,

**Considérant** qu'à ce titre la réalisation de travaux de génie biologique consistant à la plantation, au semis ou à la valorisation d'un semis naturel de Chênes lièges à hauteur de deux fois la surface concernée par l'Habitat d'Intérêt Communautaire est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier) en application de l'article L.341-6 du code forestier,

**Considérant** le rôle économique et environnemental de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

**Considérant** qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à trois fois la surface en jeunes pins et deux fois le reste des surfaces en pins maritimes hors sous-bois en Chêne liège et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois en application de l'article L.341-6 du code forestier,

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT, sis 24 RUE VICTOR HUGO 40025 MONT DE MARSAN CEDEX représenté par Monsieur Xavier FORTINON, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous,

sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

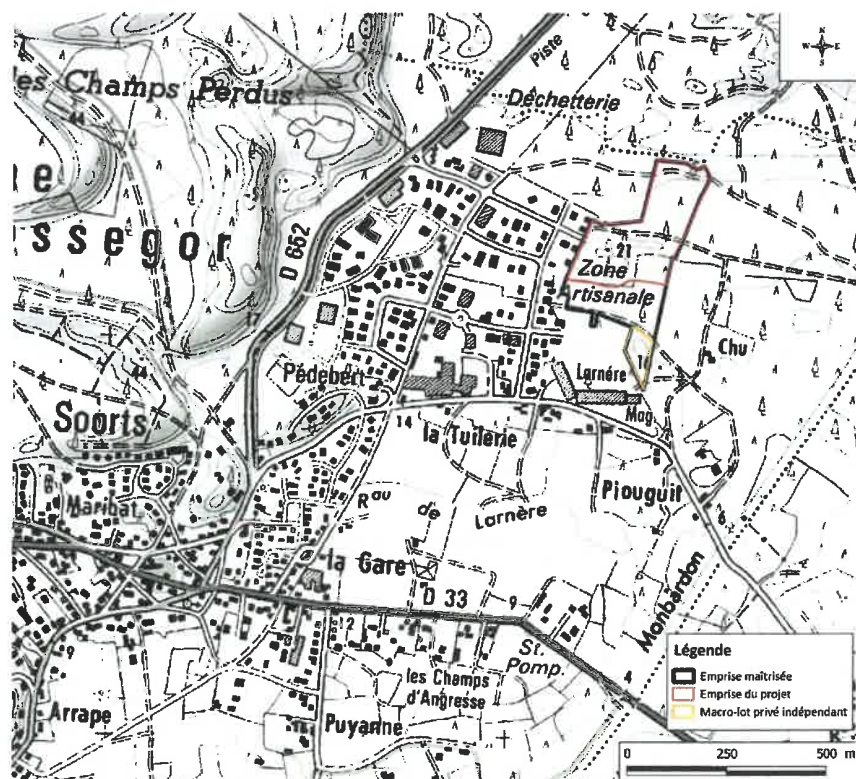
La présente autorisation unique pour le PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT à SOORTS-HOSSEGOR tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

## Article 3 : Localisation et rubriques concernées

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique sont situées sur la commune de Soorts-Hossegor, parcelles et lieux dits suivants :

Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
346696.339 2812627	6295629.81 4996221	SOORTS-HOSSEGOR	Pédebert	Section AP n° 63, 123, 127, 130 et 158 (160)



Ce projet se situe au lieu dit « Pédebert », à l'Est de la ZA existante, dans le prolongement de l'avenue des Rémouleurs. Il doit permettre d'accueillir de nouvelles activités sur une surface d'environ 5,66 ha (emprise projet), un macro-lot indépendant (AP n° 160) d'environ 6000 m<sup>2</sup> est intégré au projet pour prendre en compte son impact environnemental.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Non
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	Non

#### **Article 4 : Aménagements**

Outre le macro lot indépendant au sud, il est prévu d'aménager 17 lots d'une surface moyenne de 1400 m<sup>2</sup> et un macro-lot de 1,8 ha au Nord pour une entreprise ayant besoin d'un espace plus important. Il est aussi prévu d'accueillir une pépinière et un hôtel d'entreprise consacrés à la filière de la glisse sur environ 5 000 m<sup>2</sup>. La desserte se fait par une voie à sens unique d'une largeur de 3,5 m, bordée par une noue de 4 m, un espace vert de 2,5 m, un cheminement piétonnier de 2 m et une bande d'espace vert de 1m. Cette emprise publique totalise une largeur de 13 mètres. Des aménagements sont mis en place pour les arrêts de bus et des stationnements visiteurs.

Ces aménagements nécessitent la mise en œuvre des mesures correctrices et compensatoires suivantes :

- Une filière de gestion des eaux pluviales,
- Une compensation pour destruction de zones humides et espèces associées,
- Une compensation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées ,
- Une compensation pour les 6,1652 ha de boisements défrichés qui perdront leur destination forestière.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 5 : Archéologie préventive**

Conformément à l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) du 01 décembre 2016 ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesure d'archéologie préventive prévue à l'article L.522-2 du code du patrimoine, cependant :

*« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci en avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité».*

### **Article 6 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du CE.

### **Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté à l'échéance des 3 années suivantes.

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires définies aux articles 16, 18, 21 et 22 du présent arrêté sont débutés dans un délai maximal de 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral ;

Les travaux relatifs à l'assainissement pluvial définis à l'article 14 du présent arrêté sont concomitants à l'avancée des travaux ;

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du CE.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation – cession – conformité au dossier et modifications**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Néanmoins, la durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté,

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents – modifications des prescriptions**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **Article 10 : Remise en état des lieux - cessation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance

du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 11 :Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier (DREAL, ONCFS, AFB et DDTM) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, l'ouvrage ou le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

### **Article 12 :Droits, publication et information des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Landes et à la mairie de Soorts-Hossegor pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes ;

- La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :



- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être également effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 14 : Assainissement pluvial**

La gestion des eaux pluviales s'effectue selon les principes suivants :

- Le débit de fuite retenu est 3l/s/ha pour T = 30 ans.

- les eaux pluviales issues des lots privés sont gérées à la parcelle par collecte et stockage au sein de système de rétention/infiltration et rejet à débit régulé vers le réseau public. Les propriétaires des lots privés ont l'obligation de respecter les volumes de rétention définis par les notes de calcul présentes au dossier. Cette obligation est intégrée au règlement de la ZA ainsi que le tableau de dimensionnement des lots :

#### Dimensionnement des filières d'assainissement pluvial pour les lots privés

Lots	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Surface (ha)	0,2605	0,1335	0,1452	0,1185	0,2140	0,1066	0,1275	0,1383	0,1003
Surface active (ha)	0,2240	0,1148	0,1249	0,1019	0,1840	0,0917	0,1097	0,1189	0,0863
Débit de fuite (en L/s)	1,09	0,56	0,61	0,50	0,90	0,45	0,54	0,58	0,42
Volume utile (en m3) à mettre en œuvre (ouvrage vide)	<b>223</b>	<b>114</b>	<b>124</b>	<b>101</b>	<b>183</b>	<b>91</b>	<b>108</b>	<b>118</b>	<b>86</b>
Volume (en m3) pour une SAUL	235	120	131	106	193	96	114	124	91
Volume (en m3) pour une structure en nid d'abeille (60 % de vide)	372	190	207	168	305	152	180	197	143
Volume (en m3) pour une structure réservoir en grave (33 % de vide)	676	345	376	306	555	276	327	358	261

Lots	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Surface (ha)	0,0967	0,1383	0,1366	0,1485	0,0986	0,0994	0,1151	0,1087	1,7740
Surface active (ha)	0,0832	0,1189	0,1175	0,1277	0,0848	0,0855	0,0990	0,0935	1,5256
Débit de fuite (en m3/s)	0,41	0,58	0,57	0,62	0,41	0,42	0,48	0,46	7,45
Volume utile (en m3) à mettre en œuvre (ouvrage vide)	<b>82</b>	<b>118</b>	<b>117</b>	<b>127</b>	<b>85</b>	<b>85</b>	<b>99</b>	<b>92</b>	<b>1516</b>
Volume (en m3) pour une SAUL	86	124	123	134	89	89	104	97	1596
Volume (en m3) pour une structure en nid d'abeille (60 % de vide)	137	197	195	212	142	142	165	153	2527
Volume (en m3) pour une structure réservoir en grave (33 % de vide)	248	358	355	385	258	258	300	279	4594

- les eaux pluviales issues des parties publiques (voirie, noues et espaces verts) sont régulées au sein d'un réseau de noues de rétention/infiltration permettant l'infiltration d'une partie du volume généré et rejetant à débit régulé le trop plein éventuel dans l'émissaire longeant la limite sud du projet. Ce réseau de noues reçoit le débit régulé des lots privés. Le volume de rétention retenu pour une pluie de retour de trente ans est de 919 m<sup>3</sup>,

- en ce qui concerne le macro-lot privé situé au sud du projet (AP n° 160), les eaux générées sont gérées à la parcelle par collecte, rétention/infiltration et rejet à débit maîtrisé si nécessaire dans l'émissaire adjacent. Pour une pluie de retour trente ans le volume de rétention mis en œuvre est de 622 m<sup>3</sup>,

- les débits d'eau pluviales, après aménagement, ne provoquent aucune augmentation de débit susceptible de créer des désordres en aval hydraulique du projet,

- les aménagements des filières pluviales prévoient la limitation de la prolifération des moustiques par l'évitement de toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, noues, regard d'eau pluviale,
- les dispositifs de stockage et de traitement des eaux pluviales sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées en MES vers le milieu naturel superficiel,
- le bénéficiaire est responsable du bon entretien de la filière pluviale, les ouvrages ou installations réalisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation de la faune, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée. L'entretien consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres,
- l'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques,
- pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard,
- les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à 50 mètres des fossés et de la filière pluviale. Ces zones sont étanchées, ceinturées, si nécessaire, par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible,
- l'emploi de produits phytosanitaire pour l'entretien des bassins de rétention des fossés et des noues enherbés ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche et exportation.
- le plan de récolement de la filière d'assainissement pluvial est transmis au service de police de l'eau à l'issue de son implantation.

## **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **I. En cas de pollution accidentelle**

En complément de l'article 9 du présent arrêté, le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas de pollution de la filière pluviale et des moyens d'intervention mis en œuvre.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ,
- traitement de la pollution ,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ,
- organismes et personnes à contacter.

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées, le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de

l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

## II. En cas d'aléa climatique

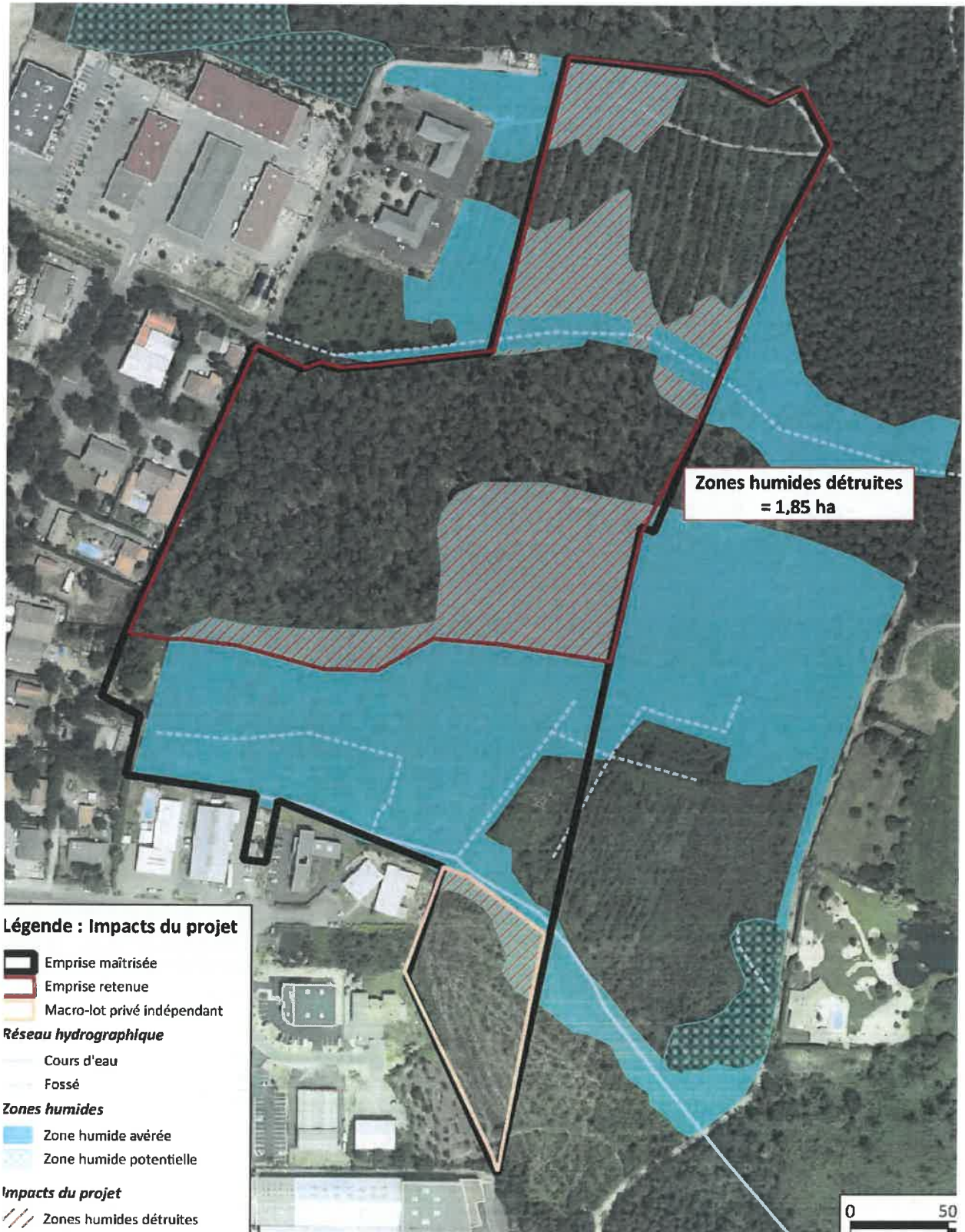
Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de submersion des zones de stockage de matériel et matériaux.

### Article 16 : Compensation de la Zone humide détruite

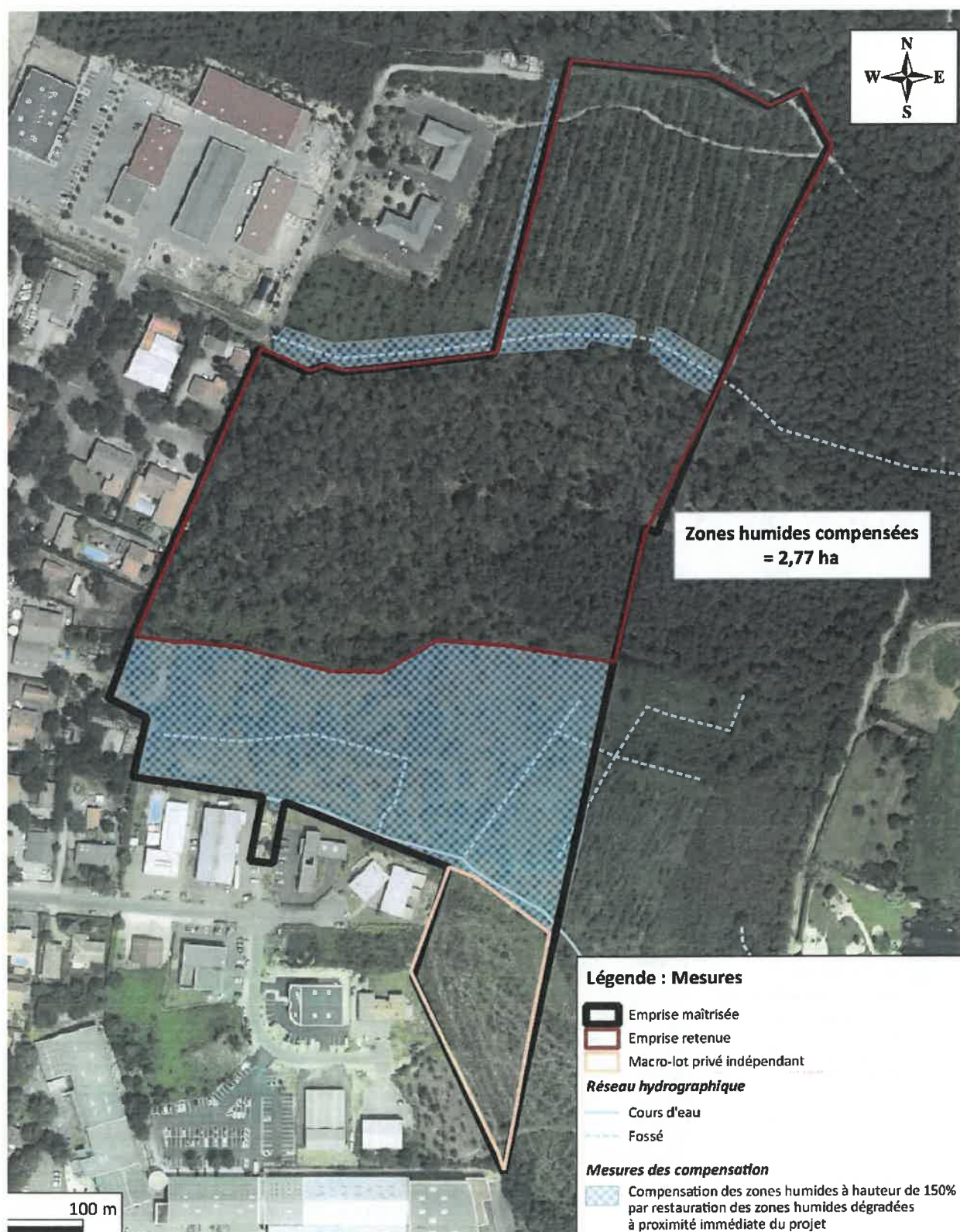
Malgré l'évitement de 2,18 ha de zone humide le projet entraîne la destruction de 1,85 ha de zone humide dans la zone centrale, nord et sud de l'emprise (parcelles AP n° 130p, 127p, 160 p), ces impacts entraînent une compensation dont le détail figure dans le tableau et cartographies suivants :

Composante	Habitat détruit	Ratio compensatoire	Surface à compenser	Compensation
ZH	1,85 ha	1,5	2,77 ha	ZH dégradée- évitée 2,01 ha Milieux connexes à la ZH évitée 0,36 ha Zone tampon du fossé nord 0,32 ha ZH nord-ouest 0,08 ha
			Total	2,77 ha

## Zones humides détruites



## Zones humides compensées



Les compensations pour destruction de zone humide (2,77 ha) sont mises en œuvre au sein de l'emprise maîtrisée, dans la zone humide dégradée évitée et la zone tampon mise en ex-clos sur chaque rive de l'émissaire nord.

**Ces mesures consistent à :**

- **restaurer la lande à Molinie et la lande humide atlantique dégradées et en cours de fermeture au sein de l'emprise évitée,**
- **étendre la surface de zone humide existante aux zones est et ouest qui n'ont pas le statut de zone humide dans l'état initial,**
- **préserver la destination forestière de cette emprise en y conservant et plantant, si nécessaire, des îlots de saules, chênes, aulnes ou bouleaux dont la densité n'excède pas 400 tiges/ha afin de respecter un équilibre entre la vocation forestière de cette zone et la reconquête de la zone humide,**
- **préserver la zone tampon (2x7 m) en bordure de l'émissaire nord qui conserve l'alignement d'arbousiers et de chênes existants, mettre en place une sélection et suppression des ligneux arbustifs sur les espaces ouverts.**

Ces mesures compensatoires participent à la conservation du Fadet des Laïches et, pour partie, à la compensation d'habitat d'espèces protégées traitée au **titre IV** (dérogation au titre des habitats et des espèces protégées).

La mesure s'étend sur une durée égale à la présente autorisation (30 ans), selon les modalités et le calendrier de suivi suivant :

**Les cinq premières années font l'objet d'un suivi annuel, puis tous les cinq ans. A l'échéance des cinq premières années, un bilan est présenté aux services de l'État, ce bilan doit amener les éléments probants à la fonctionnalité des mesures compensatoires engagées au cours de cette première période quinquennale et à leur efficacité. En cas d'échec des mesures compensatoires engagées, le préfet peut demander au pétitionnaire de présenter de nouvelles mesures compensatoires.**

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu à l'attention des services de l'État concernés, ce compte-rendu conclu à la poursuite des objectifs à atteindre, il peut aussi amener à proposer les aménagements nécessaires à la poursuite des mesures compensatoires.

# Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

## Article 17 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise projet, le bénéficiaire, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, est autorisé à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes et perturbations intentionnelles de ces espèces :

Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) – 0,5 ha, Chouette hulotte (*Strix aluco*) – 5,6 ha, Coucou gris (*Cuculus canorus*) – 3,2 ha, Effraie des clochers (*Tyto alba*) – 5,6 ha, Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) – 8470 m<sup>2</sup>, Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) – 5,6 ha, Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) – 5,1 ha, Mésange à longue-queue (*Aegithalos caudatus*) – 5,1 ha, Mésange charbonnière (*Parus major*) -5,6 ha, Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*) – 4,6 ha, Pic épeiche (*Dendrocopos major*) – 4, 7 ha, Pic vert (*Picus viridis*) – 3,2 ha, Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) – 5,6 ha, Pipit des arbres (*Anthus trivialis*) – 5,6 ha, Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) – 5,6 ha, Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) – 5,6 ha, Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) - 72m<sup>2</sup>, Serin cini (*Serinus serinus*) – 0,5 ha, Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) – 3,2 ha, Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*) – 0,5 ha, Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) - 5,6 ha, Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) – 5,6 ha, Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) – 5,7 ha, Lézard vert (*Lacerta bilineata*) – 5,6 ha, Couleuvre à collier (*Hierophis viridiflavus*) – 5,6 ha, Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) – 5,6 ha et Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) – 4961 m<sup>2</sup> ;

- destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre à collier (*Hierophis viridiflavus*) et Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) ;

## Article 18 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

### **I. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :**

L'enjeu de la zone humide située au centre de l'emprise maîtrisée a conduit à réduire la surface d'emprise du parc de 8,6 ha à 5,66 ha (hors macro-lot sud AS n° 160).

Le choix de la modalité d'accès à la partie nord en franchissement du fossé nord permet de préserver 0,17 ha de zones humides supplémentaires.

Au sud du parc, l'aménagement du macro-lot respecte un recul minimal de 10 mètres du cours d'eau. Cet évitement est imposé au futur aménageur de ce lot via les actes notariés.

Afin de garantir le maintien des zones à éviter, les milieux sont mis en défens avec des moyens appropriés à la taille des engins (ex Barrière type Heras), la mise en défens est installée préalablement au démarrage des travaux et est maintenue opérationnelle durant toute la durée de la phase travaux.

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (installation de la base vie, interventions de l'écologue, pose des mises en défens, ...) est transmis aux services de l'État, dès réception du présent arrêté.

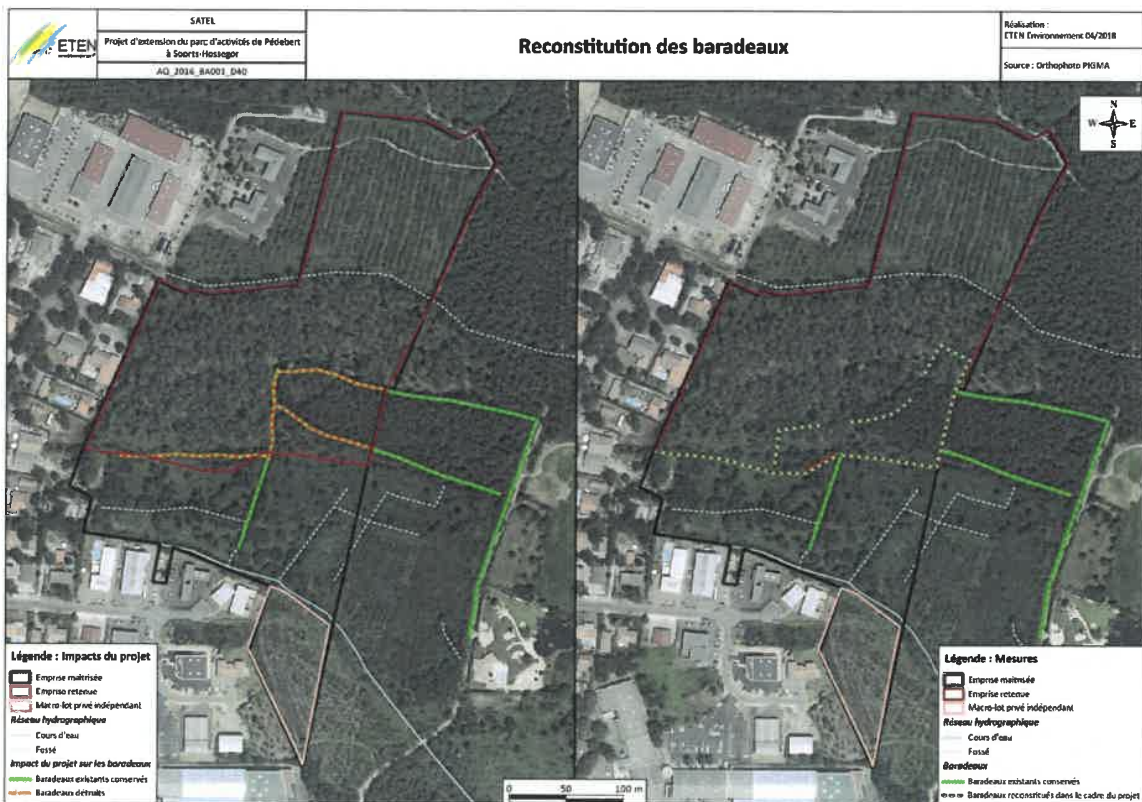


Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes de circulation, secteurs évités et mis en défens...).

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (débroussaillage, défrichage, nivellement...) se déroulent entre le mois d'octobre et fin février. Elles sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et de la mise en défens des zones évitées. Le travail de nuit est interdit.

Les habitats de reproduction des amphibiens sont isolés de la zone chantier préalablement au démarrage des travaux par la pose de barrière en géotextile le long des zones sensibles afin d'empêcher la pénétration des espèces au sein de la zone chantier tout en maintenant une continuité écologique fonctionnelle avec les milieux favorables hors de l'emprise projet.

370ml de baradaeux sont reconstitués en limite de l'aménagement mais aussi au sein de l'aménagement avec connexion aux baradaeux existants et conservés.



Après reconstitution des talus à caractéristiques équivalentes (hauteur / largeur), ceux-ci sont plantés de Chênes pédonculés (*Quercus robur*).

Les plantations et la gestion courante les 5 premières années (reconductible si nécessaire) sont effectuées par une entreprise spécialisée. Les plants proviennent de la filière Végétal local. La taille des plants est de minimum 1 mètre de hauteur.

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars à raison d'un plant tous les 2 m avec mises en place de protections anti-gibier. Un paillage est mis en place au sol (linéaire de type géotextile). Le taux de reprise attendu est d'au minimum 80 %. Les protections anti-gibier sont évacuées à maturité des arbres.

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter la propagation et l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre trimestriellement à la DREAL Nouvelle Aquitaine et à la DDTM des Landes, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **II. Mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation :**

Les milieux évités en phase chantier sont maintenus en bon état de conservation durant 30 ans (reconductible) et ne font pas l'objet d'aménagement.

Les espaces verts sont plantés avec des espèces indigènes spécifiques des dunes littorales boisées thermo-atlantique à chênes lièges pour les secteurs secs et spécifiques des zones humides présentes sur le site pour les zones plus humides. Les plants utilisés ont une provenance Sud-ouest de la France garantie et sont issus de la filière Végétal locale pour les espèces disponibles. L'utilisation d'espèces végétales à caractères invasif avéré, potentiel ou émergente est proscrite.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite durant toute la durée de l'exploitation.

Les futurs aménagements lumineux sont choisis pour réduire les nuisances aux chiroptères. Le choix se fait avec les conseils d'un chiroptérologue. L'éclairage nocturne est limité au strict nécessaire pour les activités du parc d'activités.

Les infrastructures routières traversant les cours d'eau et les fossés maintiennent une continuité écologique fonctionnelle pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques et sont équipés de clôture empêchant la pénétration des espèces sur la route durant toute l'exploitation.

## **III. Mesures compensatoires :**

Afin de compenser les zones humides et les habitats d'espèces afférents (Fadet des laîche, principalement), la zone humide évitée qui est actuellement en cours de fermeture est restaurée. Cette surface est complétée par la restauration ou la renaturation des milieux attenants de même niveau topographique et qui sont actuellement un jardin et une plantation de pins sur lande à ajoncs. Le bénéficiaire travaille en collaboration avec la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud pour que les zones de compensations et les corridors écologiques soient pris en compte dans le futur PLUi.

Au sein de la zone évitée, les ligneux arbustifs sont éliminés (octobre-février), la fermeture de la végétation est limitée au maximum par suppression des ligneux.

L'élaboration et la mise en œuvre des mesures de gestion en faveur du Fadet des laîches sont confiés à un organisme compétent et reconnu pour la gestion des milieux naturels.

La gestion de la parcelle boisée, classée en EBC appartenant à la commune de Soort-Hossegor et située à 800 m au sud-ouest du projet, est modifiée pour créer des habitats de reproduction favorable à l'Engoulevent d'Europe. Sa gestion est confiée à l'ONF. L'objectif est de gérer le sous-bois afin que celui-ci soit plus favorable à l'engoulevent en raccourcissant la 1ère période d'éclaircie et en augmentant le taux de prélèvement.

Ces mesures s'étendent sur une durée égale à la présente autorisation (30 ans).

Les plans de gestion sont détaillés et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation.

#### IV. Mesures d'accompagnement et de suivi spécifiques:

En phase chantier, un suivi environnemental, assuré par un écologue, est mis en place afin de vérifier le respect de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

En phase exploitation, un **suivi écologique** au sein de l'emprise du projet est mis en place afin de surveiller :

- l'arrivée ou la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes et, le cas échéant, proposer des mesures de lutte et d'éradication,
- de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de réduction en faveur des chiroptères lié à la pollution lumineuse.

## Titre I : Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

### Article 19 : Opération de défrichement

Est autorisé le défrichement de 6ha 16a 52ca de parcelles de bois situées à SOORTS-HOSSEGOR dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Soorts-Hossegor	AP	63	1ha 13a 51ca	0ha 19a 97ca
Soorts-Hossegor	AS	158	1ha 82a 51ca	0ha 76a 09ca
Soorts-Hossegor	AP	127	3ha 03a 99ca	2ha 86a 48ca
Soorts-Hossegor	AP	130	1ha 86a 33ca	1ha 77a 93ca

<b>Soorts-Hossegor</b>	<b>AP</b>	<b>123</b>	<b>0ha 10a 18ca</b>	<b>0ha 01a 71ca</b>
<b>Soorts-Hossegor</b>	<b>AS</b>	<b>160</b>	<b>0ha 60a 70ca</b>	<b>0ha 54a 34ca</b>

**Article 20 :** Le présent arrêté est subordonné à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis aux alinéas 3 et 8 de l'article L.341-5 du code forestier (maintien d'une zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates, une continuité écologique et l'équilibre hydrique de la zone) en application de l'article L.341-6 du code forestier soit : **0ha 32a 26ca de mise en réserve boisée** correspondant à 7 mètres maintenus boisés de part et d'autre de l'émissaire sur les parcelles section AP n° 127 (0ha 17a 50ca) et n° 130 (0ha 08a 40ca) et 10 mètres le long du cours d'eau sur la parcelle section AS n° 160 (0ha 06a 36ca).

Ces zones étant incluses dans les surfaces de compensation au titre des zones humides et des espèces protégées, elles devront être reboisées mais avec une densité faible (400 tiges/ha de feuillus).

**Article 21 :** La présente autorisation est subordonnée à la réalisation de travaux de génie biologique pour une surface de **6ha 81a 64ca** consistant à la plantation, au semis ou à la valorisation d'un semis naturel de Chêne liège sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR ou sur une commune limitrophe en vue de compenser le sous-bois de Chênes lièges et d'Arbousiers présent sur les parcelles section AP n° 127 et AS n° 160 afin de réduire l'impact sur les fonctions définies à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Cette surface correspond aux surfaces autorisées sur les parcelles section AP n° 127 et AS n° 160 assorties d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Les terrains forestiers sur lesquels seront implantées ces chânaies devront relever du régime forestier et une convention de gestion devra être signée entre le Syndicat Mixte pour la Restructuration de la Zone d'Activités de Pedebert, la commune de SOORTS-HOSSEGOR et l'ONF. Cette convention devra prévoir le maintien de la mesure pour une durée minimale de 20 ans. Cette convention devra prévoir la localisation précise des parcelles proposées, les itinéraires techniques détaillés, les échéanciers d'installation des boisements et des entretiens ultérieurs. Dans le cas d'une plantation, la densité devra être de 1500 plants/ha. La provenance des plants devra être impérativement locale (région de provenance : QSU 301 sud-ouest) et une protection contre les dégâts du gibier devra être mise en place.

La convention signée devra être fournie par le demandeur à la DDTM des Landes **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés **sous un délai maximum de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

**Article 22 :** La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur pour une surface correspondant à trois fois la surface en jeunes pins présents sur la parcelle section AP n° 130 (1ha 77a 93ca) et deux fois le reste des surfaces des boisements de pins maritimes occupant les parcelles section AP n° 63 (0ha 19a 97ca), n° 123 (0ha 01a 71ca) et n° 158 (0ha 76a 09ca) soit une surface totale de **7ha 29a 33ca**.

**Article 23 :** Le demandeur peut toutefois choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 22 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation,

tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (7ha 29a 33ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux)) avec :

- \* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- \* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter alors de la totalité de l'indemnité de défrichement soit **26 985,21 €**.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration jointe à la notification du présent arrêté.

**Article 24 :** Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM des Landes **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM des Landes **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés **sous un délai maximum de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Le demandeur choisit de s'acquitter de l'indemnité en tout ou partie selon les termes de l'article 23, il dispose d'une **durée maximale d'un an** à compter de la notification de la présente décision pour la verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée à l'article 23.

**Article 25 :** En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, **une indemnité de 26 985,21 € (3 700€/ha x 7ha 29a 33ca)** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM des Landes.

**Article 26 :** L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation,

## **Titre VI : PRESCRIPTIONS COMMUNES**

### **Article 27 : Suivi des zones humides et des espèces protégées**

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, est réalisé sur le secteur évité au nord du projet ainsi que sur les sites de compensation et, pour les chiroptères et les espèces exotiques envahissantes, au sein du parc d'activité afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les protocoles de suivis des espèces protégées sont déclinés par espèces en précisant les méthodologies, la stratégie et les plans d'échantillonnage.

Le suivi annuel des mesures, par un expert écologue, vise à la vérification de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les espèces protégées, la vérification du respect des prescriptions, la fourniture d'un tableau détaillé des mesures de gestion et d'entretiens réalisés, du suivi de la colonisation par les espèces ciblées, des incidences sur les autres espèces (inventaire faune/flore indispensable), la réalisation et diffusion de bilans annuels et d'orientation du suivi en découlant pour l'année suivante,

Le suivi de la flore et de la faune est réalisé tous les ans pendant les cinq premières années suivant l'aménagement (année n), puis tous les cinq ans jusqu'en année n+20 puis en n+30.

Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire de chacun des secteurs concernés ou de proposer d'autres mesures compensation ou de réduction en phase exploitation.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi ainsi qu'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures, est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à la DDTM des Landes à l'issue de chaque campagne de suivi.

## **Article 28 : Documents à transmettre**

28-1 Les documents papier à communiquer aux services de l'État, détaillés dans les articles précédents sont rappelés dans le tableau ci dessous

Nature du document	Délai de remise	Services intéressés	Article concerné
Plan de recollement EP	À l'issue des travaux	DDTM/SPEMA	14
Journal de bord des travaux	Trimestriel	DDTM/SPEMA DREAL	18 – alinéa II
Protocoles de suivis des espèces protégées (méthodologies, stratégie et plans d'échantillonnage...)	31/12/18	DREAL	27
Plan et planning prévisionnel du chantier	Préalable aux travaux	DDTM/SPEMA DREAL	18 – alinéa I
Plans de gestion conservatoire de la ZH évitée et de la parcelle boisée en faveur de l'Engoulevent d'Europe	Préalable aux travaux	DREAL	18 – alinéa III
Suivi de la mesure compensatoire ZH et en faveur du Fadet des Laïches	Annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans	DDTM/SPEMA DREAL	16 et 27
Suivi de la mesure compensatoire en faveur de l'Engoulevent d'Europe	Annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 puis en n+30.		27
Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces aquatiques et semi-aquatiques, des chiroptères	Annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 puis en n+30.	DREAL	27

Surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes	Annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 puis en n+30.	DREAL	18 alinéa IV
Déclaration de choix	3 mois maximum après la notification de la décision	DDTM/SNF	23
Convention concernant la mesure de génie biologique	1 an maximum après la notification de la décision	DDTM/SNF	21
Convention concernant les boisements compensateurs	1 an maximum après la notification de la décision	DDTM/SNF	24

28-2 Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations ci dessous sous format informatique dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments suivants, établis selon les modèles disponibles auprès de la DREAL : une fiche « projet » ; et pour chacune des mesures compensatoires prescrites une fiche « Mesure » et un fichier compressé .zip selon le gabarit Qgis attendu.

- Informations concernant les données naturalistes :

Les données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier sont transmises, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

Les données naturalistes réalisées dans le cadre des suivis de la zone de compensation et de la zone d'évitement sont également transmis en format informatique aux organismes cités ci dessus.

- Information concernant les zones humides :

La cartographie des zones humides (évitée, détruite et compensée) est transmise à la DDTM des Landes sous format SIG (shp ou tab).

## Titre VII : Dispositions finales

### **Article 29 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 30 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Soorts-Hossegor ,

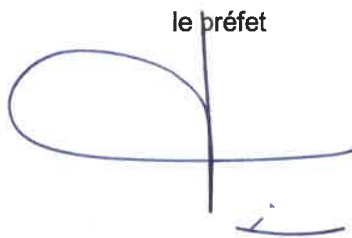
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A Mont de Marsan le 03 DEC. 2018

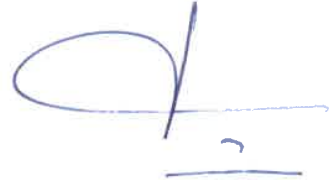
le préfet



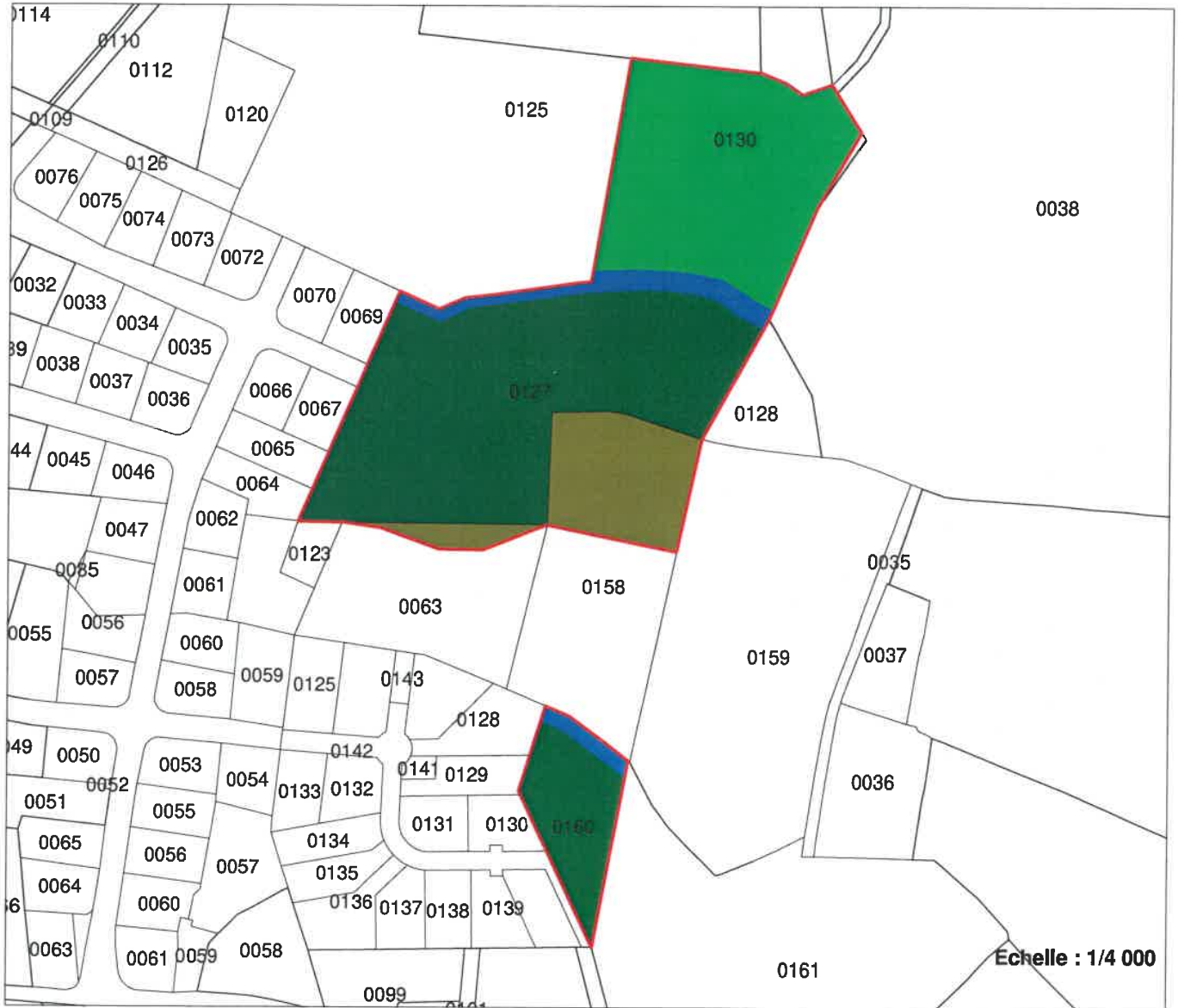
Frédéric PERISSAT

PJ : 2 annexes






## Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00413



Echelle : 1/4 000

- Parcelles autorisées au défrichement section AP n° 63p, 123p, 127, 130 et AS n° 158p et 160 : 6ha 16a 52ca
  
- Mise en réserve boisée de 0ha 32a 26ca correspondant à 7 mètres de part et d'autre de l'exutoire sur les parcelles section AP n° 127 et 130 et à 10 mètres le long du cours d'eau sur la parcelle section AS n° 160
  
- Surface correspondant à l'Habitat d'Interêt Communautaire (Chêne liège et Arbousier) sur laquelle est demandée une compensation en génie biologique : 3ha 40a 82ca
  
- Surface concernée par la jeune pinède sur laquelle est appliquée un coefficient de 3 pour le calcul du boisement compensateur : 1ha 77a 93ca
  
- Surface en Pins maritimes sur laquelle est appliquée un coefficient de 2 pour le calcul du boisement compensateur : 0ha 97a 77ca



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier/Protection de la Forêt

## Déclaration du choix de la compensation

*conformément à l'article L.341-6 du code forestier*

**Déclaration à nous retourner dans un  
délai de 3 mois accompagnée des pièces  
listées en bas de page**

Je, soussigné(e) Monsieur, Madame,.....  
Représentant la Société.....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier et des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° .....

de compenser par un boisement compensateur à hauteur de ....ha.....a.....ca  
(minimum de 4 hectares)

de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité ou le solde (après déduction des boisements) soit : .....€  
pour servir au financement des actions de ce fonds.

*veuillez cocher la ou les case(s) correspondant à votre choix*

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception par le Trésor Public et que je ne dois pas envoyer de chèque pour paiement de cette indemnité à la DDTM.

A ....., le .....

Signature

Tampon de la Société

### pièces à joindre à cette déclaration

- dans le cas d'une **société** : n° SIRET :
- dans le cas d'un **particulier** n° INSEE (ou sécurité sociale) :  
accompagné d'une copie de votre carte d'identité

DDTM des Landes – 351 Bd Saint Médard – BP 369 – 40012 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30. Le vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h00

DDTM

40-2018-12-03-046

Arrêté n° 2018-342 portant agrément de BONNARDEL  
Jean-Marc  
en qualité de garde des bois et forêts particulier



**Arrêté n° 2018-342 portant agrément de BONNARDEL Jean-Marc  
en qualité de garde des bois et forêts particulier**

**Le préfet des Landes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
VU le code forestier, et notamment l'article L. 161-6 ;  
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI en date du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE ;  
VU la demande en date du 15 mars 2018 de D'ANTIN DE VAILLAC Bernard, pour le GF du BORN sur le territoire de la commune de BISCARROSSE ;  
VU la commission délivrée par M. D'ANTIN DE VAILLAC Bernard pour le GF du BORN à M. BONNARDEL Jean-Marc par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;  
VU l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 18 octobre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marc BONNARDEL à la fonction de garde des bois et forêts particulier ;  
**CONSIDÉRANT** que le demandeur est détenteur du droit de propriété sur la commune de BISCARROSSE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde des bois et forêts particulier en application de l'article L.161-6 du code forestier ;  
**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jean-Marc BONNARDEL demeurant à BISCARROSSE, est agrégé en qualité de garde des bois et forêts particulier pour constater les délits et infractions forestières prévus au code forestier qui portent préjudice au propriétaire qui l'emploie sur la commune de BISCARROSSE.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire du GF du BORN pour lequel M. D'ANTIN DE VAILLAC Bernard a été commissionné par son employeur et agrégé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3 -** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 -** M. Jean-Marc BONNARDEL ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 -** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc BONNARDEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 -** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. D'ANTIN DE VAILLAC Bernard** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le     / 3 DEC. 2018

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-12-03-048

Arrêté n° 2018-466 portant agrément de M. COSSON  
Benjamin  
en qualité de garde des bois et forêts particulier



**Arrêté n° 2018-466 portant agrément de M. COSSON Benjamin  
en qualité de garde des bois et forêts particulier**

**Le préfet des Landes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
VU le code forestier, et notamment l'article L. 161-6 ;  
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI en date du 28 août 2018 donnant délégation de signature à  
Monsieur Cédric GARENCE ;  
VU la commission délivrée par M. DE LUR SALUCES Alexandre à M. COSSON Benjamin par  
laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;  
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. COSSON Benjamin à la fonction de garde des  
bois et forêts particulier ;  
**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur du droit de propriété sur les communes concernées  
et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde des bois et forêts particulier en  
application de l'article L.161-6 du code forestier ;  
**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. COSSON Benjamin est agréé en qualité de garde des bois et forêts particulier pour  
constater les délits et infractions forestières prévus au code forestier qui portent préjudice au  
propriétaire qui l'emploie.

**Article 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est  
strictement limitée au territoire pour lequel M. COSSON Benjamin a été commissionné par son  
employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** - M. COSSON Benjamin devra préférer serment auprès du greffe du tribunal d'instance dans  
le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COSSON Benjamin doit être porteur en permanence  
du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de  
fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des  
droits du commettant.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans  
un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal  
administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. COSSON Benjamin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **13 DEC. 2018**

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Cédric GARENCE



DDTM

40-2018-12-03-049

Arrêté n° 2018/465 portant reconnaissance des aptitudes  
techniques d'un  
garde des bois et forêts particulier



**Arrêté n° 2018/465 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un  
garde des bois et forêts particulier**

**Le Préfet des Landes,**

**Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** le Code de procédure pénale, notamment son article R 15-33-26 ;  
**VU** le Code forestier, et notamment l'article L. 161-6 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 28 août 2018 ;  
**VU** la demande présentée par M. COSSON Benjamin en vue d'obtenir la reconnaissance des aptitudes techniques à exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier ;  
**VU** le certificat de formation produit pour le module 4 délivré par l'organisme GP Formation en date du 20 janvier 2016 ;  
**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** **M. COSSON Benjamin** est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. COSSON Benjamin** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **2 7 NOV. 2018**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-12-03-047

Arrêté n°2018/1018 portant renouvellement de Monsieur  
Thierry GOMEZ  
en qualité de garde-chasse particulier



**Arrêté n°2018/1018 portant renouvellement de Monsieur Thierry GOMEZ  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte  
d'agrément ;  
VU l'arrêté du préfet des landes en date du 7 novembre 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de  
Monsieur Thierry GOMEZ à la fonction de garde-chasse particulier ;  
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en  
date du 28 août 2018 ;  
VU la demande de commissionnement du G.F. du BORN, représenté par M. d'ANTIN TOURNIER DE  
VAILLAC Bernard, à M. Thierry GOMEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,  
en date du 17 juillet 2018 ;  
**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de BISCARROSSE  
et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de  
l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;  
**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE:**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Monsieur Thierry GOMEZ est agrégé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous  
délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse  
qui l'emploie.

**Art. 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement  
limitée au territoire pour lequel Monsieur Thierry GOMEZ a été commissionné par son employeur et  
agrégé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 4** - Monsieur Thierry GOMEZ, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra faire  
enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal de police dans le ressort duquel se situent les  
territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry GOMEZ doit être porteur en permanence du  
présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire  
figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute  
autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout  
insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est  
interdit.

**Art. 6** - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

**Art. 7** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Art. 9** – Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry GOMEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **13 DEC. 2018**

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cédric GARENCE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018/1018**

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur GOMEZ Thierry  
en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de Monsieur GOMEZ Thierry agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants pour lesquelles Monsieur Bernard D'ANTIN TOURNIER DE VAILLAC, gérant du GROUPEMENT FORESTIER DU BORN dispose en propre des droits de chasse sur la commune de BISCARROSSE.

<b>COMMUNE</b>	<b>SECTION</b>	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b>
BISCARROSSE	CH	201, 202, 476, 483, 484
	CI	89, 93, 100 à 106, 148 à 151, 234, 243, 261 à 266, 296, 318, 342, 844, 846
	ZI	39, 40
	ZK	02, 04, 10
	ZH	9 à 11, 14 à 16, 19, 20

**13 DEC. 2018**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Cédric GARENCE



DDTM

40-2018-12-13-003

arrêté portant prescriptions spécifiques a déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station de traitement des eaux usées de la commune de Sore et son rejet dans la petite Leyre





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des  
pollutions

**ARRETE N° 40-2018-00307**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**RELATIVE A LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA**  
**COMMUNE DE SORE ET SON REJET DANS LA PETITE LEYRE**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le SAGE Leyre approuvé le 13 février 2013 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 septembre 2018, présentée par le SYDEC, enregistrée sous le n° 40-2018-00307 relative à la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de SORE et son rejet dans le ruisseau "La Petite Leyre";

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 2 octobre 2018

VU l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 22 mai 2018

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 6 décembre 2018

**SUR PROPOSITION**, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de **SORE et son rejet dans "La Petite Leyre."**

Les ouvrages concernés sont :

- **Les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de SORE**

- **La station de traitement des eaux usées de SORE présentant les caractéristiques suivantes :**

La capacité de la station est fixée à **1 300 EH**

- Débit journalier par temps de pluie : 290 m<sup>3</sup>/j
- Débit journalier par temps sec : 255 m<sup>3</sup>/j
- Débit de pointe horaire : 35 m<sup>3</sup>/h
- DBO5 : 78 kg/j
- DCO : 156 kg/j
- MES : 117 kg/j
- NTK : 19,5 kg/j
- Pt : 5,2 kg/j

- **Le rejet dans "La Petite Leyre"**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0-2	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte**

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **article 3.1.1 : Conception et réalisation**

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps.
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

### **article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte**

Le réseau est de type séparatif. En conséquence, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état doit être mis à disposition du service de Police de l'Eau.

### **article 3.1.3 : Obligation concernant le système de collecte**

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas **dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet, entre autre, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

### **article 3.1.4 : Obligations de résultat du système de collecte**

Par temps sec et par temps de pluie, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

### **Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

### article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	1 300 EH
<b>Charge hydraulique : temps sec</b>	
débit journalier :	255 m3/j
<b>Charge hydraulique : temps de pluie</b>	
Débit journalier eaux pluviales retenu :	35 m3/j
Débit journalier temps de pluie : débit de temps sec + débit journalier eaux pluviales :	290 m3/j
Débit moyen horaire :	22,5 m3/h
Débit pointe horaire :	35 m3/h
<b>Charge polluante</b>	
DBO5 (60 g/hab/j) :	78 kg/j
DCO (12090 g/hab/j) :	156 kg/j
MES (90 g/hab/j) :	117 kg/j
NTK (15 g/hab/j) :	19,5 kg/j
Pt (4 g/hab/j) :	5,2 kg/j

### article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

	Concentrations	Rendement
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL*	15 mg/l	70%
Pt*	2 mg/l	80%

\* : en moyenne annuelle.

### article 3.2.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fera dans le ruisseau "La Petite Leyre" dont le QMNA5 est estimé à 970 l/s.

Coordonnées Lambert RGF93 CC44 du point de rejet :

X = 1 412 748

Y = 3 242 965

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau il ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.



Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **article 3.2.7 : Opérations de maintenance**

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

## **Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues**

### **article 3.3.1 : Sous-produits issus des prétraitements**

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

### **article 3.3.2 : Boues**

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation et de stockage des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de **32 tonnes MS/an**.

Les boues provenant du traitement des eaux seront évacuées et envoyées sur le site de compostage du SYDEC à Campet-Lamolère.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

#### **Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, est adressé annuellement au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

##### **article 3.4.1 : Surveillance des rejets du système de traitement**

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

➤ Des points de mesure devront être aménagés :

- En entrée de station (A3) : débitmètre électromagnétique entrée de station
- En sortie de station (A4) : canal de comptage type venturi ou similaire
  
- et au niveau du trop-plein du PR principal (A2) : par un détecteur de surverse

Ce point de mesure de débit en sortie de station doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➤ Des points de prélèvement, permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements, devront être aménagés :

- En entrée de station : par prélèvement avant dégrillage pour la réalisation des prélèvements des eaux brutes
- En sortie de station : au niveau du canal de comptage pour la réalisation des prélèvements eaux traitées

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.



Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs réfrigérés et mobiles.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

#### **article 3.4.2 : Programme d'autosurveillance**

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- **2 mesures par an** en entrée et en sortie de station sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres : débit, pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

- Concernant les boues, lorsqu'elles seront évacuées, il sera procédé à 6 mesures de siccité et une mesure déterminant la quantité de matière sèche.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau **avant le 1er décembre** de l'année précédent la mise en œuvre de ce programme.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance **dans le délai d'un mois** à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format « SANDRE ».

#### **article 3.4.3 : Règles de conformité et tolérance**

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhitoires suivants :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentration rédhitoire</u>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

### **Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance**

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

#### **article 3.5.1 : cahier de vie du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage de la station doit mettre en place un cahier de vie du système d'assainissement. Ce document, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- la description et la gestion du système d'assainissement ;
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement ;
- le suivi du système d'assainissement.

Il doit préciser l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non.

Ce cahier de vie, présent sur le site de la station et régulièrement mis à jour, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

#### **article 3.5.2 : Validation des résultats**

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'Agence de l'Eau.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### **article 3.5.3 : Contrôles inopinés**

Conformément à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

#### **Article 3.6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt ans**.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le préfet un an et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SORE pour affichage pendant une durée

minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Le président du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes,  
Le maire de la commune de SORE,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes,  
  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13 DEC. 2018

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,

  
Yves MATHIS

DDTM

40-2018-12-12-005

arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture  
et le transport de poissons chats

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine  
public maritime  
DDTM/SPEMA/2018/n°1356

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES  
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Amou du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Jean-Michel BARREAU, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Amou est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Jean-Michel BARREAU, Président de l'A.A.P.P.M.A ;  
Monsieur Michel LAHET (Vice-Président) ;  
Monsieur Roland COURTIADÉ (Membre) ;  
Monsieur Christian MINVIELLE (Membre) ;  
Monsieur Christian GUICHARD (Membre) ;  
Monsieur André DUPOUY (Membre).

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2019**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

**Article 5 : Lieux de capture**

Sur le lac de Tastoia situé sur la commune d'Estibeaux.

**Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

**Article 7 : Espèce et quantité autorisée**

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

**Article 8 : Destination du poisson**

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

**Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

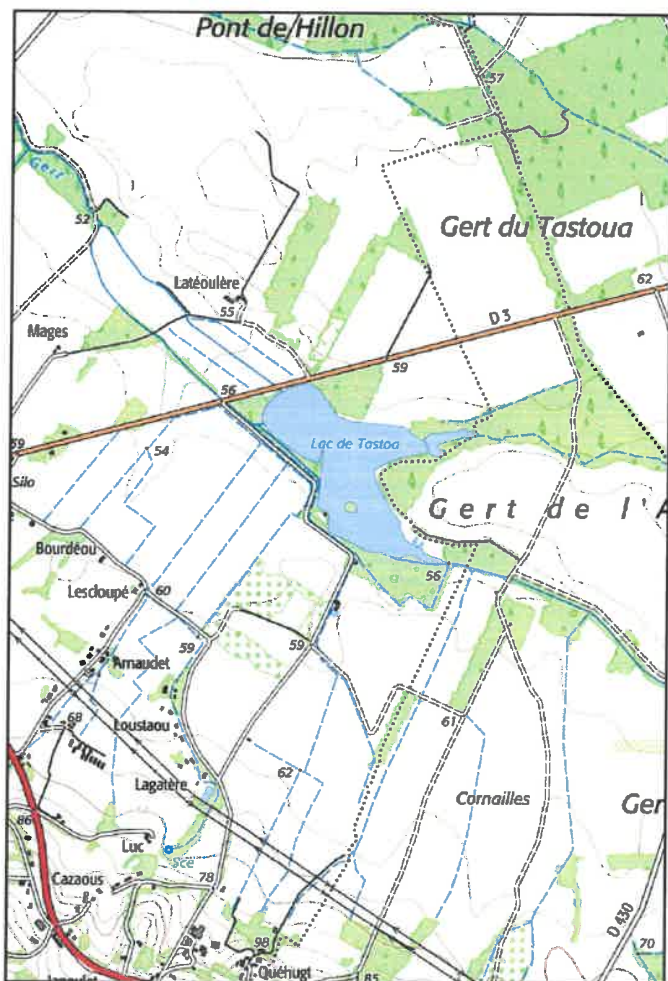
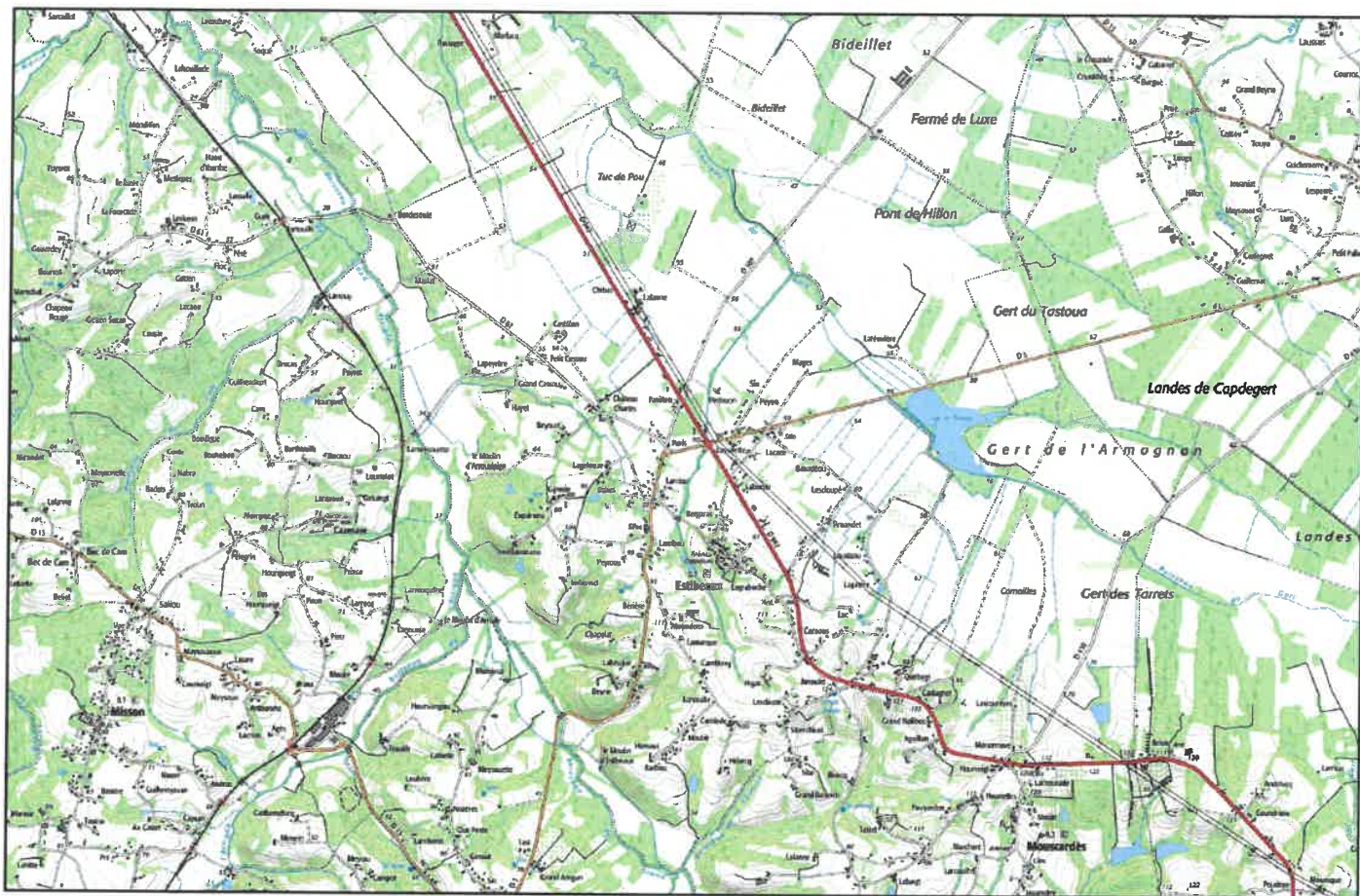
**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1356



DDTM

40-2018-12-12-020

arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture  
et le transport de poissons chats



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1380**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES  
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Hagetmau du 9 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 septembre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Jacques MARSAN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Hagetmau est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Jacques MARSAN, Président de l'A.A.P.P.M.A ;  
Monsieur Philippe HENRI ;  
Monsieur Jean-Claude LAILHEUGUE.

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

**Article 5 : Lieux de capture**

Le lac d'Agès sur les communes de Hagetmau et Monségur.

**Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

**Article 7 : Espèce et quantité autorisée**

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

**Article 8 : Destination du poisson**

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

**Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au Président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 14 : Exécution**

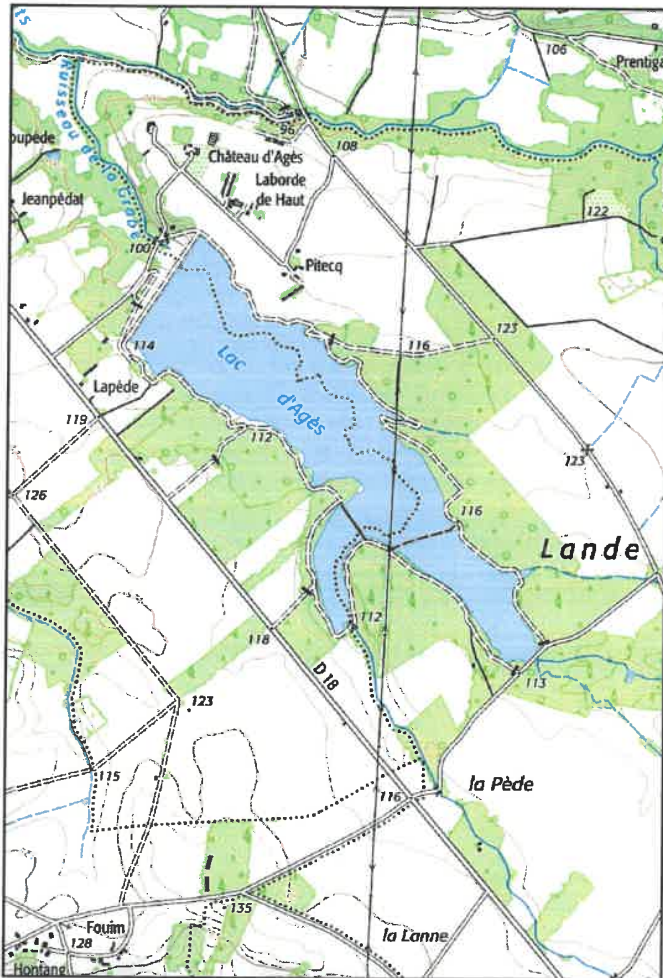
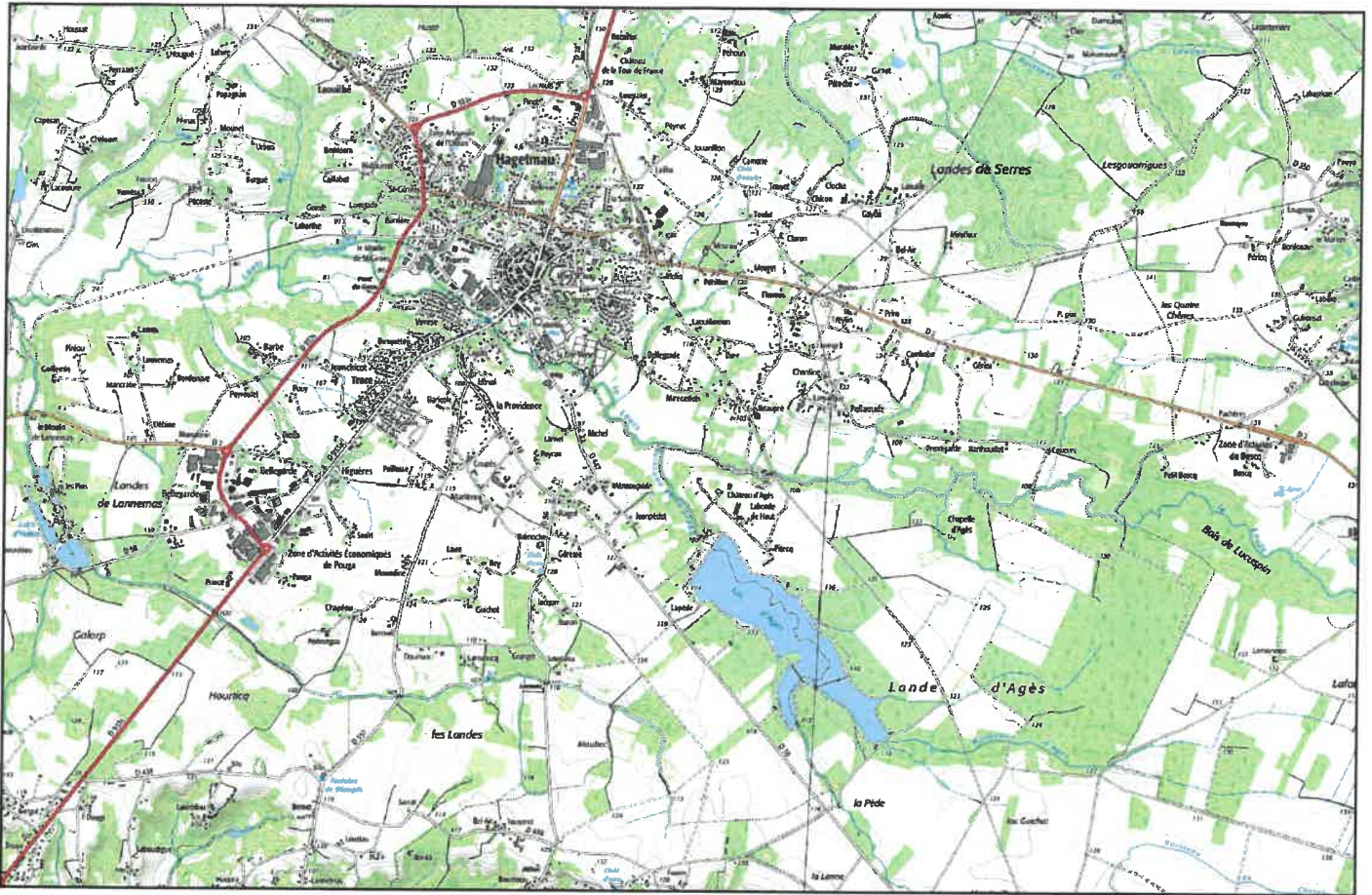
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

  
Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1380



DDTM

40-2018-12-12-009

arrêté préfectoral autorisant a des fins sanitaires la capture  
et le transport de poissons chats -AAPPMA de Biscarrosse

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1360**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES  
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse du 28 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Michel Vincent, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Michel VINCENT, Président de l'A.A.P.M.A ;  
Monsieur Thierry GOMEZ (Garde particulier assermenté) ;  
Monsieur Killian BOUCHAIB (Garde particulier assermenté).

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.



**Article 5 : Lieux de capture**

- Sur le lac Nord, le lac Sud et le canal Tansaquitain sur la commune de Biscarrosse.

**Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Nasses anguillères (au nombre de 15) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

**Article 7 : Espèce et quantité autorisée**

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

**Article 8 : Destination du poisson**

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

**Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

sus-visée, les agents assermentés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1360



DDTM

40-2018-12-12-012

arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture  
et le transport de poissons chats -AAPPMA de Gabarret

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1367

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES  
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret du 21 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Thierry BEREYZIAT, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

- Monsieur Thierry BEREYZIAT (Président de l'AAPPMA).
- Monsieur Marcel DAL CORSO.
- Monsieur Yannick SOULE.
- Monsieur Serge CUSACQ.

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

**Article 5 : Lieux de capture**

Les lieux des opérations se situent sur les retenues collinaires de :

- « Jouandet » – Communes d'Escalans et Parleboscq.
- « Armanon » – Commune de Parleboscq.
- « Tailluret » – Commune de Labastide d'Armagnac.

**Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Nasses anguillères (au nombre de 2) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que de deux épuisettes et d'une barque afin de capturer les juvéniles et les adultes de cette espèce.

**Article 7 : Espèce et quantité autorisée**

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

**Article 8 : Destination du poisson**

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

**Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

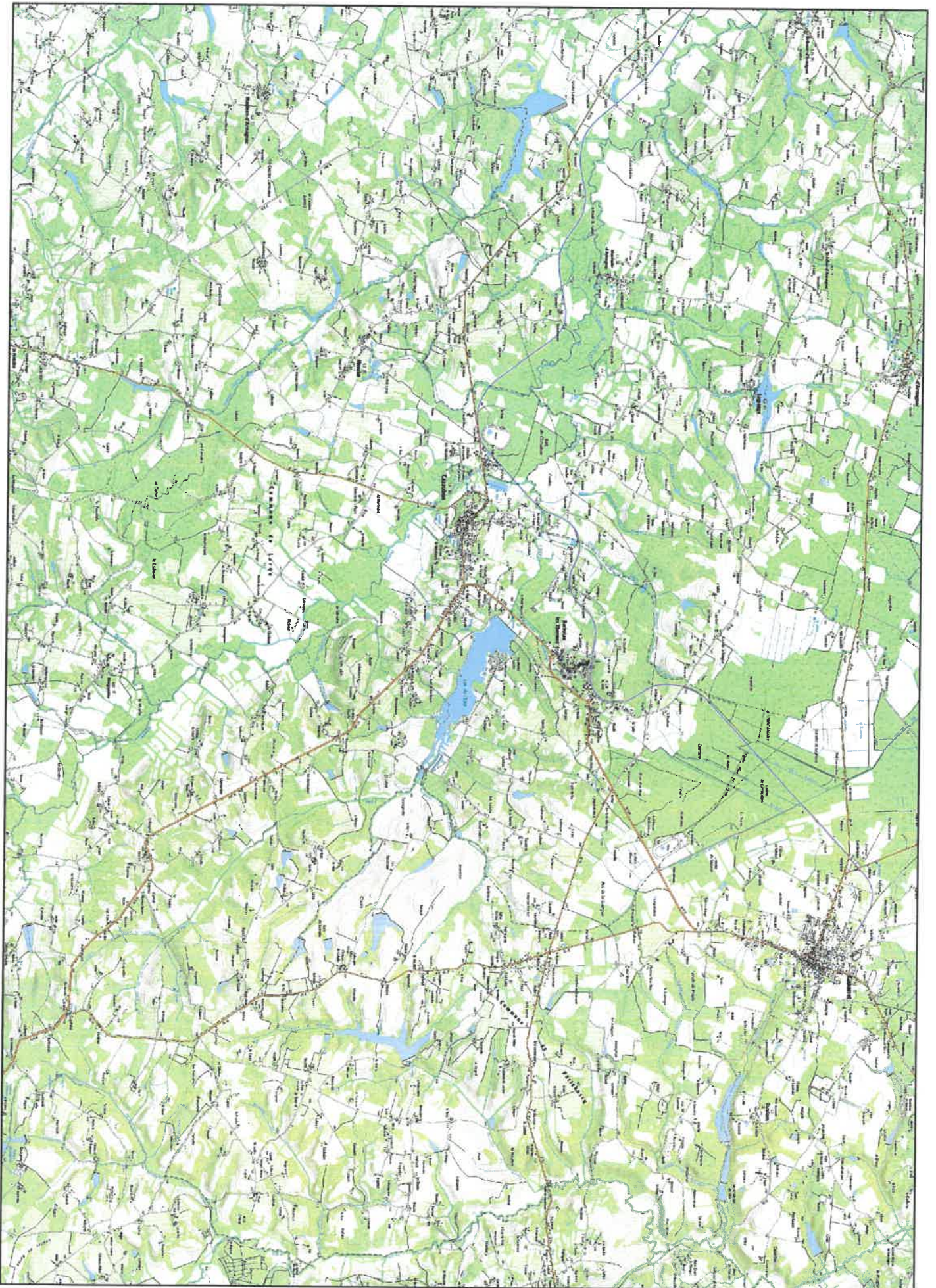
#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

  
Bernard GUILLEMOTONIA





DDTM

40-2018-12-12-004

arrêté préfectoral autorisant la pêche nocturne de la carpe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau  
et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine  
public maritime  
DDTM/SPEMA/2018/n°1355

## Arrêté préfectoral portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe

LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Aire-Sur-Adour du 04 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2019 à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.**

– **Le long de la berge rive droite à la retenue du Gioulé, du panneau de la réserve jusqu'au pied de la digue (coordonnées ouest X : 436 891 ; Y : 6 302 057 / est X : 437 477 ; Y : 6 302 121). (plan ci-joint).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Aire-Sur-Adour.

#### **Article 2** :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

#### **Article 3** :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Aire-Sur-Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

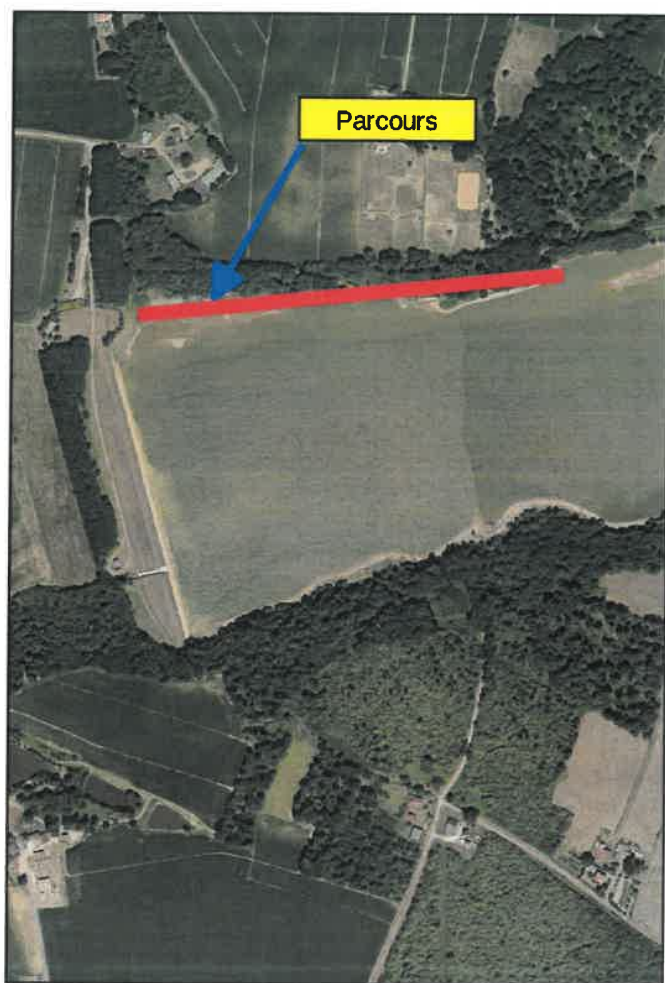
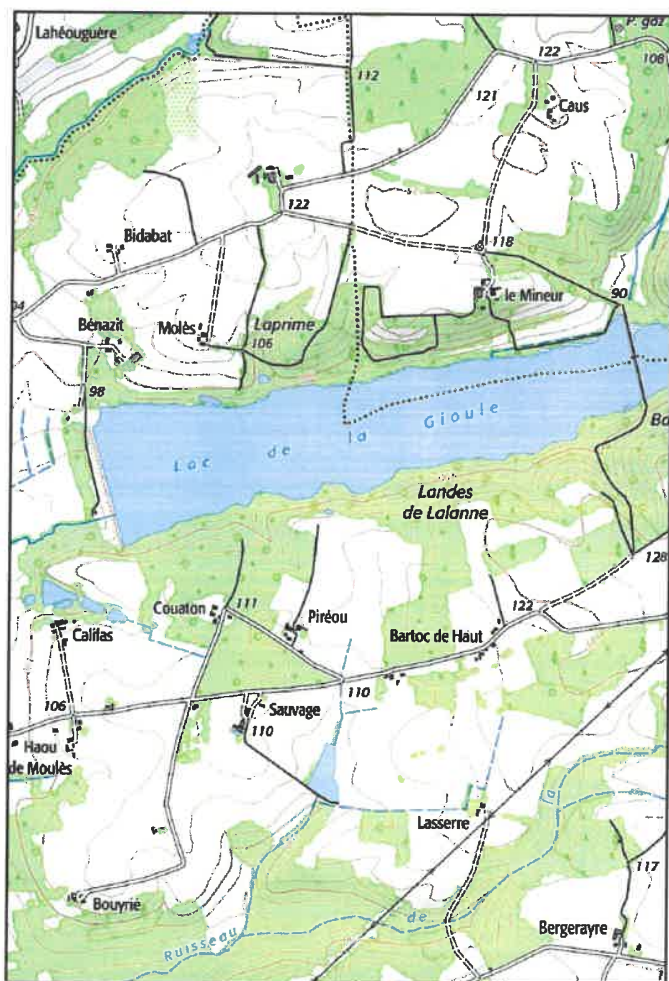
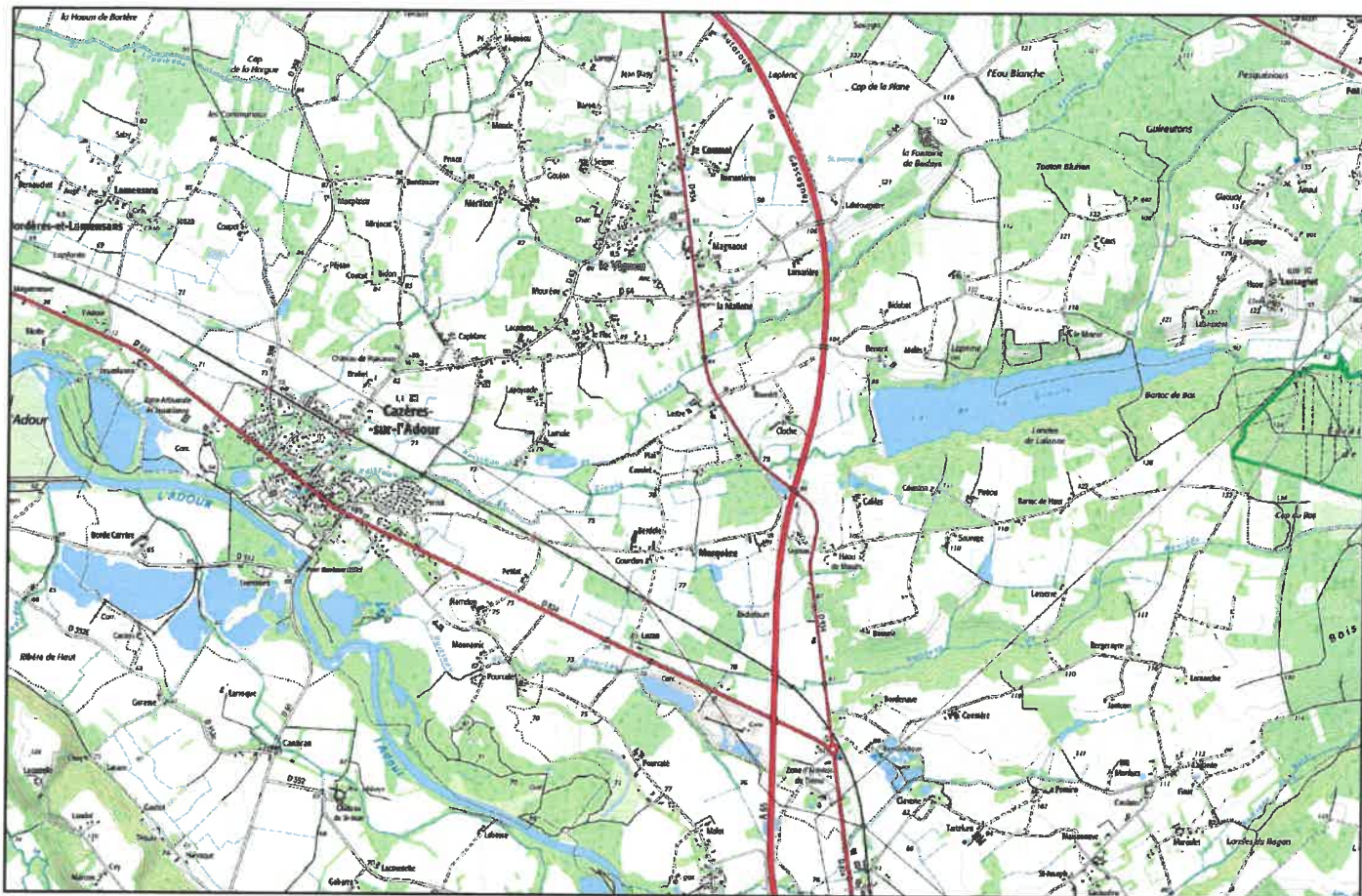
**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



**Bernard GUILLEMOTONIA**

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1355



DDTM

40-2018-12-12-024

arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1384

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

**LE PRÉFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON du 19 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SPEMA/2017/n°2203 en date du 11 décembre 2017 autorisant la mise en réserve permanente de pêche une partie du ruisseau de la Palue ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON du 28 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022** :

- **Sur le ruisseau de la Palue 50 mètres à l'amont et 150 m en aval du pont de la RD652 sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRON (plan ci-joint)**

#### **ARTICLE 2** :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

#### **ARTICLE 3** :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SPEMA/2017/n°2203 en date du 11 décembre 2017 autorisant la mise en réserve permanente de la pêche.

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

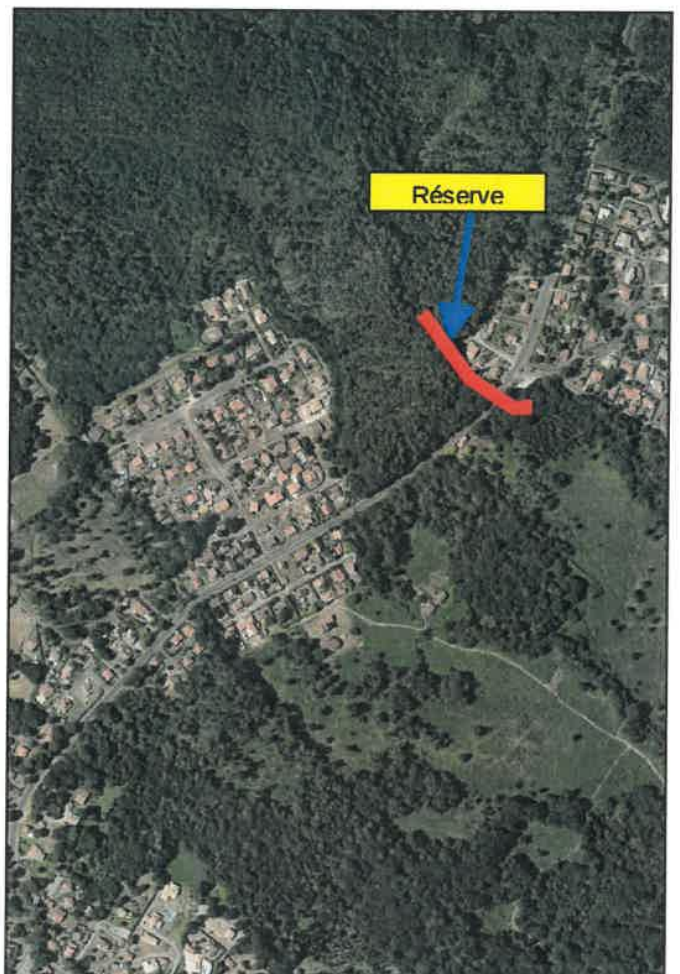
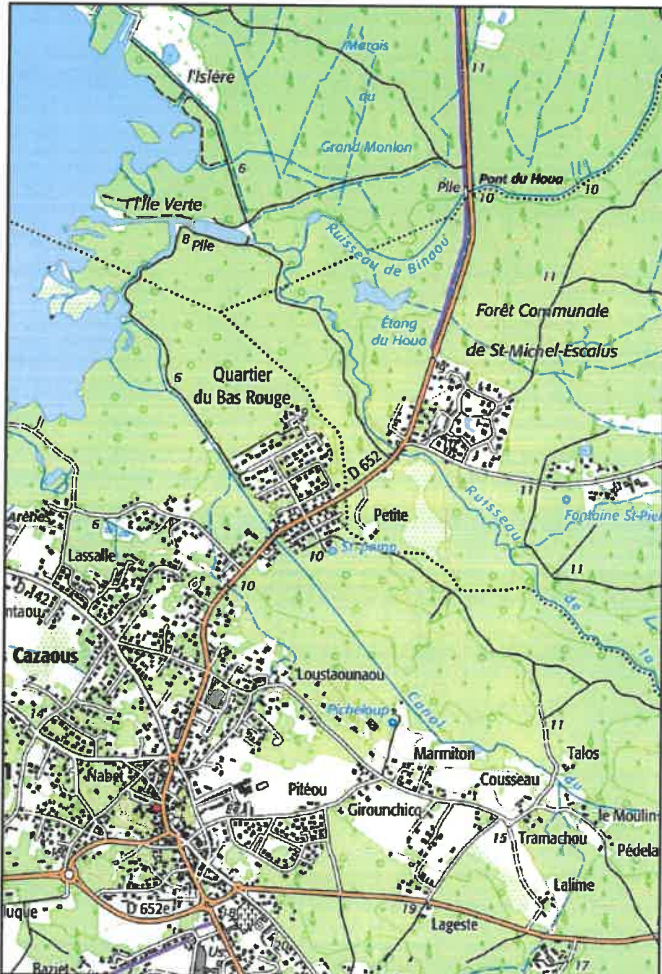
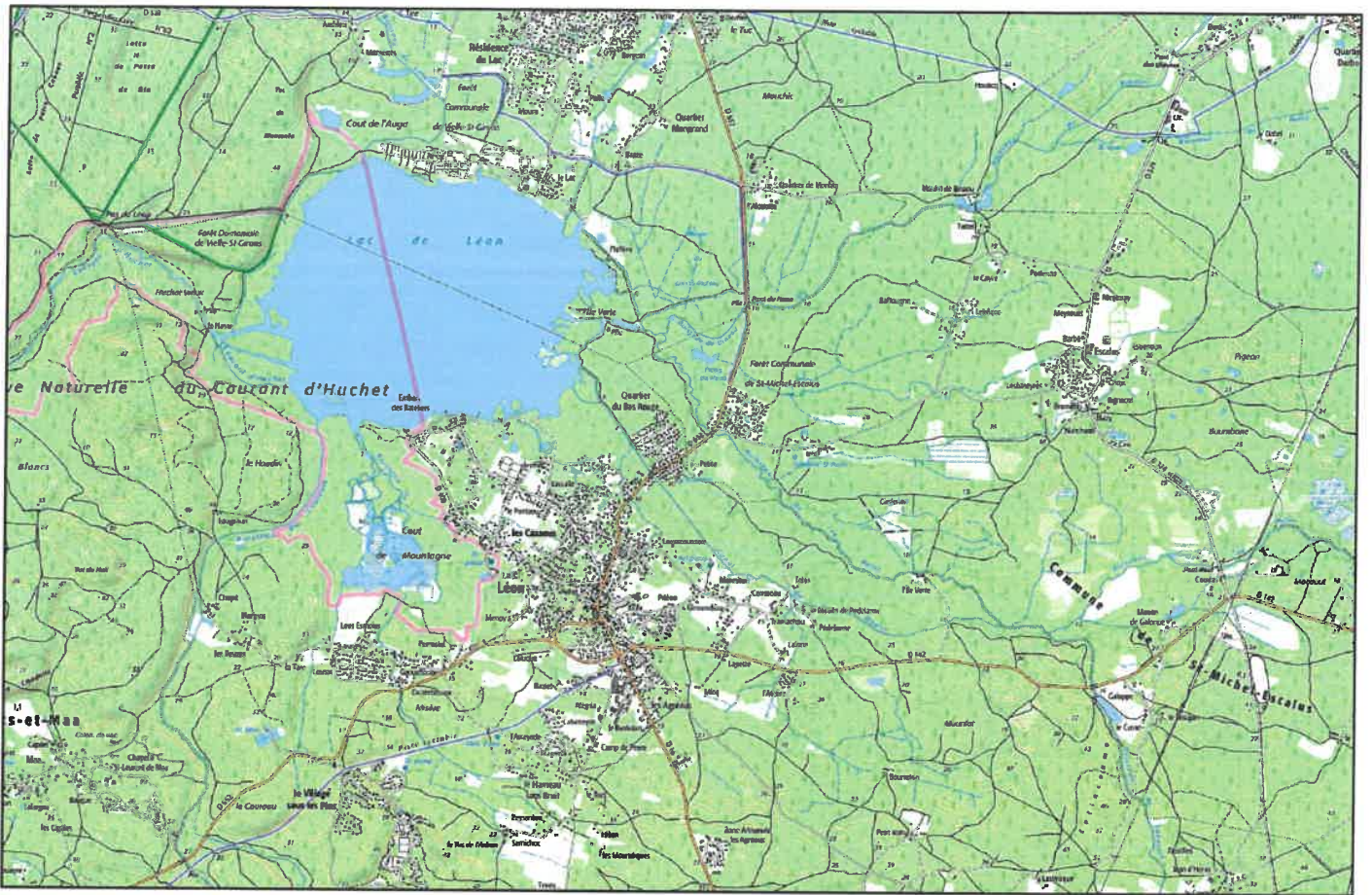
**Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1384





DDTM

40-2018-12-12-014

arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche  
-AAPPMA de Gabarret

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA /2018/n°1371**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret du 21 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 sur les portions de rivières suivantes :

- **Rivière L'Estampon :**
  - Pont sur la D933 : 100 m en amont et 100 m en aval (coordonnées amont X : 454 320 ; Y : 6 333 519 / aval X : 454 257 ; Y : 6 333 687). (planche 1) ;
  - Pont de la Saubole : 100 m en amont et 100 m en aval (coordonnées amont X : 448 895 ; Y : 6 335 912 / aval X : 448 711 ; Y : 6 335 852). (planche 2).
- **Rivière Petit Rimbez :**
  - De la route d'Escalans-Sainte Meille à Herré jusqu'à la route D656 de Gabarret à Sos : soit 3 km. (planche 3).
- **Sur le ruisseau de Lacoume :** sur toute sa longueur (planche 4).

**ARTICLE 2 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

**ARTICLE 3 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

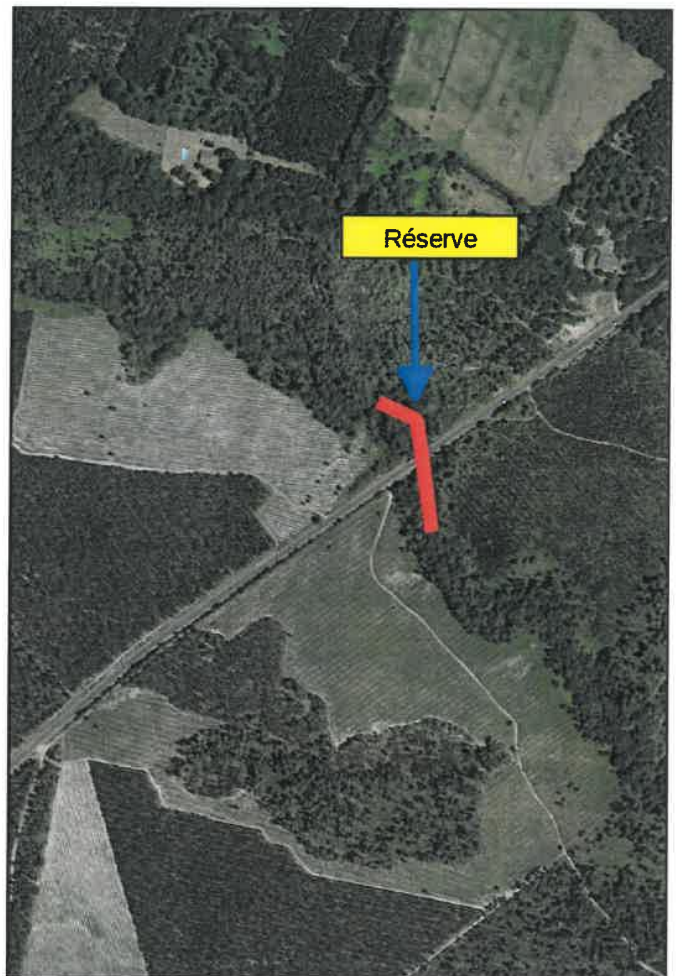
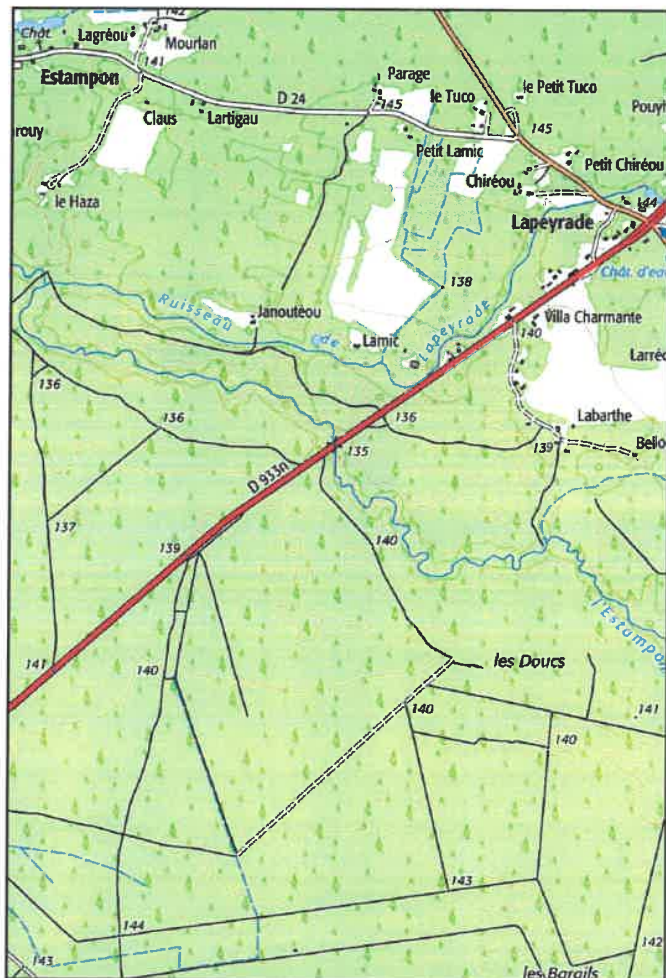
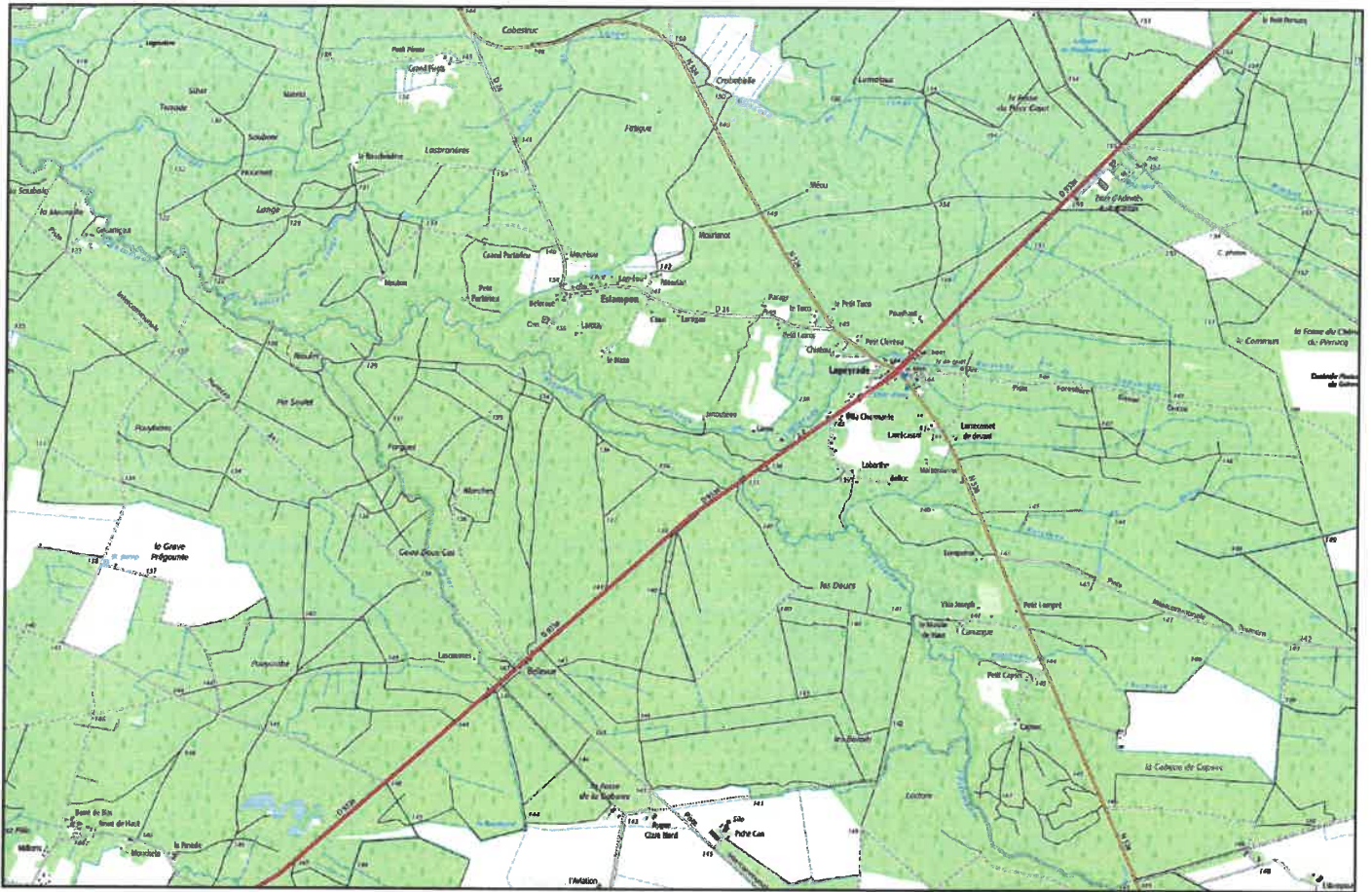
Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

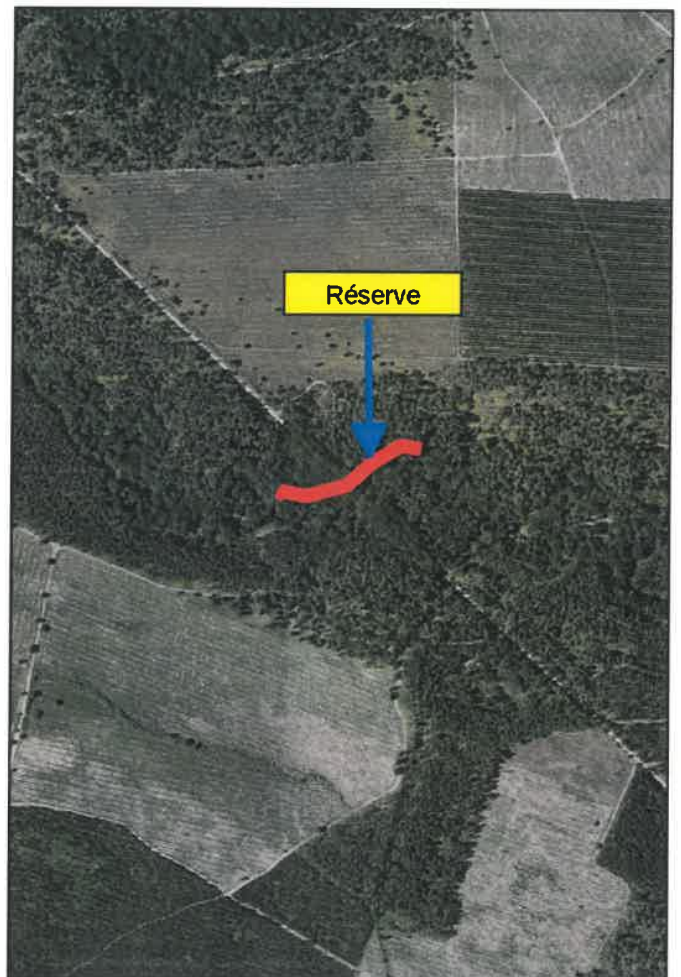
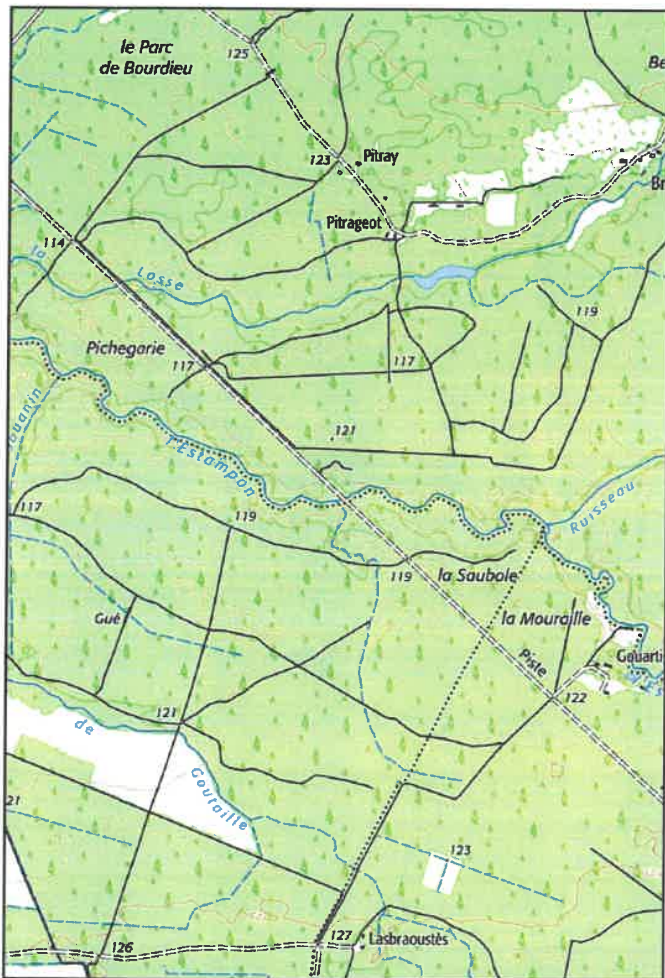
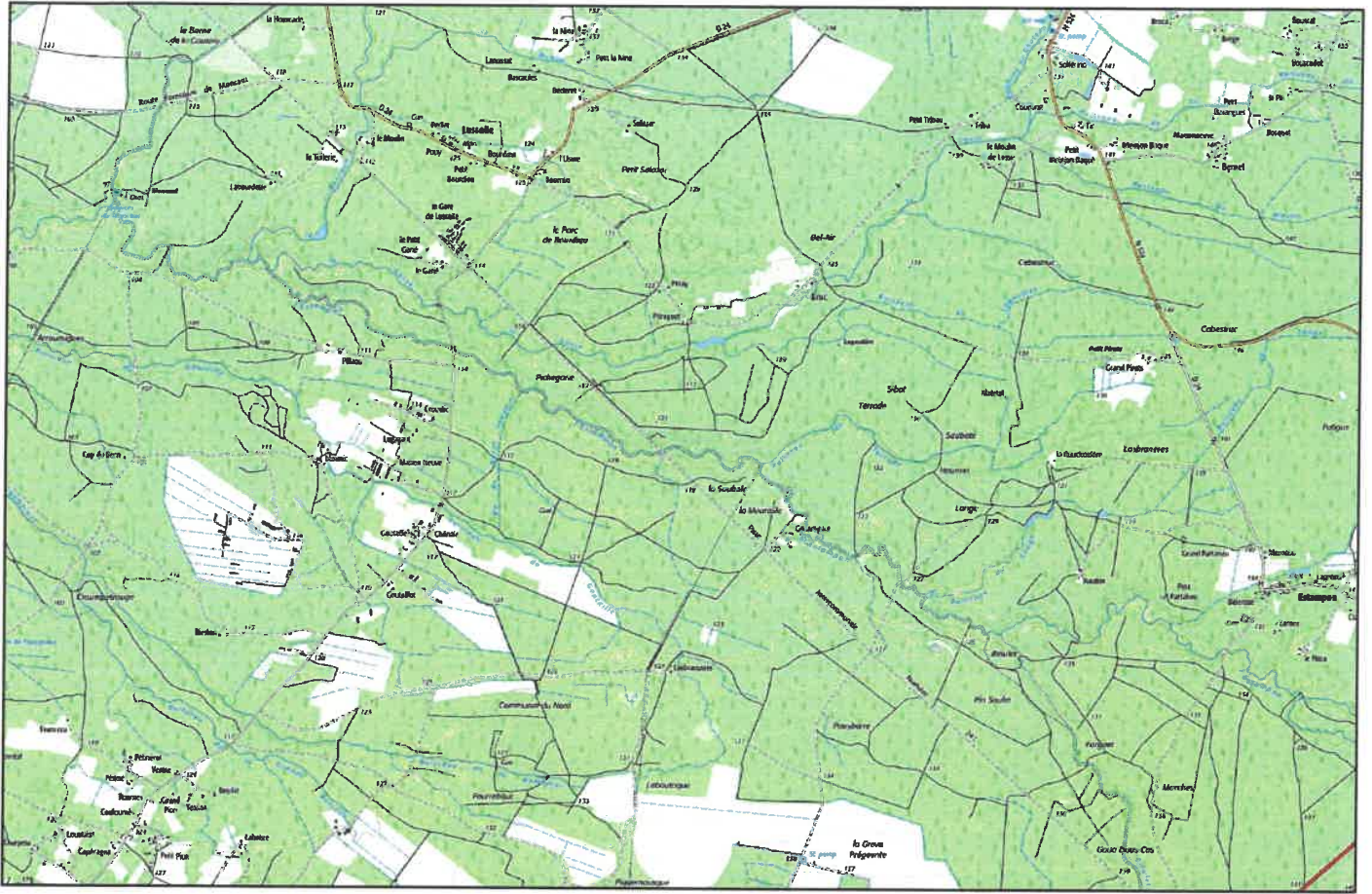


Bernard GUILLEMONTONIA

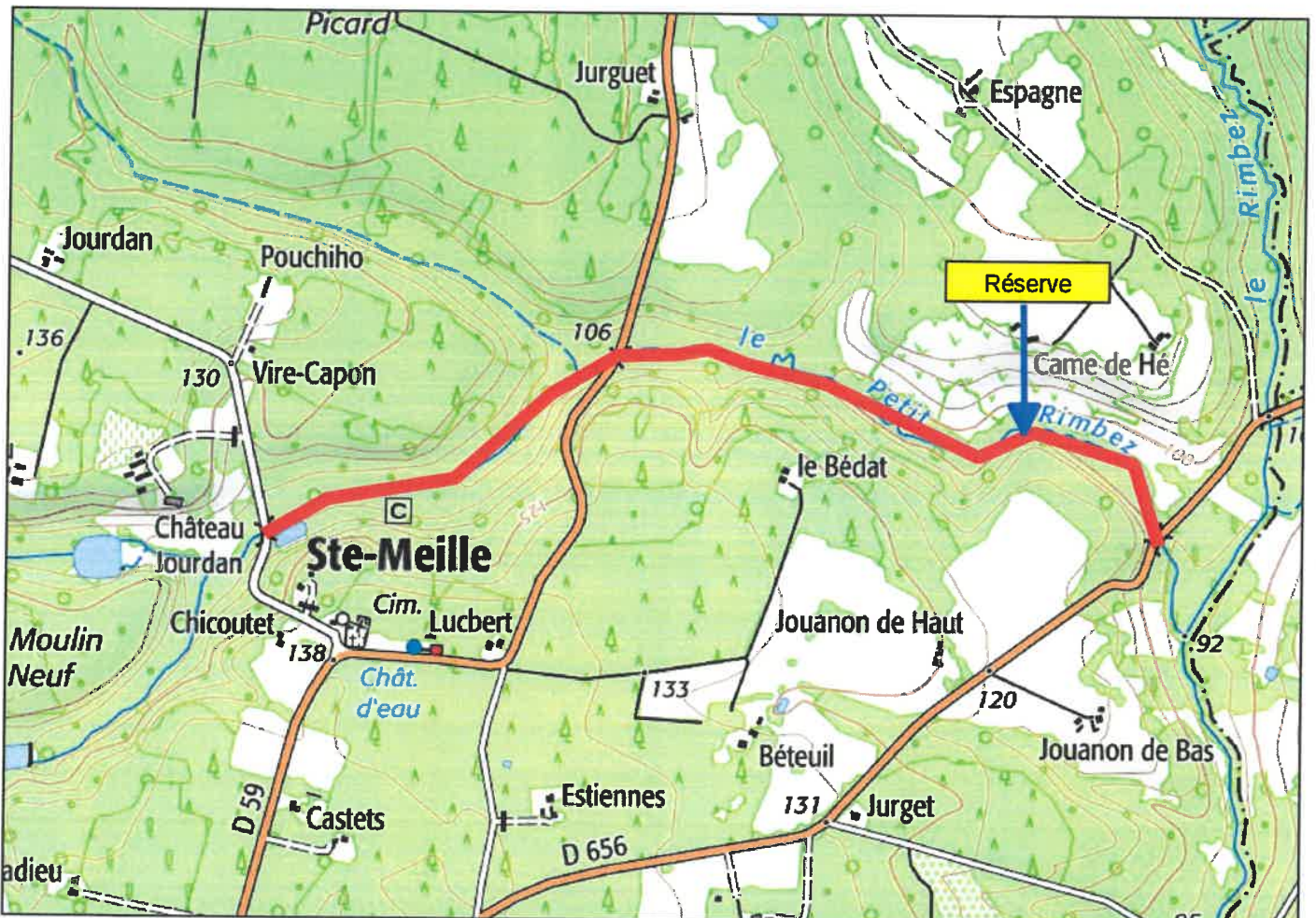
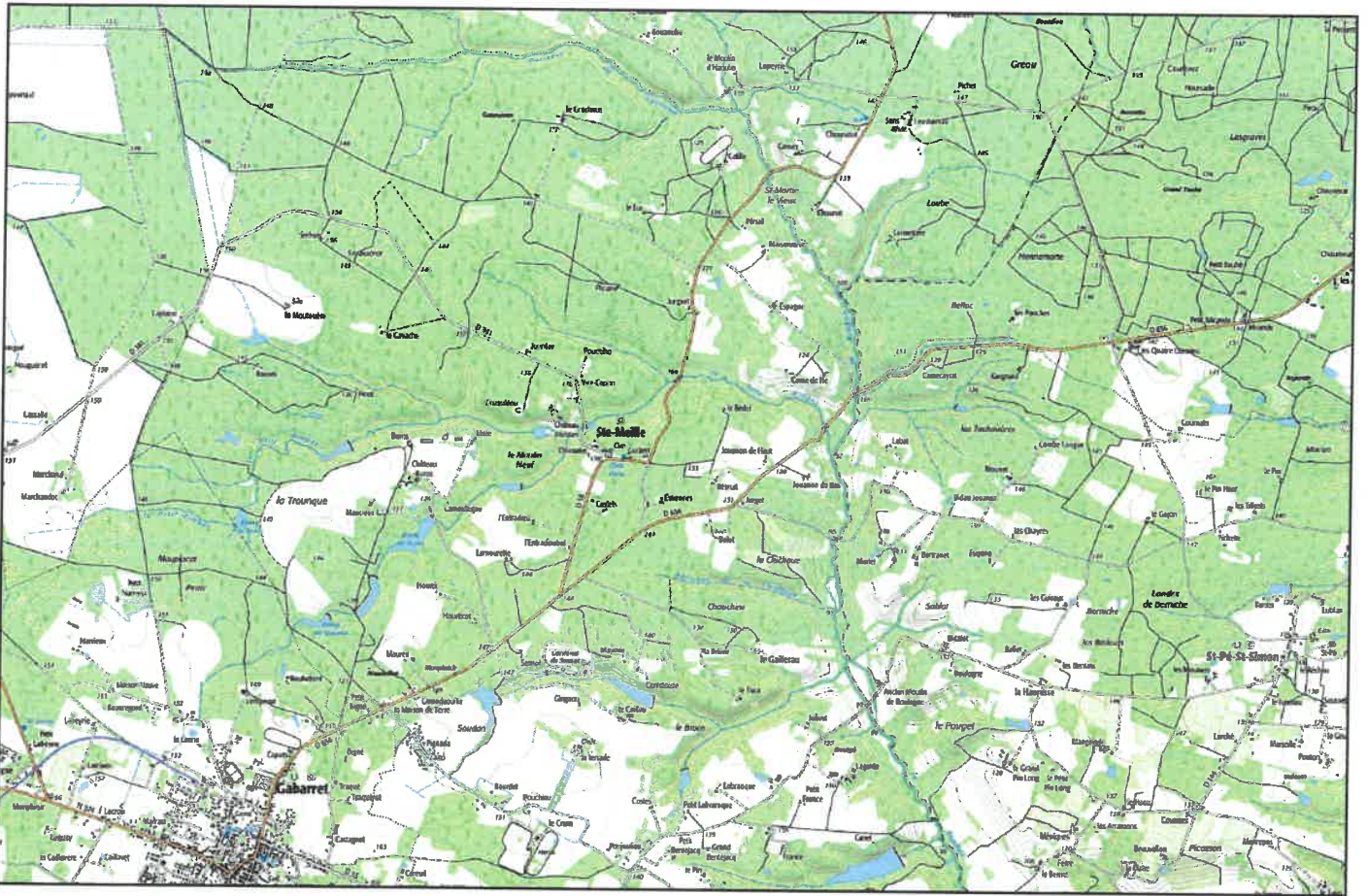
Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1371 - Planche 1



Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1371 - Planche 2



Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1371 - Planche 3





DDTM

40-2018-12-12-015

arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche  
-AAPPMA de Gabarret



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1374**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret du 21 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 sur les retenues collinaires suivantes :

- « Jouandet », communes d'Escalans et de Parleboscq (planche 1) ;
- « Armanon », commune de Parleboscq (planche 2) ;
- « Tailluret », commune de Labastide-D'armagnac (planche 3).

ainsi que sur le plan d'eau :

- site de « Sabaille », commune de Créon-D'armagnac (planche 4).

Les plans détaillés de ces lacs ainsi que les contours des réserves sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

**ARTICLE 3 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

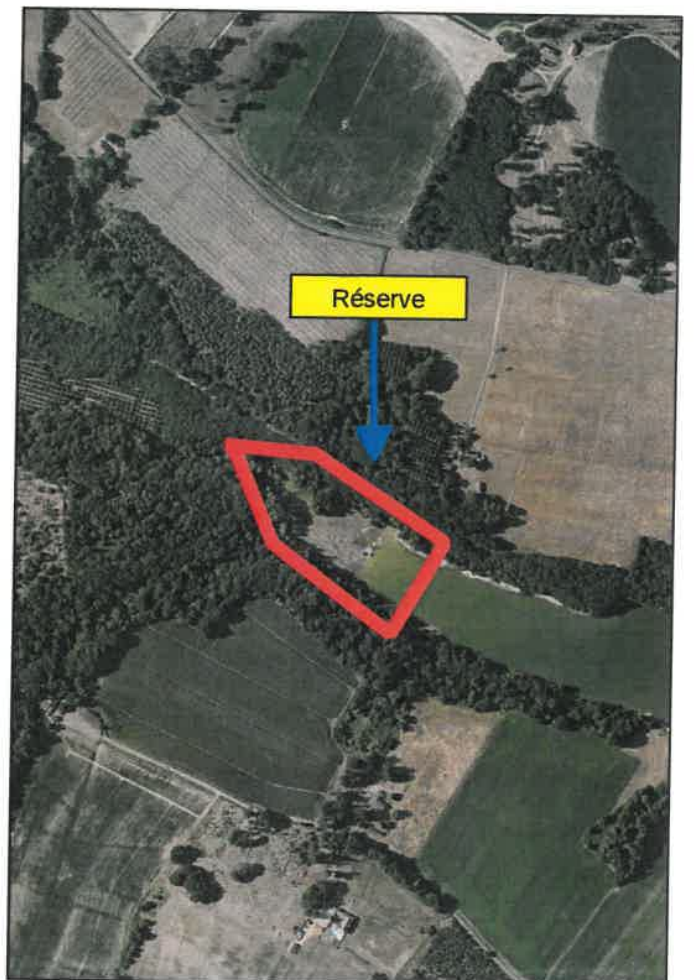
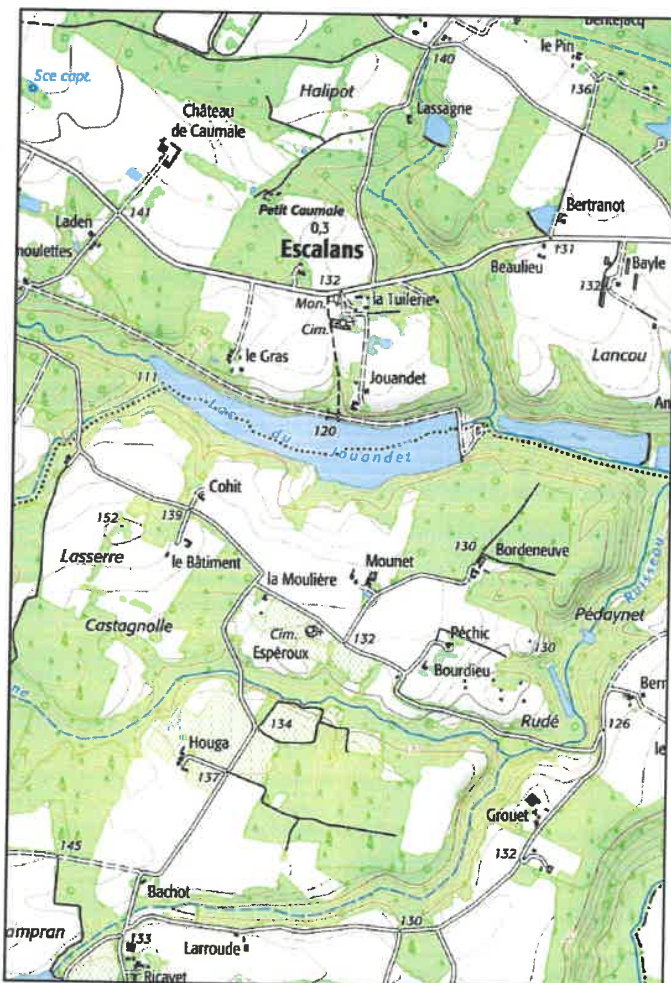
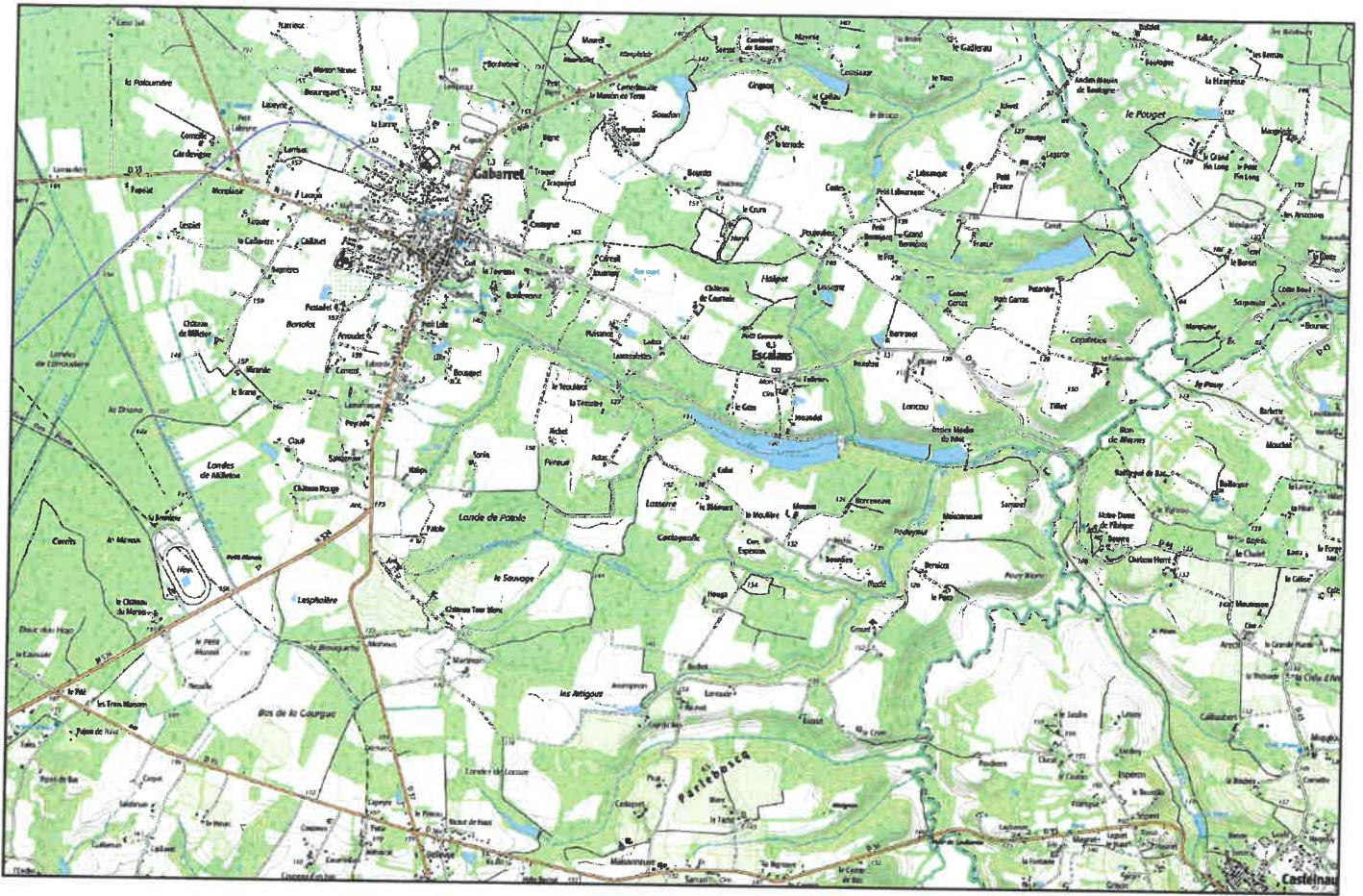
**Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

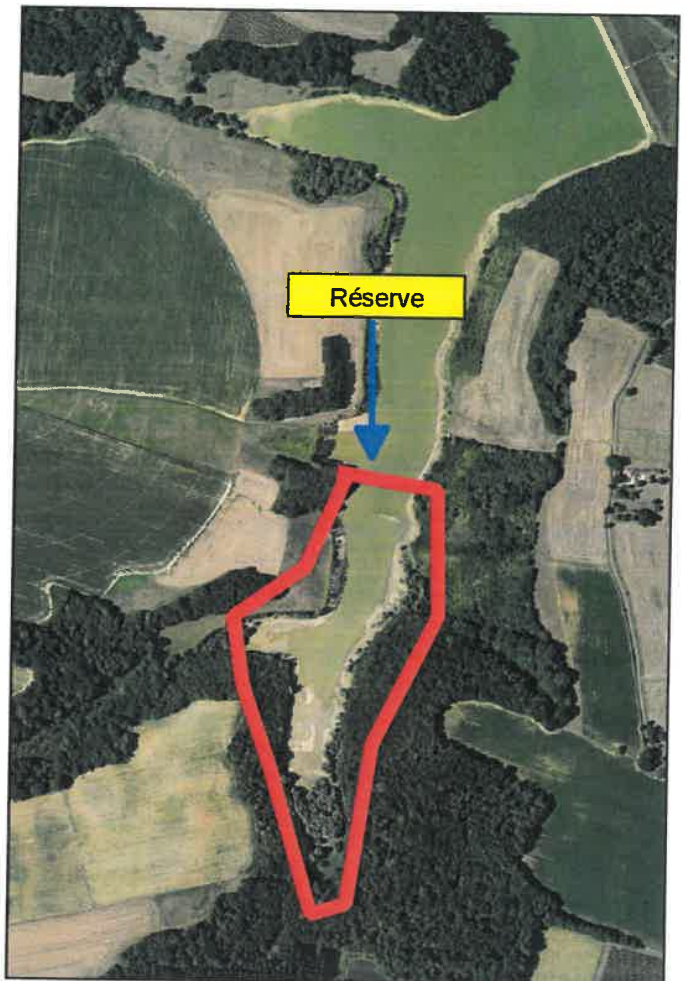
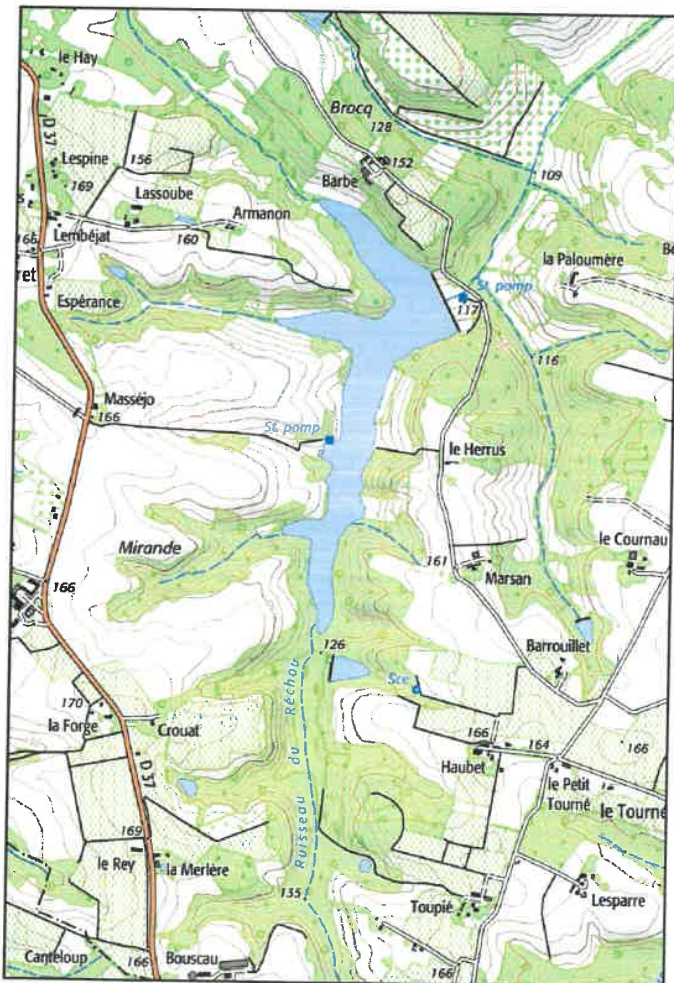
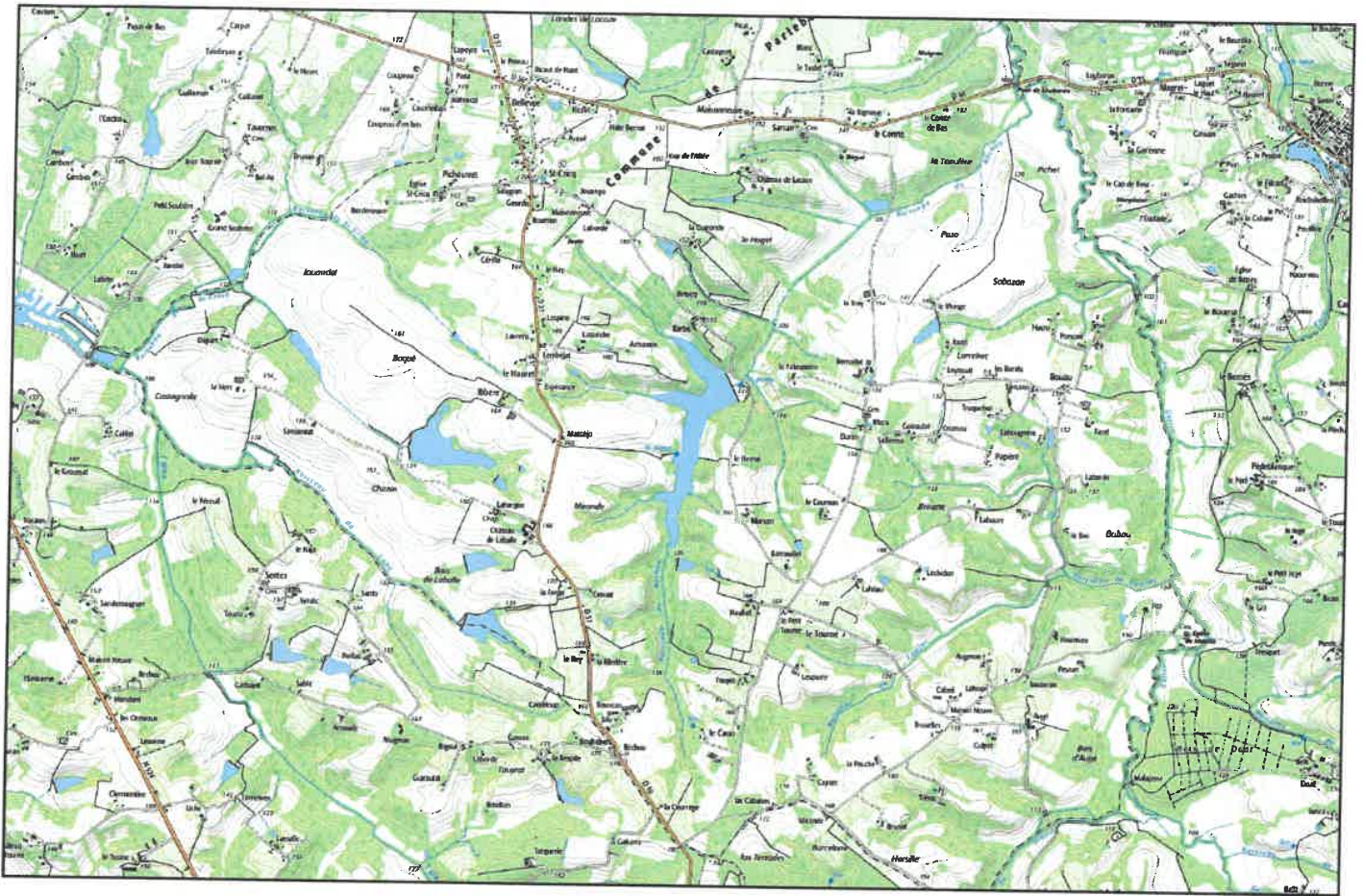


Bernard GUILLEMONTONIA

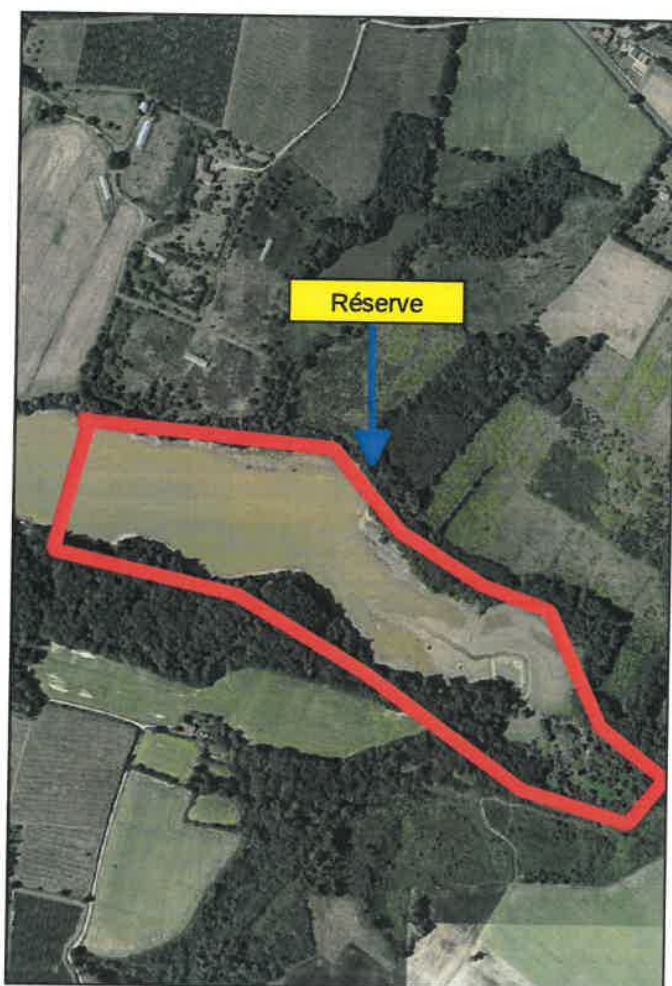
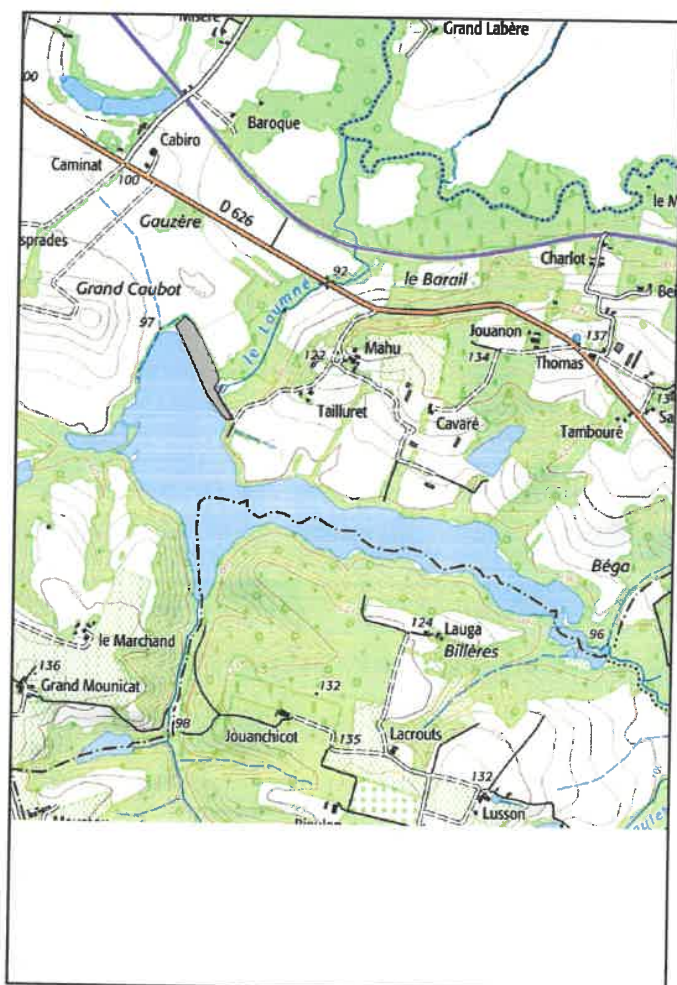
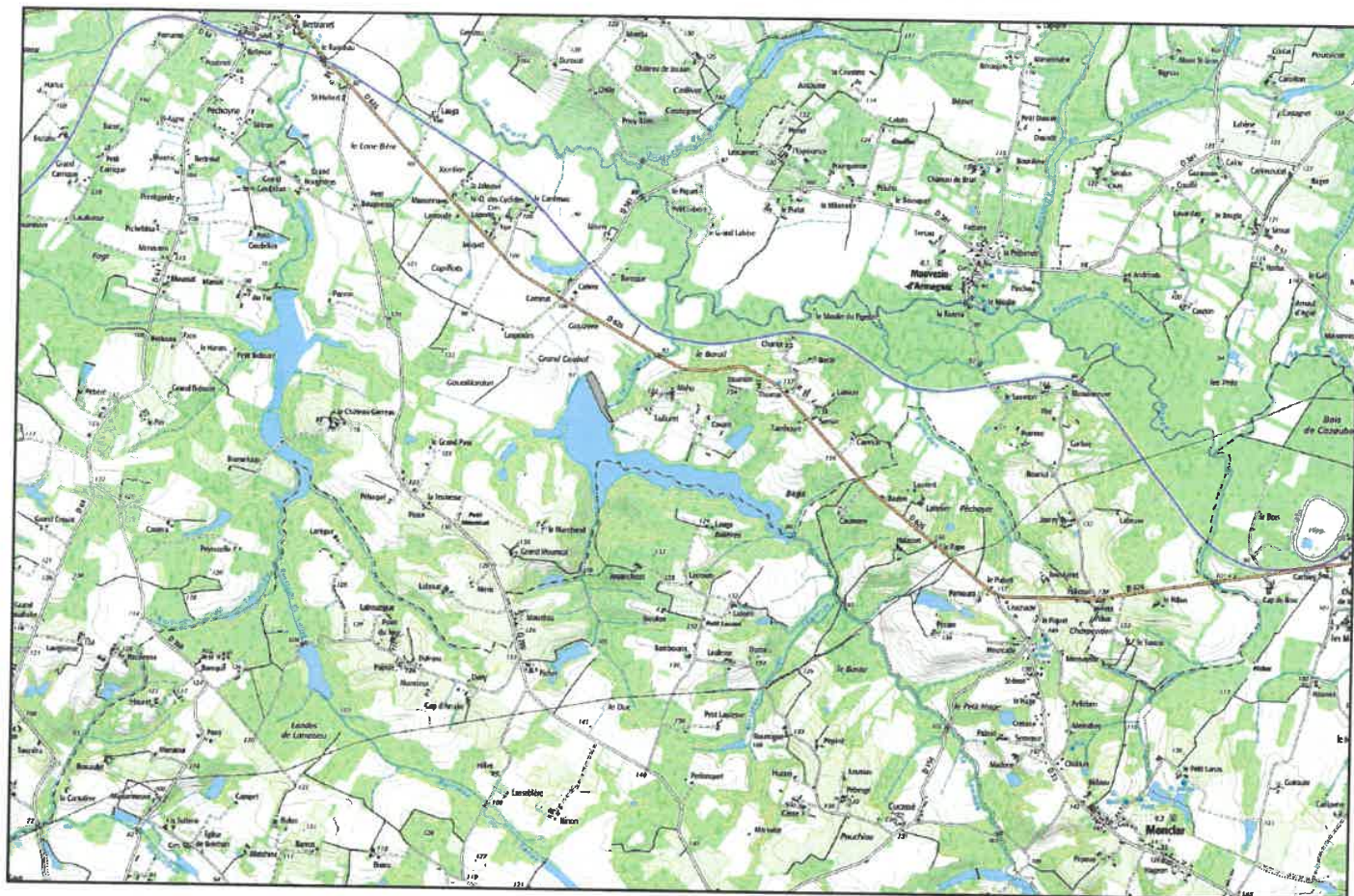
Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1374 - Planche 1



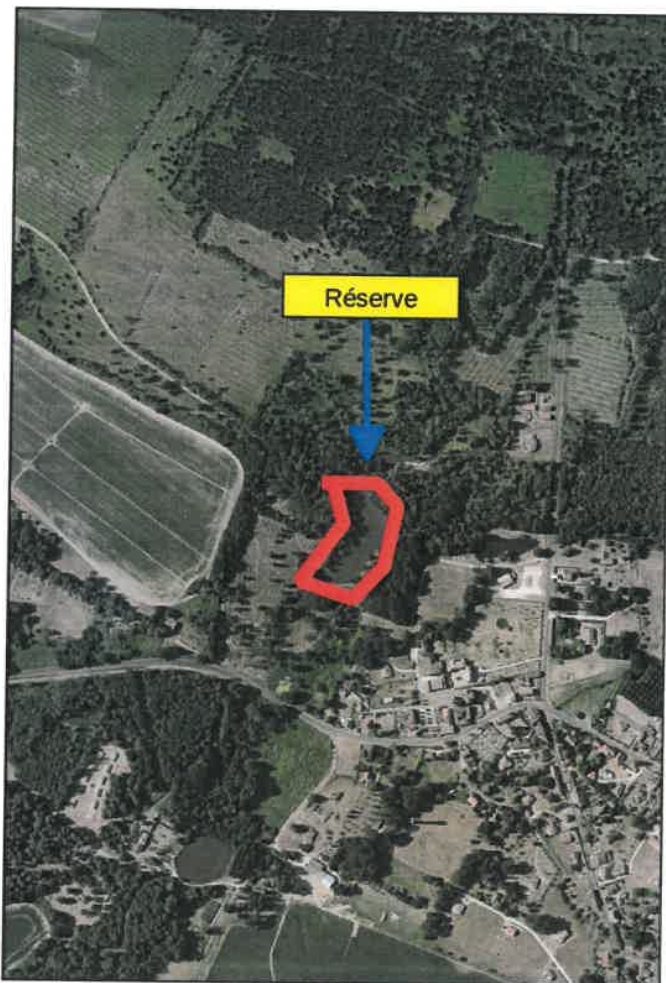
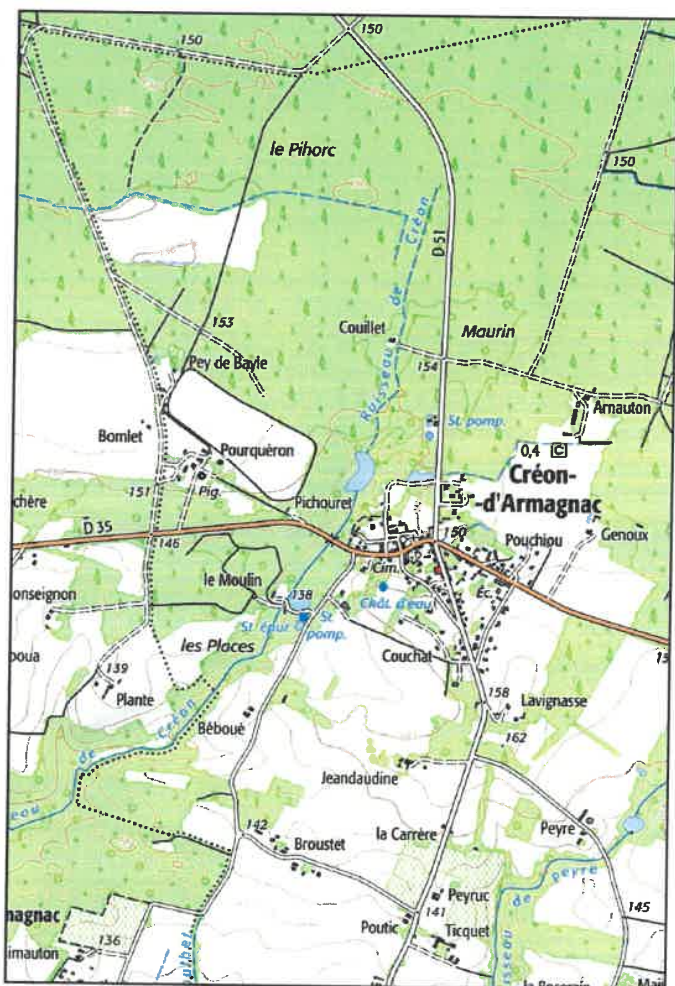
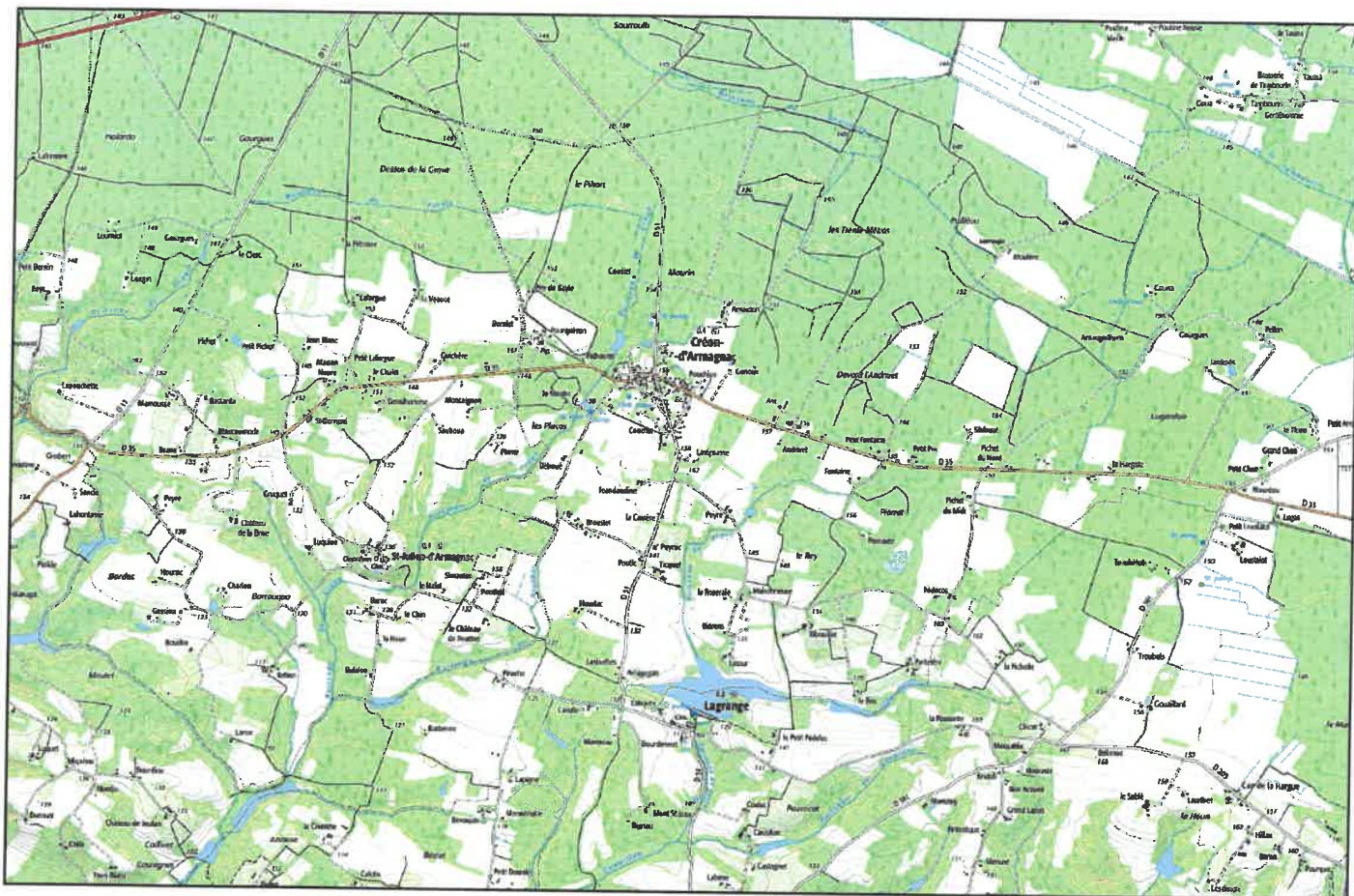
Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1374 - Planche 2



### Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1374 - Planche 3



Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1374 - Planche 4



DDTM

40-2018-12-12-023

arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1383**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE  
EN RESSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Léon du 28 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

La pêche est totalement interdite pour la période allant du **1er avril jusqu'au 15 juin 2019** (inclus) sur deux parties de l'Étang de LAPRADE telles que mentionnées sur le plan ci-joint sur les communes de MESSANGE et de MOLIETS-ET-MAÂ.

**ARTICLE 2 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

**ARTICLE 3 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4 :**



Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes assermentés, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

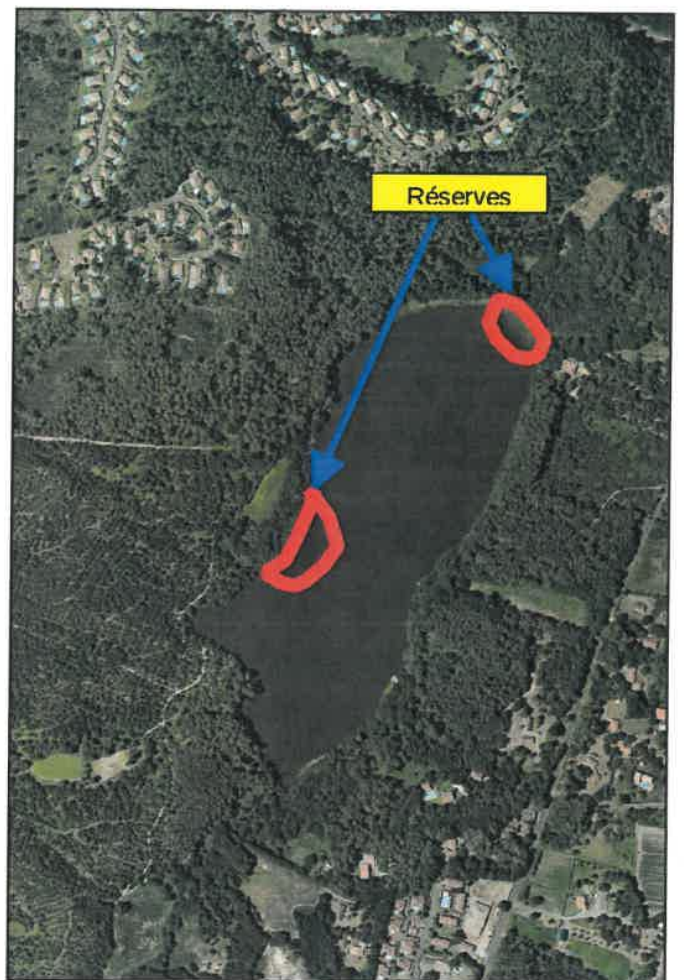
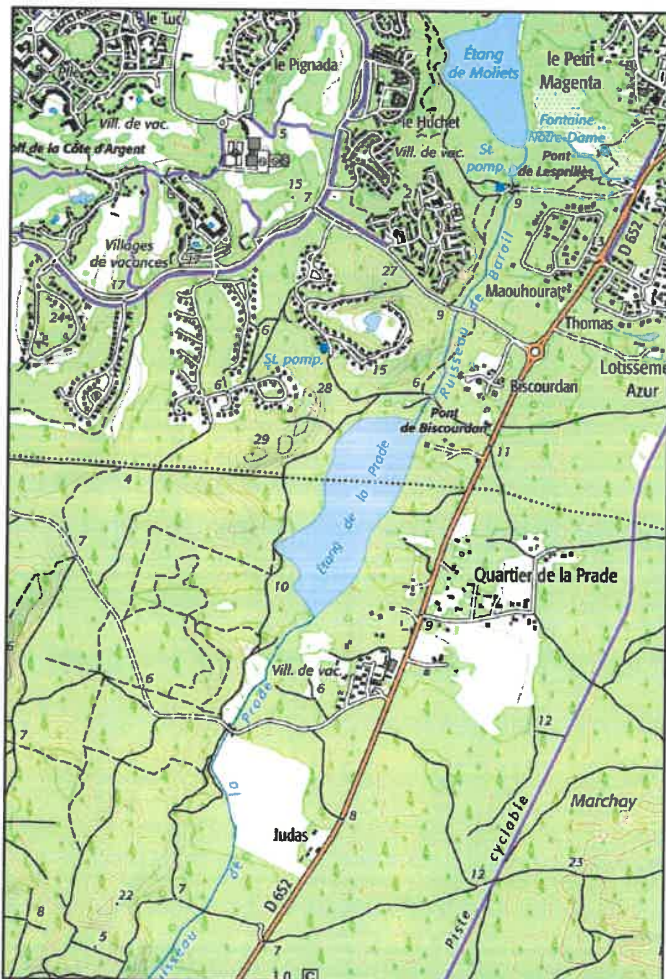
**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



**Bernard GUILLEMOTONIA**

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1383



DDTM

40-2018-12-12-022

arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche -  
AAPPMA de Leon

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1382**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE  
EN RESSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Léon du 28 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

La pêche est totalement interdite pour la période allant du **1er avril jusqu'au 15 juin 2019** (inclus) sur une partie de l'Étang de MOLIETS telle que mentionnée sur le plan ci-joint sur la commune de MOLIETS-ET-MAÂ.

**ARTICLE 2 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

**ARTICLE 3 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

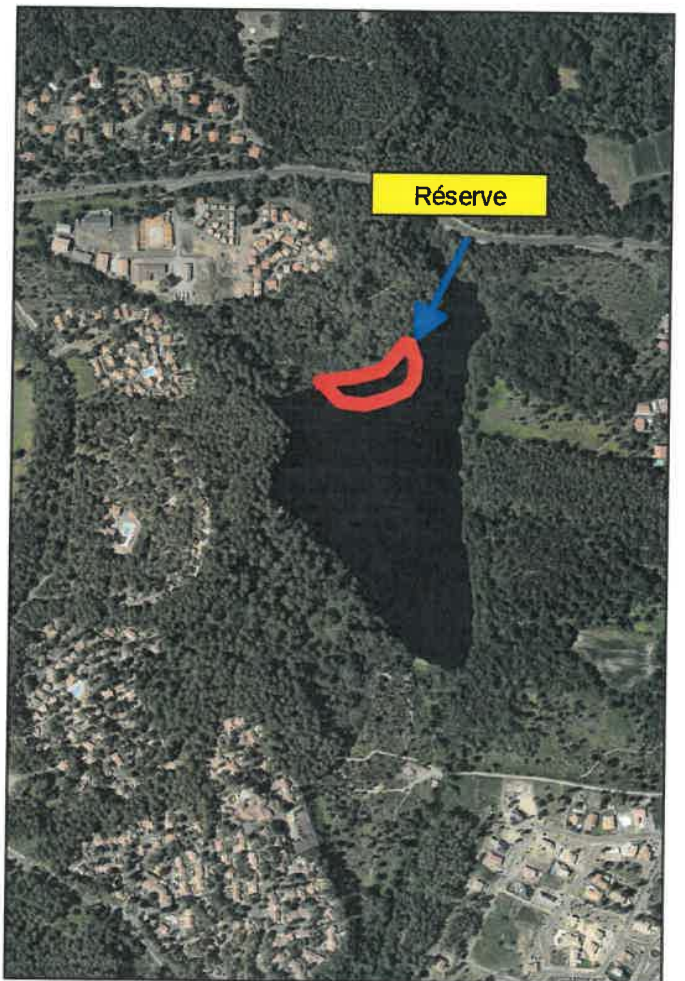
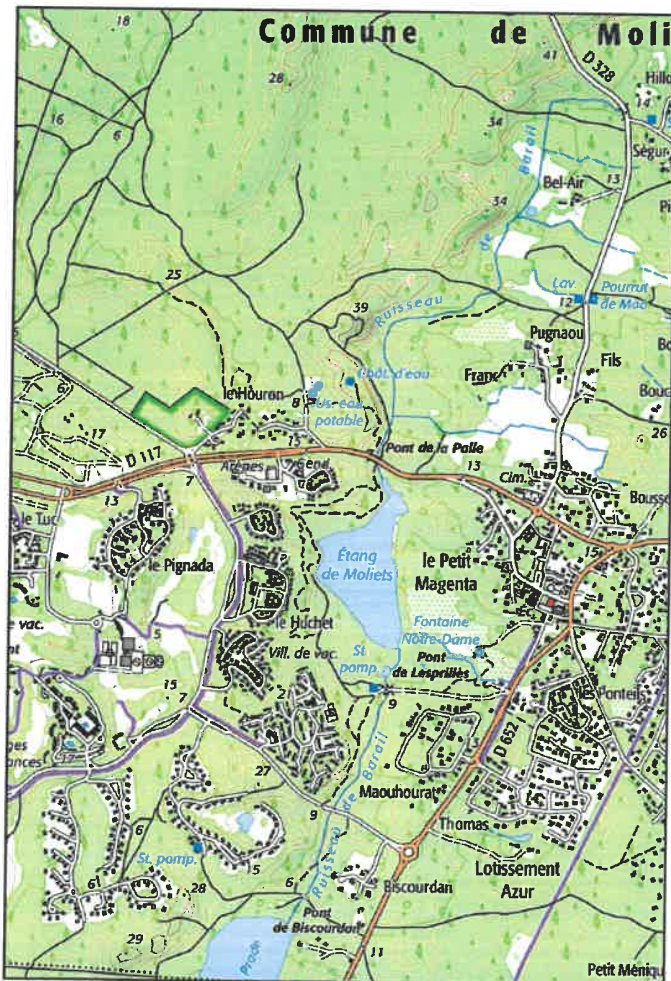
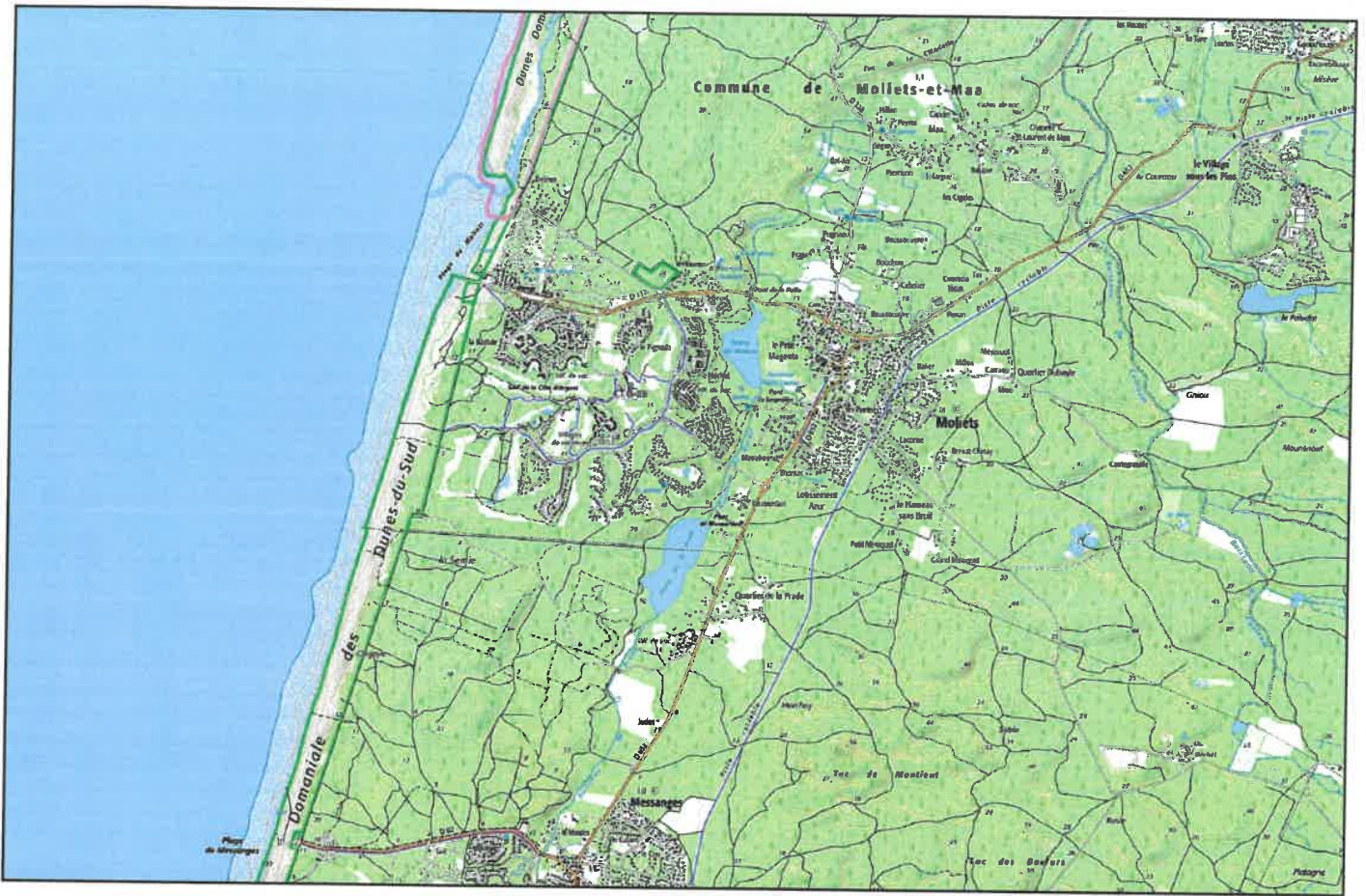
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes assermentés, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

**Bernard GUILLEMOTONIA**

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1382



DDTM

40-2018-12-12-006

arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche  
-AAPPMA de Biscarrosse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine  
public maritime  
DDTM/SPEMA/2018/n°1357

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE

LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse du 28 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

La pêche est totalement interdite pour la période allant du **1er avril jusqu'au 15 juin 2019** (inclus) sur l'ensemble du port de la Société Nautic Service Lac situé au lieu-dit « Navarrosse » sur la commune de Biscarrosse (plan ci-joint).

### **ARTICLE 2 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

### **ARTICLE 3 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### **ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.



**ARTICLE 5 :**

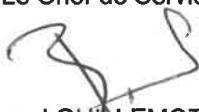
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

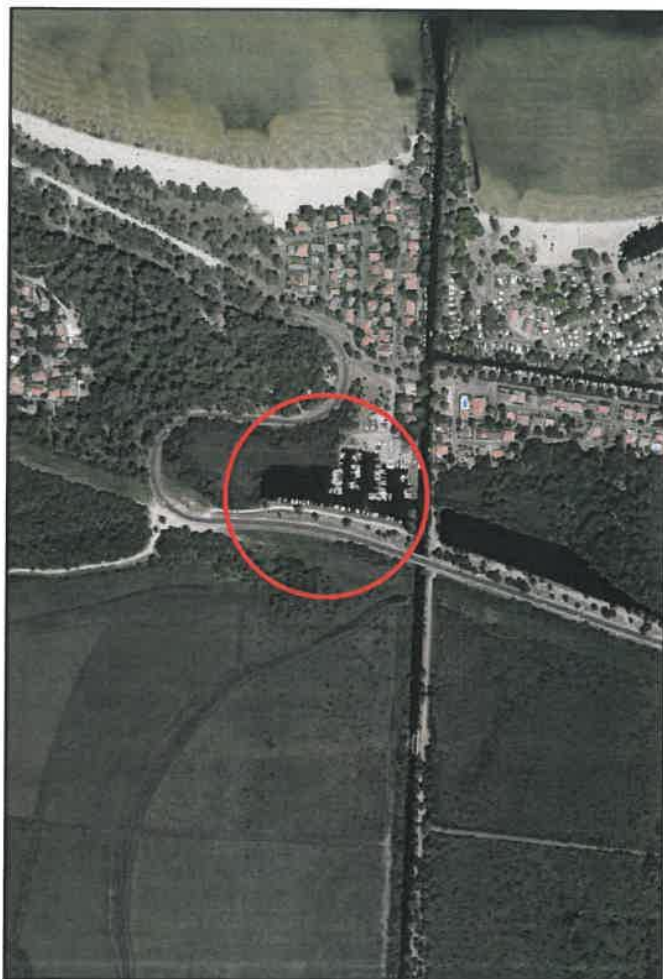
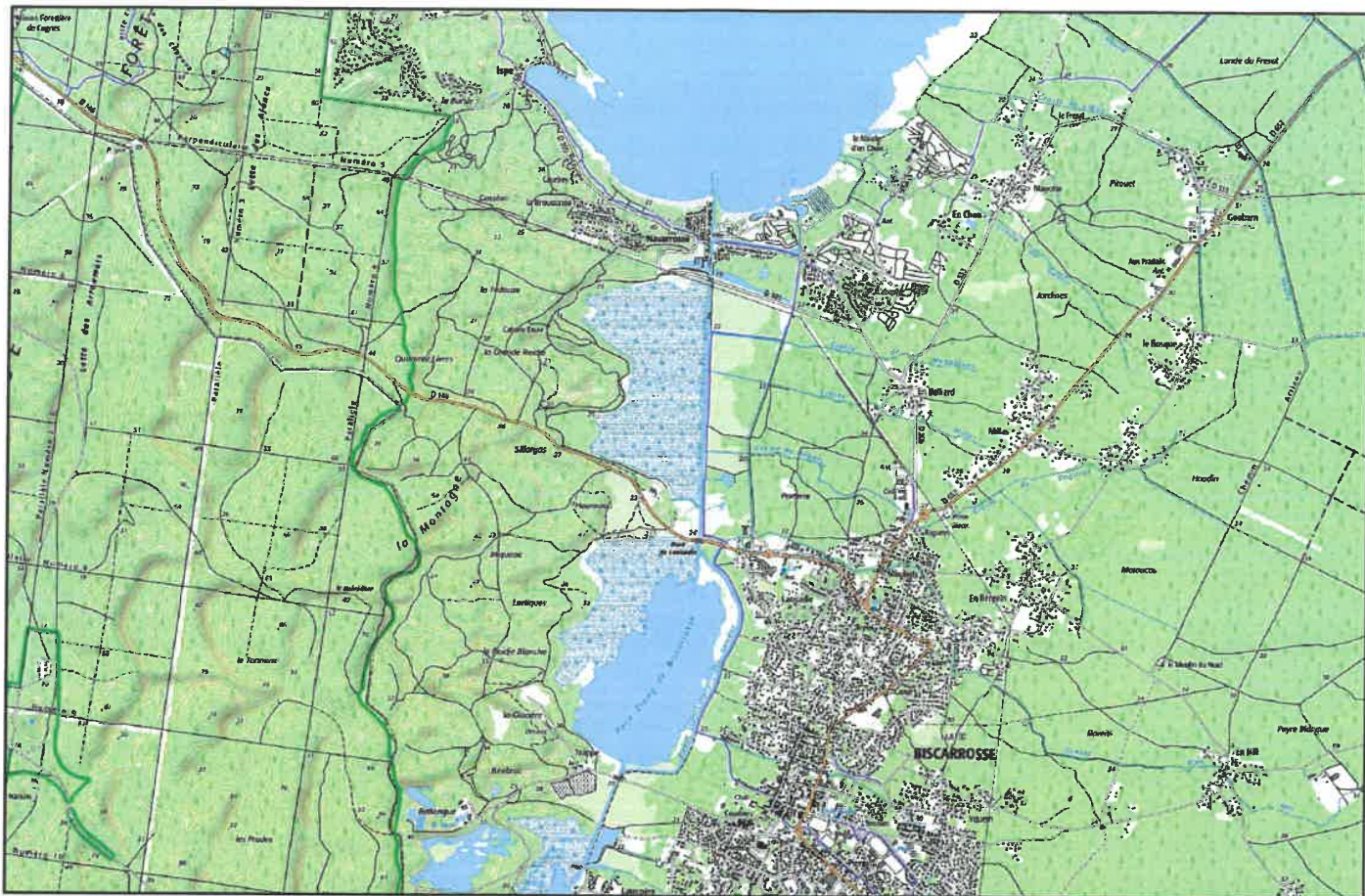
**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



**Bernard GUILLEMOTONIA**

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1357



DDTM

40-2018-12-12-017

arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche  
-AAPPMA de Grenade sur Adour



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1377**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DE MISE EN RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grenade-sur-l'Adour du 19 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pêche est totalement interdite pour la période allant du **1er avril jusqu'au 15 juin 2019 (inclus)** sur une partie du lac de RENUNG telle que mentionnée sur le plan ci-joint.

**ARTICLE 2 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grenade-sur-l'adour est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

**ARTICLE 3 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

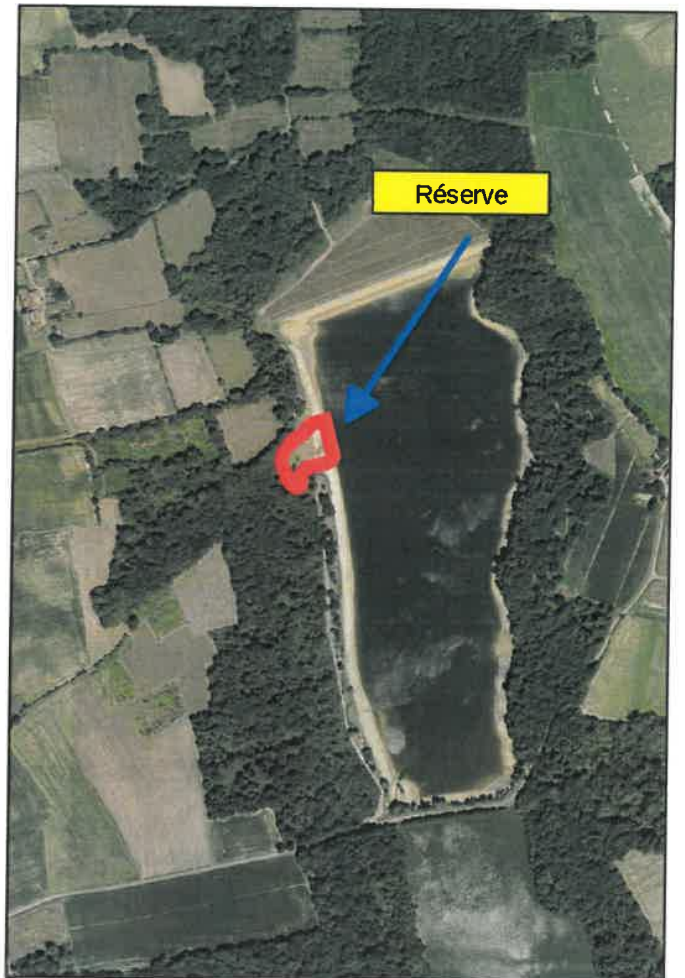
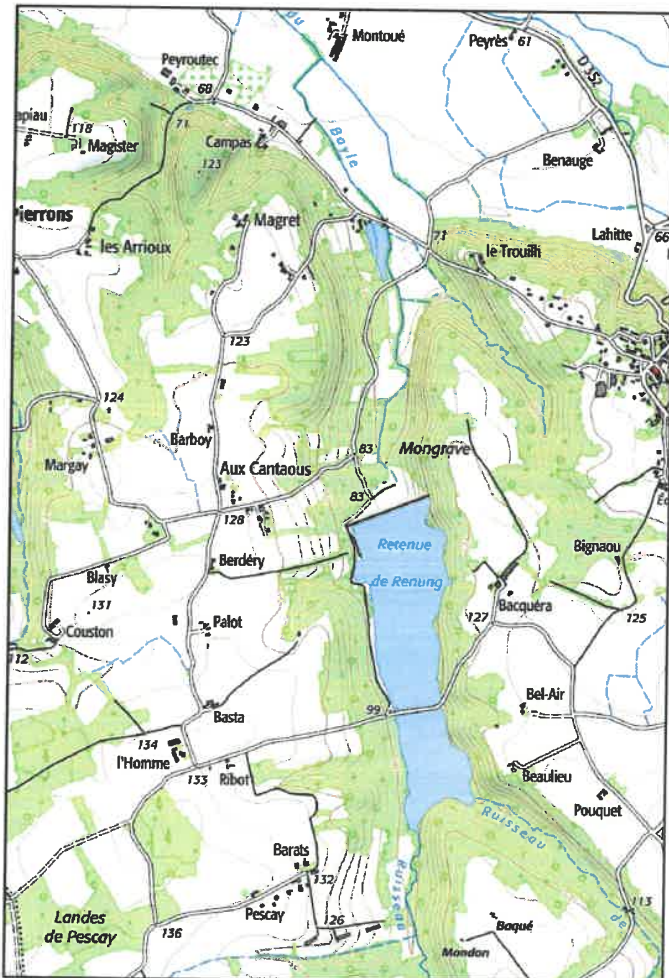
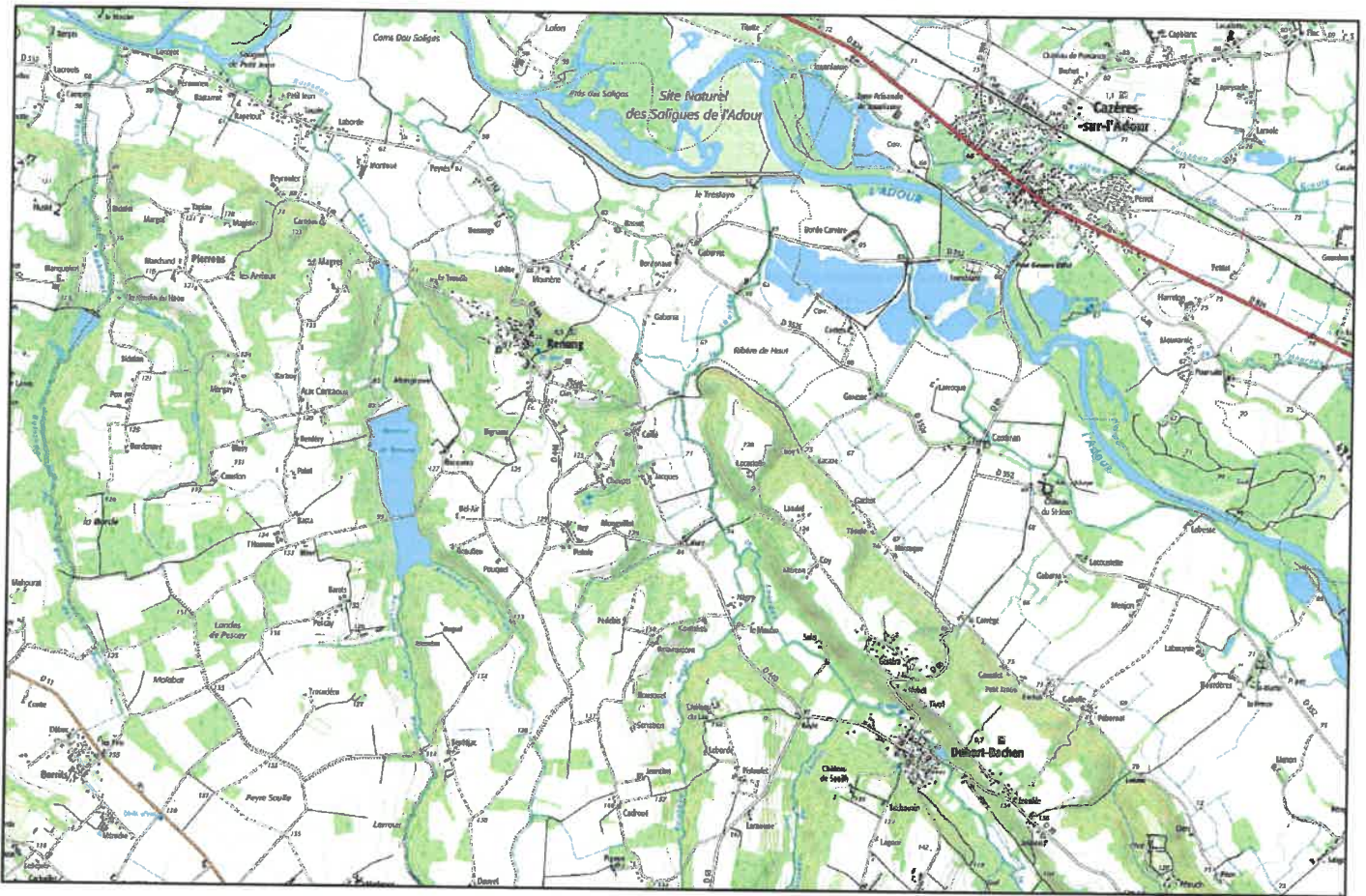
**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1377



DDTM

40-2018-12-04-002

arrêté préfectoral n° 40-2016-00447 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du "Bahus" et du "Gabas"



PRÉFECTURE des LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40-2016-00447 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

**Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas »**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

**Vu** les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.2.1.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.4.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.5.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**Vu** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n° 396 en date du 14 juin 2018 portant extension du champ géographique et modification des statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais ;



**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée en date du 22 septembre 2016 par le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais, représenté par Monsieur le Président Bernard Labadie, enregistré sous le n° 40-2016-00447 et relatif à la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation en date du 29 septembre 2016;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et les compléments apportés en dates du 28 septembre 2017 et du 12 février 2018 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la Direction Régionale de Santé d'Aquitaine, délégation territoriale des Landes, en date du 31 août 2016 ;

**Vu** l'avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Sever en date du 8 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Aire-sur-l'Adour en date du 8 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Chalosse-Tursan » en date du 22 juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM40/SG/ARJ/2018-135 en date du 18 juin 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 16 juillet 2018 au 16 août 2018 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 22 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 13 novembre 2018 ;

**Vu** le courrier en date du 14 novembre 2018 adressé au syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais pour observation sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général avec autorisation unique loi sur l'eau ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration d'intérêt général et autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du réseau hydrographique cohérent que constitue les bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » ;

**Considérant** que conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE), les travaux d'entretien et de restauration portés par le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais contribuent à retrouver le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés ;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

**Considérant** que la restauration des cours d'eau et des zones humides, tout comme la qualité des peuplements rivulaires, ont un rôle déterminant dans la protection et l'amélioration du fonctionnement des masses d'eau et de leur écologie ;

**Considérant** les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

**Considérant** qu' aucune expropriation ne sera réalisée ;

**Considérant** que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

**Considérant** que le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais dispose des compétences en matière de travaux en cours d'eau ;

**Considérant** que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de 5 ans ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL), représenté par son président Monsieur Bernard Labadie, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le permissionnaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas », tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux et études définis dans le dossier du permissionnaire sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Localisation et rubriques nomenclature loi sur l'eau

L'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » se situe sur le périmètre de compétence du SYRBAL (voir cartographie des bassins versants en annexe 1 du présent arrêté).

Les communes bénéficiaires de ce programme pluriannuel de gestion à mettre en œuvre par le permissionnaire sont :

- pour le bassin versant du « Bahus » (16 communes) :

Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Pécorade, Montgaillard, Montsoué, Sarraziet, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sorbets et Vielle-Tursan ;

- pour le bassin versant du « Gabas » (38 communes) :

Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Doazit, Dumes, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Toulouze, Urgons et Vielle-Tursan.

Les travaux concernés par la présente autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de la nomenclature loi sur l'eau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</i>	Autorisation	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002 NOR : ATEE0210028
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR: DEVL1404546A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Non soumis	

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## Article 4 : Caractéristiques des travaux à entreprendre

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » établi par le permissionnaire répond aux problématiques du territoire. Il s'inscrit dans le but de mener une gestion intégrée et cohérente. Les travaux à entreprendre se caractérisent par la mise en œuvre d'actions :

- d'entretien et de restauration des cours d'eau (entretien et/ou restauration de la ripisylve, gestion sélective des érosions de berge, traitement sélectif d'embâcles) ;
- de lutte contre les espèces végétales indésirables ;
- de mise en défens des cours d'eau contre le piétinement et l'abreuvement du bétail ;
- de déplacement de deux enjeux dans le cadre de la mobilisation d'un espace de mobilité ;
- de restauration d'un réseau d'obstacles aux problématiques de ruissellement sur le bassin versant du « Pébielle » ;
- de restaurer certains habitats piscicoles.

L'intervention du permissionnaire reste conditionnée au suivi général des cours d'eau et est adaptée au fonctionnement hydromorphologique local en constante évolution dans le temps et dans l'espace.

La caractéristique des travaux à entreprendre est précisée dans la subdivision du présent article.

L'ensemble des travaux à entreprendre doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur le cours d'eau. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière.

Conformément à la directive cadre sur l'eau, les travaux d'entretien et de restauration portés par le permissionnaire contribuent à retrouver le bon état écologique des masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés (masses d'eau bénéficiaires recensées par bassin versant en annexe 2 du présent arrêté).

La localisation et le phasage des travaux sont indiqués dans le dossier du permissionnaire.

Tout site non indiqué dans le dossier initial devra être présenté dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire. Les incidences directes et indirectes des travaux à entreprendre sur ces sites non recensés seront à étudier et présenter à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes qui statuera sur la procédure à mener. Le permissionnaire respecte les arbres de décision mentionnés dans son dossier pour le choix des sites supplémentaires à traiter.

L'accord du propriétaire de la ou des parcelles sur lesquelles interviennent les travaux devra être recueilli par le permissionnaire avant la réalisation des interventions et sera à transmettre à la DDTM des Landes dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire.

L'information des propriétaires riverains est assurée par le permissionnaire avant le lancement des travaux.

Le porter à connaissance déposé annuellement par le permissionnaire à la DDTM des Landes précise entre autres :

- le bilan des travaux réalisés l'année « N-1 » ;
- le programme des travaux à entreprendre l'année « N » avec leur localisation précise ;
- le cas échéant, la localisation, la description et les incidences directes et indirectes des travaux non recensés dans le dossier d'autorisation initial ;
- l'accord du ou des propriétaires ;
- si nécessaire, et après prise de contact avec l'animateur référent, les nouvelles mesures de réduction des incidences sur les sites du réseau « Natura 2000 » si des travaux sont à mettre en œuvre au droit de ces derniers ;
- le cas échéant, le choix et la localisation de la filière d'élimination des espèces végétales invasives traitées ;

- avant leur implantation, les inventaires floristiques et faunistiques et la description technique des six sites concernés par la restauration projetée d'habitat piscicole.

Le permissionnaire met en place un suivi et une évaluation de ses différentes interventions. À l'issu du programme pluriannuel, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

#### **4-1 Traitement sélectif de la ripisylve au droit d'enjeux d'intérêt général**

Le permissionnaire met en œuvre des travaux de traitement sélectif de la ripisylve afin de maintenir cette dernière dans un bon état sanitaire, voire de la régénérer et/ou empêcher la formation d'embâcles. La sélection des sujets à traiter doit permettre de préserver la diversité des espèces et des âges, tout en limitant les coupes aux sujets qui le nécessitent.

Les travaux sont réalisés par tranche annuelle et par unité de gestion. Ils sont mis en œuvre au droit d'enjeux d'intérêt général et de sécurité publique conformément aux alternatives proposées par le permissionnaire dans son arbre de décision.

Les interventions relèvent des techniques de bûcheronnage sélectif conformes aux règles de l'art en la matière. Ce traitement autorisé de la ripisylve se caractérise par la mise en œuvre :

- d'un abattage sélectif : arbres malades, sous cavés, inadaptés ou qui dépérissent ;
- d'un élagage et/ou d'un recépage : rétablissement du port des arbres déséquilibrés par allègement afin d'éviter leur chute tout en les rendant plus vigoureux ;
- du billonnage et du stockage des bois coupés ;
- du broyage ou de l'évacuation des résidus de coupe.

Le permissionnaire est autorisé à traiter la problématique des espèces végétales invasives sous réserve de la prise en considération des prescriptions définies à l'article 7 du présent arrêté.

#### **4-2 Traitement sélectif des embâcles**

Le traitement sélectif des embâcles reste directement dépendant de l'état sanitaire de la ripisylve et de l'enjeu écologique du tronçon. Il est assujéti par l'exploitation des scénarios d'intervention tels que projetés dans l'arbre de décision établi par le permissionnaire.

Les travaux à mettre en œuvre vise la suppression :

- des entraves à l'écoulement naturel des eaux pouvant occasionner des désordres hydrauliques, hydromorphologiques et des érosions de berges en rive opposée aux embâcles à traiter ;
- des sujets instables risquant de dériver vers un ouvrage de franchissement en aval du courant et pouvant provoquer un bouchon hydraulique ou une dégradation de l'ouvrage.

L'ensemble des interventions ne doit pas occasionner de dommages au fond du lit du cours d'eau à traiter.

A l'exception des cas où ils constituent des facteurs aggravant vis-à-vis de la sécurité des personnes, des biens et activités et susceptibles de provoquer une divagation du lit importante, les embâcles restent conservés dès lors qu'ils constituent des supports de vie pour la faune piscicole et les invertébrés aquatiques.

#### **4-3 Restauration d'une ripisylve dense et continue et plantation de haies**

Le permissionnaire met en œuvre des travaux de plantation en quinconce d'arbres et/ou arbustes consistant à l'ensemencement, la mise en terre de plants et boutures afin de stabiliser les berges ou le lit par le développement racinaire. Le choix des essences à implanter est adapté au site et tient compte des espèces autochtones caractéristiques selon la proximité de la nappe. Il est privilégié les espèces endémiques de la ripisylve du territoire (Aulne, Frêne, Saule, Noisetier, Églantier, chèvrefeuille...).

Afin de pérenniser son investissement, le permissionnaire rencontre chaque propriétaire de parcelle ayant bénéficié de cette reconstitution de ripisylve par plantation, afin de préciser les modalités d'entretien. Une

Afin de pérenniser son investissement, le permissionnaire rencontre chaque propriétaire de parcelle ayant bénéficié de cette reconstitution de ripisylve par plantation, afin de préciser les modalités d'entretien. Une convention est établie sous réserve que les propriétaires précités soient d'accord avec ces modalités de gestion.

Il est visé une restauration de la ripisylve à hauteur de 3180 mètres de berges traitées sur le bassin versant du « Bahus ». Le linéaire de plantation à replanter au profit du bassin versant du « Gabas » est de 1500 mètres sur la commune de Toulouzette. Une plantation de 1500 mètres linéaires de haies est réalisée sur le bassin versant du « Pébielle ».

L'entretien de la ripisylve est pris en charge par le permissionnaire pour une durée entre 3 et 6 ans.

#### **4-4 Restauration/consolidation des berges des cours d'eau**

Le permissionnaire est autorisé à mettre en œuvre des travaux de restauration ou de consolidation de berges sous réserve que ces interventions soient justifiées au titre de l'intérêt général et/ou de la sécurité publique. Les chantiers à mener sont conditionnés par l'exploitation des scénarios d'intervention tels que projetés dans l'arbre de décision établi par le permissionnaire.

Sur le bassin versant du « bahus », 3 sites présentant un risque d'érosion à proximité d'un enjeu sont à traiter. Les travaux portés par le permissionnaire se définissent par :

- la mise en œuvre de travaux combinant talutage de la berge existante en pente douce et fascinage en pied de berge au droit de la route départementale 454 à 300 mètres de la limite communale entre les communes de Classens et d'Eugénie-les-Bains. La stabilisation de l'aménagement est assurée par la mise en place d'un géotextile, un ensemencement de la berge et la reconstitution d'une ripisylve dense et continue. ;
- la mise en œuvre d'une technique mixte associant un enrochement en pied de berge et une végétalisation du haut de berge par la mise en place géotextile et un ensemencement par strate herbacée à l'issue. Les travaux sont entrepris sur la commune de Classens, au droit de la départementale 454, à 100 mètres en amont du pont permettant de relier le lieu-dit « Borrits » au centre bourg ;
- l'abatage préalable des arbres situés en rive gauche du cours d'eau afin de favoriser l'accès au chantier implanté le long de la route départementale 25 qui mène au moulin de Fargues. Un enrochement en pied de berge avec ancrage dans le substrat du lit mineur est associé à une végétalisation du haut de berge après mise en œuvre d'un géotextile, d'un ensemencement et la mise en place de boutures de Saule. La ripisylve abattue est à l'issue reconstituée une fois le chantier terminé.

Sur le bassin versant du « Gabas », 2 sites présentant un risque d'érosion à proximité d'un enjeu sont à traiter. Les travaux portés par le permissionnaire se définissent par :

- la mise en œuvre d'un peigne sur 3 mètres de longueur et d'un fascinage de 13 mètres de long. L'ensemble est stabilisé par la plantation de boutures de Saule et d'une végétation favorisant l'enracinement des plants. Le chantier est mis en œuvre afin d'assurer la pérennité de la structure de chaussée de la route communale dite des « Collines » sur la commune de Miramont-Sensacq ;
- la constitution d'un peigne sur le pied de berge d'une longueur de 6 mètres avec implantation sur le haut du talus d'espèces végétales autochtones. Le chantier est mis en œuvre sur la commune de Pimbo au droit du chemin rural dit de « Pimbo à Garlin ».

De part le développement végétal propre à ces techniques de restauration favorisant le végétal, le permissionnaire assure une stabilisation croissante des aménagements réalisés au fil du temps et redonne l'aspect et les fonctions d'une berge naturelle. Le profil de berge du linéaire traité reste identique à la situation originelle. Toute nouvelle intervention de restauration ou de consolidation de berge autre que celles identifiées ci-avant fait l'objet d'une information préalable à la DDTM des Landes. Le lieu, les modalités d'intervention, l'analyse des incidences et éventuelles mesures correctrices proposées par le permissionnaire sont explicitées dans le porter à connaissance à produire.

#### **4-5 Mise en défens des cours d'eau contre le piétinement et l'abreuvement du bétail**

Avec pour objectif une réduction du colmatage des lits mineurs impactés et du risque de pollution bactériologique des écoulements, le permissionnaire est autorisé à mettre en défens les cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » contre le piétinement et l'abreuvement du bétail.

Les aménagements sont réalisés sur la base du volontariat et discutés au cas par cas avec le propriétaire ayant donné son aval. Afin de garantir les pérennités des ouvrages implantés, une convention entre le permissionnaire et le propriétaire est signée.

Les travaux à mettre en œuvre se caractérisent par :

- la mise en place de clôtures au droit de la rive des cours d'eau afin de mieux réguler le mouvement du bétail. Les clôtures sont disposées en haut de berge à une distance de sécurité de 80 centimètres de la crête pour éviter le piétinement et l'affaissement de la partie supérieure de la berge.
- l'installation d'abreuvoirs directement au cours d'eau et/ou pompes à museau implantées pour ces dernières sur socle béton en prairie.

Une cartographie des sites susceptibles d'être traités est exploitable dans le dossier du permissionnaire en annexe 6 pour le bassin versant du « Bahus » et en annexe 10 pour le bassin versant du « Gabas ».

#### **4-6 Restauration des habitats piscicoles**

Avec comme espèce cible le brochet, le permissionnaire met en œuvre des travaux de restauration d'annexes hydrauliques jugées favorables pour améliorer les conditions de reproduction de l'espèce. Le projet global s'inscrit dans le cadre de la politique de restauration des zones humides portée par le permissionnaire à l'échelle des deux bassins versants à traiter.

Les travaux de restauration à entreprendre concernent :

- le bras mort dit du « port » et un 2ème bras mort déconnecté par l'amont du « Gabas ». Les deux sites à traiter se situent sur la commune de Toulourette ;
- la partie aval du canal du moulin d'Arcet situé sur la commune de Saint-Sever ;
- 3 annexes hydrauliques correspondant à l'ancien lit du « Gabas » et situées sur Saint-Sever (2 sites) et Audignon (1 site).

Les travaux à mettre en œuvre sont conformes à la description telle qu'elle est proposée en annexe 12 du dossier porté par le permissionnaire. Avant tout lancement de travaux, un porter à connaissance est produit à la DDTM des Landes pour prise en considération des aspects opérationnels propres à l'intervention à réaliser. L'ensemble des organes de régulation mis en place par le permissionnaire (buses, seuils, radiers, dispositifs spécifiques...) sont explicités tant sur le plan fonctionnel (justification pertinence) que sur le plan opérationnel (implantation terrain). La justification de la maîtrise foncière du permissionnaire, accord du ou des propriétaires riverains en l'occurrence, est à transmettre à la DDTM des Landes.

Le permissionnaire prend également en considération les espèces inféodées à ce type de milieux lenticques (amphibiens, odonates...) et le cas échéant au regard des travaux à entreprendre propose des mesures d'évitement ou de réduction des incidences au regard de la population potentiellement impactée.

Le cas échéant, le maintien des zones humides, en eau et ouvertes, est assuré par un entretien végétal sélectif qui relève des techniques de bûcheronnage conformes aux règles de l'art ainsi qu'un entretien en état de fonctionnement des organes de restitution hydraulique.

Avant la réalisation des travaux de curage des annexes hydrauliques (reprofilage), le permissionnaire réalise un inventaire faunistique et floristique qu'il porte à la connaissance de la DDTM des Landes.

#### **4-7 Déplacement d'enjeu dans le cadre de la mobilisation d'un espace de mobilité**

Afin de trouver un équilibre plus pérenne entre la dynamique fluviale propre au « Bahus » et au « Gabas » et les activités liées ou proches du cours d'eau, le permissionnaire met en œuvre une solution alternative à la protection de berge minérale qui s'imposait.

## **Titre II :PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 5 : Mesures en phase travaux**

Le permissionnaire informe le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes, ainsi que le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), 15 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu avec entre autre :

- le traitement sélectif des embâcles : du mois de septembre de l'année « N » au mois de janvier de l'année « N+1 » ;
- la restauration des habitats piscicoles : du mois de septembre au mois de novembre de l'année « N » ;
- l'entretien végétal : de fin octobre de l'année « N » à fin janvier de l'année « N+1 » sous réserve de ne pas générer d'incidences directes et/ou indirectes sur les espèces et habitats protégés ;
- l'abattage sélectif de la ripisylve au droit d'enjeux : de septembre de l'année « N » à fin janvier de l'année « N+1 » sous réserve de ne pas générer d'incidences directes et/ou indirectes sur les espèces et habitats protégés.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le permissionnaire. Si les interventions s'avèrent impérieuses, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs potentiellement favorables à la fraie de certaines espèces piscicoles.

Le pétitionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones à forte valeur écologique.

Programme de travaux inscrit à proximité du périmètre des zones « NATURA 2000 » référencées « FR7200724 » (l'Adour) et « FR7200771 » (Coteaux du Tursan), le permissionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de réduction des incidences sur ces sites à forte valeur environnementale connexes. Avant la réalisation des travaux, il prend contact avec l'animateur référent du site pour prise en compte le cas échéant de nouvelles dispositions dans l'organisation du chantier.

Une recherche approfondie sur la présence du Vison d'Europe en aval du « Gabas » au droit de la commune de Toulouzette est menée avant la réalisation de tout chantier sur ce secteur cible. Le résultat des investigations est porté par le permissionnaire à la connaissance de la DDTM des Landes.

L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.



## **Article 6 : Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique**

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

## **Article 7 : Traitement des espèces végétales invasives**

Afin d'éviter le risque de prolifération des espèces végétales invasives à traiter, et telles que mentionnées dans le dossier d'autorisation du permissionnaire, les plans et/ou herbiers arrachés doivent faire l'objet d'une attention toute particulière sur le choix de la ou des parcelles sur lesquelles un possible épandage est retenu. Les terrains du type prairies humides, zones de barthe, tourbières, lagunes en forêt sont à proscrire. De même, aucun épandage ne doit être réalisé à proximité immédiate des fossés situés en bordure de parcelles agricoles ou forestières.

Le recours à un centre de traitement spécialisé pouvant procéder à la destruction effective devra être étudié par le permissionnaire. La filière d'élimination devra être communiquée préalablement à la DDTM des Landes dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire.

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions.

Le matériel et les engins mécaniques utilisés dans le traitement de l'ensemble des espèces végétales invasives sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour éliminer les éventuels fragments. Les parcours empruntés lors du transport sont vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de l'extraction. Toute dissémination fortuite est à éviter.

## **Article 8 : Mise à jour des inventaires propres aux espèces invasives**

De part ses interventions projetées, et conformément à l'une des dispositions du SAGE « Adour amont » (Lutter contre les espèces envahissantes), le permissionnaire complète et/ou met à jour les connaissances et données actuellement existantes sur les espèces envahissantes. Il porte à la connaissance du SAGE la localisation, l'état et l'évolution des différentes populations recensées sur son territoire.

A travers cette bancarisation des données « invasives » proposées, le permissionnaire participe à la lutte coordonnée à l'échelle des deux bassins versants objets de son programme pluriannuel de gestion. Le cas échéant, la commission locale de l'eau SAGE « Adour amont » sera en mesure de préconiser des actions ciblées pour circonscrire les zones envahies et identifiées comme prioritaires.

## **Article 9 : Mesures de réduction des incidences sur les parcelles privées**

La remise en état après travaux des parcelles privées reste à la charge du permissionnaire sur la base d'un état des lieux « avant » et « après » intervention.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire seront restaurées à ses frais. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté relatif à l'implantation des bandes de protections dans le cadre de la conditionnalité des aides « PAC ». Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

# Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

## Article 10 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les travaux objets de la présente autorisation, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

## Article 11 : Périodes de travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, les différentes périodes de réalisation des travaux s'étendent telles que stipulées dans l'article 5 du présent arrêté. Le permissionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cette décision dévient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 31 décembre 2019. La première tranche des travaux d'entretien des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du Gabas » doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2019.

## Article 12 : Caractère de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ou de renouvellement, l'autorisation unique cesse de produire effet une fois le programme pluriannuel de gestion de 5 ans des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » devenu caduque. La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le permissionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## Article 14 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant,

ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 17 : Droits de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les AAPPMA d'Aire-sur-l'Adour, de Chalosse-Tursan et Saint-Sever compétentes sur les cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » entretenus par le permissionnaire, acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. Le transfert du droit de pêche est accordé sur les tronçons de cours d'eau qui feront l'objet de travaux d'entretien effectif mis en œuvre par le permissionnaire.

Conformément au choix de ce dernier dans son dossier, la rétrocession est accordée sur les seuls cours d'eau du « Gabas », du « Bas », du « Petit Bas », du « Laudon », du « Bahus » et du « Baziou ».

L'exercice de ce droit de pêche est exercé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous réserve que la première tranche des opérations d'entretien de cours d'eau qui le justifient aient été entreprises à cette date par le permissionnaire. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## Article 18 : Non respect du présent arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé par le permissionnaire, dans le présent arrêté préfectoral ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau telles que mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté préfectoral, peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

## Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# Titre V : DISPOSITIONS FINALES

## Article 20 : Publication et informations des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées ;
- un dossier dématérialisé de l'opération autorisée est mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'adresse mentionnée ci-après (<http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html>) et aux différentes mairies bénéficiaires des travaux à entreprendre pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet dédié des services de l'État dans les Landes.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique. Une copie du présent arrêté est notifiée aux AAPPMA d'Aire-sur-l'Adour, de Chalosse-Tursan et Saint-Sever.

La publication des droits de pêche s'effectue dans deux journaux locaux conformément à l'article R.435-39 du code de l'environnement. Elle est au frais du permissionnaire et n'est réalisée qu'après avis du service Police de l'eau de la DDTM des Landes.

## Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Agence Française pour la Biodiversité, Mesdames les maires et Messieurs les maires des communes de Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Pécorade, Montgaillard, Montsoué, Sarraziet, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sorbets et Vielle-Tursan pour le bassin versant du « Bahus », de Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Doazit, Dumes, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Iacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Toulouzette, Urgons et Vielle-Tursan pour le bassin versant du « Gabas », Messieurs les présidents des AAPPMA d'Aire-sur-l'Adour, de Chalosse-Tursan et Saint-Sever, Monsieur le président du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, 04 DEC. 2018

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Annexe 1 : Cartographie des bassins versant du « Bahus » et du « Gabas »

Annexe 2 : Recensement des masses d'eau bénéficiaires des travaux et actions à entreprendre



PRÉFECTURE des LANDES

## **Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas »**

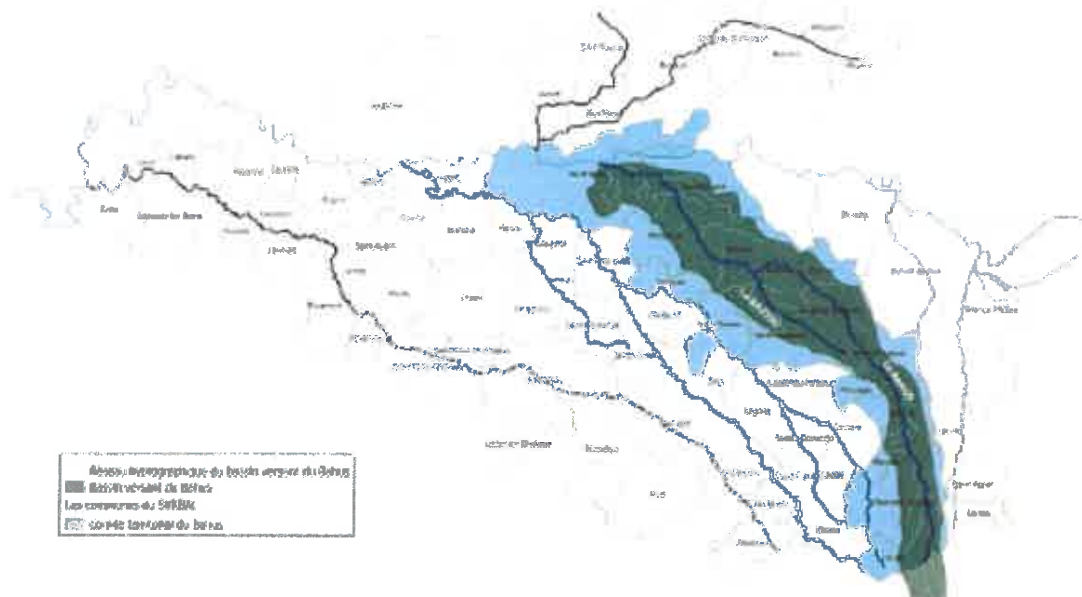
### **Annexe 1**

# **Cartographie des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas »**

## Annexe 1 : Cartographie des bassins versants

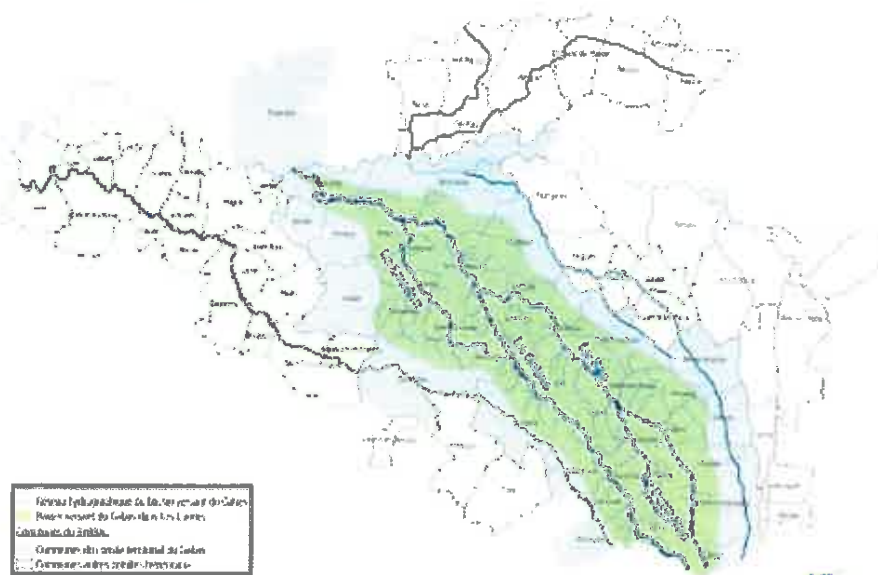
### Le Bassin versant du Bahus

Le bassin versant du Bahus s'étend sur 16 communes (Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Pécorade, Montgaillard, Montsoué, Sarraziet, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sorbets et Vieille-Tursan), sur une superficie de 110 km<sup>2</sup>. Le linéaire de cours d'eau principaux représente 38 km.



### Le Bassin versant du Gabas

Le bassin versant du Gabas s'étend sur 38 communes (Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudiures, Dozit, Dumes, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazautes, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Toutoulette, Urgons, Vieille-Tursan), sur une superficie de 250 km<sup>2</sup>. Le linéaire de cours d'eau principaux représente 80 km.





PRÉFECTURE des LANDES

## **Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas »**

### **Annexe 2**

## **Recensement des masses d'eau bénéficiaires des travaux**



## Annexe 2 : Recensement des masses d'eau bénéficiaires des travaux

### BASSIN VERSANT DU « BAHUS »

CODE MASSE D'EAU	DÉNOMINATION MASSE D'EAU
FRFR327B	Le « Bahus » de sa source au barrage de Miramont-Sensacq
FRFR327A	Le « Bahus » du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour
FRFL67	Retenue de Miramont-Sensacq
FRFR327A_1	Le « Baziou »

### BASSIN VERSANT DU « GABAS »

CODE MASSE D'EAU	DÉNOMINATION MASSE D'EAU
FRFR239	Le « Gabas » du barrage de Gabas au confluent de l'Adour
FRFR239_2	Le ruisseau du « Bas » avant le « Gabas »
FRFR239_4	Le « Laudon » à Audignon

DDTM

40-2018-12-04-001

arrêté préfectoral N° 40-2018-00050 portant complément à  
l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du  
code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu  
dit Pailleton à Ousse Suzan

PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU  
TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
PLAN D'EAU AU LIEU DIT «LAHOUN» ÉTABLI DANS L'EMPRISE DU  
COURS D'EAU DE PAILLETON

COMMUNE DE OUSSE-SUZAN

DOSSIER N°40-2018-00050

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment la disposition C22 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques » ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 27 juillet 2010 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 16 mai 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer pour déterminer la nature de l'écoulement qui alimente la retenue ;

VU le courrier adressé le 05 novembre 2018 par lequel le gestionnaire de l'ouvrage a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation des plans d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer la valeur du débit minimal à restituer dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de l'ouvrage n'a pas formulé d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 05 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Groupement foncier rural HESYCE représenté par M. Christian Frère, domicilié lieu dit Les Cras – Le petit midi 71250 CLUNY est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau au lieu-dit Pailleton dans l'emprise du cours d'eau de Lahoun sur le territoire de la commune de Ousse Suzan.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Ousse Suzan
Parcelles cadastrales	D58p, D60, D61, D92p D70p D71p
Nom de l'ouvrage	Pailleton
Coordonnées (RGF93)	X=398600 m - Y=6322380 m
Superficie du plan d'eau	8000 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage	6 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	24000 m <sup>3</sup>
Evacuateur de crue	Buse diamètre 800 mm

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

## Titre II : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

### Article 3 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats ;
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie ;
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage ;
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont)
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottant) obstruant l'évacuateur de crue ;
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage) ;

### Article 4 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau de Lahoun. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1 litre par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. L'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 5 : espèces invasives**

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

### **Article 6 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

### **Article 7 : curage de la retenue**

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature.

### **Article 8 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans les mois qui suivent la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### **Article 10 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

#### **Article 11 : déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

#### **Article 16 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Ousse Suzan pendant une durée minimale d'un mois.



Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze

#### **Article 17 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 18 : exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Le maire de la commune de Ousse Suzan,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT DE MARSAN, le 04 DEC. 2018

Le Préfet,

  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves MATHIS

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.*

DDTM

40-2018-11-28-003

arrêté préfectoral n°40-2017-00184 autorisant le système  
de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires  
de Mont de Marsan Jouanas.



PREFECTURE DES LANDES

**Direction Départementale des Territoires et la  
Mer des Landes**

**Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques**

**Bureau : Rejets et Prévention des Pollutions**

**ARRETE PREFECTORAL N°40-2017-00184  
AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT  
DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES  
DE MONT DE MARSAN JOUANAS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le SAGE Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24/08/2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 partant autorisation de défrichement sur la commune de Mont de Marsan ;

VU la demande d'autorisation du 12 mai 2017, le dossier et les pièces annexes par lesquels la commune de MONT DE MARSAN sollicite l'autorisation :

- de procéder à la reconstruction la station de traitement des eaux résiduaires urbaines de Jouanas
- de rejeter les eaux traitées dans la Midouze
- de pérenniser des déversoirs d'orage

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment:

- l'identification du demandeur ,
- la localisation du projet,
- la présentation et principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- l'étude d'impact,
- évaluation d'incidence NATURA 2000,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- le descriptif du système de collecte,
- une description des modalités de traitement,

VU l'avis du service de Police de l'Eau des Landes en date du 02/06/2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 03/08/2017 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 10/07/2017 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Midouze en date du 12/07/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/04/2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 24 juillet 2018 ;

VU le rapport technique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 août 2018 ;

VU l'avis en date du 13 novembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CONSIDERANT** le programme de travaux d'assainissement de la commune de MONT DE MARSAN ;

**CONSIDERANT** le mémoire en réponse, au Commissaire enquêteur, de la commune de MONT DE MARSAN en date du 19 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** le rapport du Commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des communes de MONT DE MARSAN et SAINT PIERRE DU MONT sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de MONT DE MARSAN et SAINT PIERRE DU MONT
  
- les déversoirs d'orage situés sur les communes de MONT DE MARSAN et SAINT PIERRE DU MONT
  
- la station de traitement des eaux usées de Mont de Marsan Jouanas dont la capacité nominale est la suivante :
  - **17 600 m<sup>3</sup>/j : temps de pluie (débit maximum admissible sur la station)**
  - 10 000 m<sup>3</sup>/j : débit de temps sec
  - 3 400 kg de DBO<sub>5</sub>/j
  - 6 700 kg de DCO/j
  - 3 500 kg de MES/j
  - 620 kg de NTK/j
  - 100 kg de P/j
  
- le rejet des eaux traitées dans la Midouze
  
- le rejet des eaux pluviales de l'enceinte de la station

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration/autorisation au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> /j	<b>Autorisation</b>	Arrêté ministériel du 21/07/2015

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 1 - Supérieur à 600 kg de DBO5 2 - Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	<b>Autorisation Déclaration</b>	Arrêté ministériel du 21/07/2015
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2 - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	<b>Déclaration</b>	

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

## **Article 2 – Conditions générales**

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Les plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Le rapport annuel concernant l'ensemble du système d'assainissement est adressé **avant le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

## CHAPITRE I

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

#### **Article 3 – Conception et réalisation**

Conformément aux articles 4, 5 et 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'au débit maximum admissible sur la station
- limiter par temps de pluie, quand le débit maximum admissible sur le système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **Article 4 – Raccordement au réseau de collecte**

Sur les secteurs où le réseau est de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

## Article 5 – Les déversoirs d’orage du système de collecte

Les points de délestage du réseau unitaire, notamment les déversoirs d’orage, sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence afin de limiter la pollution des eaux réceptrices.

**Le débit de référence est calculé sur la base du percentile 95** des débits arrivant à la station sur une durée de 5 ans. Il prend en compte les débits by-passés en tête de station et correspond donc à la somme des débits mesurés en entrée station et sur le by-pass de tête. Ces 2 points de mesure correspondent respectivement au « point A3 » et au « point A2 » selon la codification du format SANDRE.

Chaque année, le service police de l’eau communique, au plus tard le 31 mai, au maître d’ouvrage le débit de référence (percentile 95 sur 5 ans) qui sera utilisé pour évaluer la conformité de l’année en cours.

Le système de collecte correspondant à la station de traitement des eaux usées de Jouanas compte 31 DO soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l’environnement : 27 DO sont situés sur la partie unitaire du réseau de Mont-de-Marsan et 4 DO sont situés sur la partie unitaire du réseau de Saint Pierre du Mont. Ces différents points de surverse sont dits « points A1 » du système de collecte selon la codification du format SANDRE.

Le tableau suivant répertorie l’ensemble des points de surverse du système de collecte soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l’environnement sur le territoire de Mont de Marsan :

Indentification du DO	Localisation	Milieu récepteur	Flux de pollution en kg de DBO5 collecté	procédure	Coordonnées Lambert 93
DO N°11 (Amont J224)	Berge de la Midouze - Amont siphon de Tambareau	Midouze	714	autorisation	X: 418329 Y:6316173
DO N° 18 (J438)	Place Porte Campet ( amont PR Midou)	Douze	708	autorisation	X: 418417 Y:6316683
DO N° 16 (J409)	Rue Armand Dulamon	Douze	384	déclaration	X: 418527 Y:6316636
DO N° 25 (J628)	Rue Leo Bouyssou	Douze	191	déclaration	X: 419726 Y: 6317450
DO N° 26 (J652)	Rue Brémontier	Douze	170	déclaration	X: 419823 Y:6317611
DO N° 5 (amont J153)	Rue Caoussehourg	Midouze	131	déclaration	X: 417663 Y:6316394
DO N° 20 (J425)	Avenue V Duruy	Douze	95	déclaration	X: 418662 Y:6317006
DO N° 63 (J668)	Amont PR Eloi Ducom	Midou	95	déclaration	X: 419425 Y:6316284
DO N°33 b (J328d)	Lesbazeilles- passage Delamare	Midou	92	déclaration	X: 419064 Y:6316376
DO N° 4 (amont J96)	Chemin de halage Miremont	Midouze	72	déclaration	X: 417099 Y:6316763
DO N°28 (J734)	Avenue de Canenx	Douze	71	déclaration	X: 420288 Y:6317812
DO N° 27 (J660a)	PR Sablière-Pêcheurs	Douze	60	déclaration	X: 420218 Y:6317748
DO N° 36 (J687)	Avenue Eloi Ducom/Larrieu	Midou	59	déclaration	X: 419683 Y:6316345



DO N°7 (J538)	Avenue Henri Farbos	Midouze	53	déclaration	X: 417871 Y:6317097
DO N° 29b (J745)	Rue Marcel David	Douze	39	déclaration	X: 420458 Y:6317715
DO N° 29a (J748a)	Rond Point Mac Do	Douze	34	déclaration	X: 420509 Y:6317647
DO N°32 (J618)	Bd de Lattre de Tassigny	Midou	32	déclaration	X: 419051 Y:636510
DO N°2 (amontJ2)	Chemin de halage à proximité de la STEU de Jouanas	Midouze	30	déclaration	X: 416660 Y:6316885
DO N°70 (PR Lido)	Amont PR Lido	Midouze	30	déclaration	X: 418577 Y:6316411
DO N°9 (J563)	Rue Pierre Benoit	Midouze	29	déclaration	X: 417994 Y:6317691
DO N°4a (J30b)	Chemin de halage- Thore	Midouze	28	déclaration	X: 417034 Y:6316865
DO N°15 (J375d)	Rue Henri Thiebault	Midouze	27	déclaration	X: 418646 Y:6316460
DO N°24 (J634)	Avenue de Président Coty	Douze	23	déclaration	X: 419569 Y:6317347
DO N°22 (J581)	Rue Henri Lacoste	Douze	22	déclaration	X: 419010 Y:6317178
DO N°1 (J17A)	Avenue Belle Chaumière	Ruisseau d'Ambos	20	déclaration	X: 416647 Y:6317235
DO N°10 (J195b)	Rue Georges Gayral- rond point St Louis	Midouze	18	déclaration	X: 418137 Y:6316262
DO N°33a (J328d)	PR Lesbazeilles	Midou	18	déclaration	X: 419064 Y:6316376

Le tableau suivant répertorie l'ensemble des points de surverse du système de collecte soumis à déclaration au titre du code de l'environnement sur le territoire de St Pierre du Mont :

Indentification du DO	Localisation	Milieu récepteur	Flux de pollution en kg de DBO5 collecté	procédure	Coordonnées Lambert 93
DO 851 A	siphon Mastric	Midouze	300	déclaration	X: 416579 Y:6316516
DO 836	Chemin de Latrilette	Ruisseau de Bourrus	277	déclaration	X: 416544 Y:6316213
DO 800 A	siphon Manot	Midouze	30	déclaration	X: 417236 Y:6316516
DO 349	Bd Mont Alma	Ruisseau de Bourrus	12	déclaration	X: 419726 Y: 6317450

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

#### **Article 6 – Obligations de résultat du système de collecte**

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant **au minimum** à une pluie d'intensité équivalente à celle d'une pluie mensuelle.

En période de pluie importante, les rejets du système de collecte sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande d'autorisation et listés dans l'article 5, dans les conditions suivantes :

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 17,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 21.

Conformément à l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à la note technique du 7/09/2015, l'évaluation de la conformité de la collecte par temps de pluie sera évaluée sur la base des données issues de l'autosurveillance des points de déversement réglementaires situés sur le réseau (points A1) listés aux articles 21.1.1 et 21.1.2.

C'est le critère de conformité « **déversement de moins de 5% des volumes d'eaux usées** produits par l'agglomération durant l'année » qui a été retenu par le pétitionnaire. Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, **ces volumes rejetés seront appréciés sur la base de 5 années de suivi.**

**L'objectif doit être atteint au plus tard le 31/12/2030** lorsque l'ensemble des travaux sur le réseau seront réalisés et que les bassins de stockage seront en service depuis au moins 5 ans.

## **Article 7 – Programme de travaux sur le système de collecte**

Afin d'atteindre cet objectif de conformité de collecte par temps de pluie, sur la base de l'étude diagnostic des réseaux réalisée entre 2006 et 2010 et de la modélisation effectuée en 2016, un programme de travaux a été établi jusqu'en 2025. Il comprend la réhabilitation des réseaux existants et la création de bassins tampons pour gérer le temps de pluie.

### **article 7-1 – Réduction des eaux claires parasites permanentes (ECPP)**

Afin de réduire l'introduction des eaux claires parasites permanentes (ECPP), des travaux de réhabilitation des réseaux sont prévus sur Mont de Marsan afin de réduire de 20% les ECPP et sur St Pierre du Mont pour une réduction des ECPP de 40 % .

### **article 7-2 – Gestion de temps de pluie**

Afin de limiter les déversements par temps de pluie, il est nécessaire de stocker les eaux pluviales sur le réseau avant de les acheminer vers la station d'épuration.

Il est prévu la création de 5 bassins d'orage qui vont permettre de réduire les déversements au niveau des déversoirs d'orage et de réguler la charge hydraulique arrivant sur la station par temps de pluie.

Ces 5 bassins sont listés dans le tableau suivant:

<b>Dénomination des bassins</b>	<b>commune</b>	<b>volume</b>	<b>Date de réalisation</b>
Bassin Lesbazeilles	Mont de Marsan	1 200 m3	2019/2020
Bassin Bosquet/Tambareau quai Midouze	Mont de Marsan	1 400 m3	2021/2022
Bassin Stephenson	St Pierre du Mont	2 300 m3	2022/2023
Bassin du Midou	Mont de Marsan	800 m3	2023/2024
Bassin du Pégulé	Mont de Marsan	400 m3	2024/2025

Ces bassins sont étanches, enterrés, couverts et désodorisés. Le trop-plein de ces bassins est comptabilisé.

Les bassins d'orage doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage. Leur vidange doit être réalisable en 24 h maximum.

Les bassins d'orage vont permettre de stocker et tamponner les eaux usées par temps de pluie. Les volumes stockés dans ces bassins seront restitués ultérieurement dans le réseau. Lors des fortes pluies, lorsque ces bassins sont pleins, leur trop-plein rejoindra des DO existants qui font l'objet d'un suivi conformément aux articles 21.1.1 et 21.1.2.

La mise en place de ces stockages va avoir pour effet de supprimer les déversements au niveau des DO concernés lors des pluies de faible intensité et donc de diminuer globalement les déversements annuels sur ces points.

- Bassin Lesbazeilles

Le bassin de stockage prévu a pour but de supprimer le DO n°33A (PR Lesbazeilles) et de réduire les déversements au niveau de DO n°33B (Lesbazeilles/passage Delamare) .

- Bassin Bosquet / Tambareau

Ce bassin a pour but de réduire les déversements au niveau du DO n°11 : ce DO ne doit plus déverser que lors de pluie d'intensité supérieure à la pluie mensuelle.

- Bassin Stephenson

Le trop-plein de ce bassin est dirigé vers l'actuel bassin Stephenson de stockage d'eaux pluviales de 2150 m<sup>3</sup> dimensionné pour la pluie décennale : cela contribuera à diminuer les déversements sur le DO n°11

- Bassin du Midou

Le bassin de stockage prévu a pour but de diminuer les déversements au niveau du DO n° 18 et du DO n°16. De plus, la lame déversante du DO n°16 doit être relevée afin qu'il ne fonctionne qu'en trop-plein de sécurité lors des épisodes pluvieux très importants.

La lame déversante du DO n°18 sera calée à la cote du niveau d'eau maximum dans le bassin de stockage.

- Bassin du Pégulé

Le trop-plein de ce bassin sera dirigé vers le futur bassin du Pégulé de stockage d'eaux pluviales de 4100 m<sup>3</sup> dimensionné pour la pluie décennale : cela contribuera à diminuer les déversements sur le DO n°4.

Un emplacement est réservé sur le site de la station pour implanter ultérieurement un bassin tampon en tête de station si nécessaire pour mieux gérer le temps de pluie.

L'ensemble de ces travaux sur le système de collecte doit permettre de respecter le critère de conformité défini à l'article 6 du présent arrêté à savoir que les rejets non traités par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération durant l'année.

#### **Article 8 – Diagnostic permanent du réseau de collecte**

La mise en place d'un diagnostic permanent du réseau est obligatoire au plus tard le 31/12/ 2020.

Ce diagnostic a pour but de suivre les points suivants :

- cerner les secteurs qui apportent le plus d'eaux claires parasites et donc de bien cibler les travaux les plus efficaces pour réduire ces eaux claires parasites
- suivre en continu les déversements au niveau des déversoirs d'orage afin de prendre les mesures nécessaires pour réduire leur impact si celui-ci est trop important
- connaître les déversements éventuels par les trop-pleins des postes
- mesurer l'impact des travaux réalisés et déterminer précisément ceux qui sont encore nécessaires pour continuer à améliorer la collecte .

Lorsque les principaux travaux sur le système de collecte auront été réalisés, s'il s'avérait que l'objectif de déversement de moins de 5% des volumes d'eaux usées n'était pas atteint, un suivi sur d'autres DO que ceux déjà mesurés, pourra être mis en place afin d'avoir une analyse plus fine du comportement du réseau par temps de pluie.

## **CHAPITRE II**

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT**

#### **Article 9 – Emplacement**

La station d'épuration est située sur le territoire de la commune de MONT DE MARSAN sur un terrain qui jouxte la station de Jouanas actuelle à l'Est de Mont de Marsan en bordure de la Midouze.

La station est implantée sur les parcelles cadastrales n°311, 313, 488 section AW qui appartiennent à la commune de Mont de Marsan. La surface totale de ces parcelles est de 34 132 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles sont classées en zone Ns du PLU qui permet l'installation des équipements nécessaires au traitement des eaux usées.

Les coordonnées Lambert 93 du site sont les suivantes : X : 416 416 ; Y : 6 317 069

Le site est en zone urbaine et les maisons les plus proches se situent à environ 50 m.

Le site est situé en partie en zone inondable. La côte d'inondabilité est de 34,2 m NGF (crue centennale). Les ouvrages seront implantés sur la partie la plus élevée du site de façon à ce que les équipements électriques et les bassins soient au-dessus de cette côte.

## **Article 10 – Conception de la station d'épuration**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges maximums.

## **Article 11 – Charges de référence du système de traitement**

<b>Paramètres</b>	<b>Charges maximales à traiter</b>	
	<b>Temps sec</b>	<b>Temps de pluie</b>
<b>Charge hydraulique</b>		
Débit journalier	10 000 m <sup>3</sup> /j	<b>17 600 m<sup>3</sup>/j</b>
Débit de pointe	660 m <sup>3</sup> /h	1 050 m <sup>3</sup> /h
<b>Charge polluante</b>	<b>Temps sec</b>	<b>Temps de pluie</b>
DBO5	3046 kg/j	<b>3 400 kg/j</b>
DCO	5 360 kg/j	6 700 kg/j
MES	2 400 kg/j	3 500 kg/j
NTK	530 kg/j	620 kg/j
Pt	74 kg/j	100 kg/j

## **Article 12 – Obligations de résultats du système de traitement**

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, en concentration, dans le tableau ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales</b>
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NGL*	15 mg/l
Pt*	1,5 mg/l

\* en moyenne annuelle

## **Article 13 – Caractéristiques du rejet**

Le rejet se fait dans la Midouze dont le QMNA5 est estimé à **4 m<sup>3</sup>/s** au droit du site du futur ouvrage.

Le rejet doit satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.

#### **Article 14 – Dispositions diverses**

L'alimentation électrique de la station est assurée par 2 transformateurs en parallèle assurant chacun 75 % des besoins en pointe de la station. En cas de panne de l'un des 2, un délestage automatique de certains équipements de la station pouvant être arrêtés est prévu afin de ne pas dépasser la puissance du transformateur restant.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **article 14.1 – Prévention du bruit**

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

Afin de réduire les nuisances sonores, l'aération de la future station sera assurée par un dispositif d'insufflation d'air. Les surpresseurs seront installés dans un local insonorisé de même que les autres sources potentielles de bruit.

Après la mise en service de la station, des mesures acoustiques seront réalisées afin de s'assurer que ces niveaux sonores sont bien respectés.

#### **article 14.2 – Prévention des odeurs**

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

Conformément à ce qui est indiqué dans le dossier d'autorisation, tous les postes susceptibles de générer des odeurs seront dans des bâtiments fermés et désodorisés. Il est prévu un confinement des odeurs et un traitement de l'air adapté pour chaque source d'odeurs possible.

Le résiduel de concentration d'odeurs en limite de propriété doit être inférieur au seuil de 5 uoE/m<sup>3</sup> au percentile 98.

Une étude sur les odeurs sera réalisée après la mise en service de la station pour vérifier que ce seuil est bien respecté.

### **article 14.3 – Prévention de l'impact du projet sur l'environnement**

L'extension de la station se fait à proximité de la station existante. Cette parcelle a fait l'objet d'une autorisation de défricher par arrêté préfectoral du 25/11/2015, défrichement réalisé en février 2016.

Les arbres remarquables qui se trouvent en limite du périmètre clôturé et dans les espaces verts ont été conservés et des jeunes chênes seront implantés sur le site.

Plusieurs mesures pour recréer l'habitat des espèces impactées seront mises en œuvre (nichoirs, éclairage réduit et dirigé vers le bas, dépôts de tronc d'arbre...) afin de réduire l'impact sur le milieu naturel.

Le chantier sera suivi par un écologue .

Un suivi de l'impact sur les espèces sera réalisé pendant et après le chantier, puis l'année suivant la fin du chantier et 2 ans après.

### **article 14.4 – Insertion paysagère**

Un aménagement paysager est prévu pour minimiser l'impact de l'implantation de la station, l'objectif étant de retrouver une continuité paysagère entre la partie résidentielle et la Midouze.

Les bassins de traitement sont implantés à l'arrière du bâtiment, coté ouest.

Un cordon boisé continu sera implanté entre la partie résidentielle et la station.

### **article 14.5 – Prévention de l'impact en phase chantier**

Les travaux de construction de la nouvelle station seront réalisés sans qu'il y ait interruption du traitement de la station actuelle.

Un plan de circulation et une signalisation adaptée seront mis en place pour réguler l'accès au chantier durant les travaux afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des riverains.

La chaussée fera l'objet d'une surveillance afin de s'assurer de sa propreté et une remise en état sera effectuée à la fin du chantier.

Les horaires de chantier seront définis pour limiter la gêne occasionnée aux riverains.

Les niveaux de bruit seront limités à 75 dB (A) en limite de chantier.

Toutes les mesures seront prises pour éviter toute pollution accidentelle due aux engins de chantier.

Une aire de lavage des engins sera mise en place et des bacs de décantation équipé de filtres à paille seront installés dès le début du chantier afin de récupérer les eaux pluviales et éviter le rejet de particules fines dans le milieu naturel.

### **Article 15 – Modalités d'entretien**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 16 – Opérations de maintenance**

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS**

#### **Article 17 – Dispositions générales concernant les rejets de surverse**

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance préconisé à l'article 21.

#### **Article 18 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration**

Le rejet se fait dans la Midouze. La canalisation de rejet de la station actuelle sera conservée et réutilisée pour le rejet de la future station.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.



## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS-PRODUITS

#### **Article 19 – Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits**

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Il doit mettre en place un programme de suivi des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants.

#### **article 19.1 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte**

Les sous-produits issus de curage des réseaux seront traités sur la station d'épuration.

#### **article 19.2 – Sous-produits issus des prétraitements**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation à savoir le SICTOM DU MARSAN ou tout autre site agréé.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

#### **article 19.3 – Boues d'épuration**

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les boues seront dirigées vers le méthaniseur sous réserve qu'elles soient conformes à la réglementation.

En cas d'indisponibilité du méthaniseur, les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

La production maximale prévue à terme est de 680 tonnes de MS/an.

Après le processus de méthanisation, les digestats seront gérés et épandus conformément à l'arrêté autorisant au titre des ICPE l'exploitation de l'unité de méthanisation.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées. Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

## CHAPITRE V

### SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

#### Article 20 – Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte et des déversements doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année à ces services.

#### Article 21 – Surveillance des déversoirs d'orage

##### article 21.1 – Modalités de la surveillance

L'autosurveillance est mise en place, conformément à la réglementation, pour les DO placés sur des secteurs collectant une pollution supérieure à 120 kg de DBO5/j.

Dans le cadre du diagnostic permanent, un dispositif de suivi est également mis en place sur les DO placés sur des secteurs collectant une pollution supérieure ou égale à 60 kg de DBO5/j et inférieure à 120 kg de DBO5/j pour Mont de Marsan ainsi que sur le DO « Siphon de Manot » à St Pierre du Mont.

##### article 21.1.1- Surveillance mise en place sur les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant une charge organique comprise supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Identification du DO	Localisation	Milieu récepteur	Flux de pollution en kg de DBO5 collecté	procédure	instrumentation
DO N°11 ( Amont J224)	Berge de la Midouze - Amont siphon de Tambareau Mt de Marsan	Midouze	714	autorisation	Mesure du débit + estimation de la charge
DO N° 18 (J438)	Place Porte Campet ( amont PR Midou) Mt de Marsan	Douze	708	autorisation	Mesure du débit + estimation de la charge

**article 21.1.2 - Surveillance mise en place sur les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant une pollution supérieure à 120 kg de DBO5/j et inférieure à 600 kg de DBO5/j**

Indentification du DO	Localisation	Milieu récepteur	Flux de pollution en kg de DBO5 collecté	procédure	instrumentation
DO N° 16 (J409)	Rue Armand Dulamon (Mont de Marsan)	Douze	384	déclaration	Mesure du débit
DO N° 25 (J628)	Rue Leo Bouyssou (Mont de Marsan)	Douze	191	déclaration	Mesure du débit
DO N° 26 (J652)	Rue Brémontier (Mont de Marsan)	Douze	170	déclaration	Mesure du débit
DO N° 5 (amont J153)	Rue Caoussehourg (Mont de Marsan)	Midouze	131	déclaration	Mesure du débit
DO 851 A	siphon Mastric (St Pierre du Mont)	Midouze	300	déclaration	Mesure du débit
DO 836	Chemin de Latrillette ( St Pierre du Mont)	Ruisseau de Bourrus	277	déclaration	Mesure du débit Equipement prévu en 2018-2019

**article 21.1.3 - Surveillance mise en place dans le cadre du diagnostic permanent**

Indentification du DO	Localisation	Milieu récepteur	Flux de pollution en kg de DBO5 collecté	procédure	instrumentation
Trop- plein du bassin tampon de Lesbazeilles	Lesbazeilles	Midou	110	déclaration	Mesure débit Prévue en 2019/2020 lors de la création du bassin
DO N° 20 (J425)	Avenue V Duruy	Douze	95	déclaration	Mesure débit existante
DO N° 63 (J668)	Amont PR Eloi Ducom	Midou	95	déclaration	Mesure débit Prévue en 2020
DO N° 4 (amont J96)	Chemin de halage Miremont	Midouze	72	déclaration	Mesure débit Prévue en 2020
DO N°28 (J734)	Avenue de Canenx	Douze	71	déclaration	Mesure de débit à mettre en place d'ici 2020
DO N° 27 (J660a)	PR Sablière-Pêcheurs	Douze	60	déclaration	Mesure débit existante
DO N° 36 (J687)	Avenue Eloi Ducom/Larrieu	Midou	59	déclaration	Mesure de débit à mettre en place d'ici 2020
DO 800 A	Siphon Manot ( St Pierre du Mont)	Midouze	30	déclaration	Mesure débit existante

**article 21.2 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.**

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de travaux à mettre en œuvre sur le système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 20.

### **article 21.3 – Evaluation de la conformité de la collecte par temps de pluie**

La conformité du système de collecte est évaluée par temps de pluie sur la base des données issues de l'autosurveillance des points réglementaires situés sur le réseau (points A1) correspondant aux DO placés sur des secteurs collectant une pollution supérieure à 120 kg de DBO5/j.

Le critère à utiliser pour statuer sur la conformité est : les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Le débit de référence qui sert de base au calcul de la conformité est le percentile 95 des débits arrivant à la station tel que défini à l'article 5 du présent arrêté.

Si d'importants déversements étaient constatés sur les DO collectant une pollution inférieure à 120 kg de DBO5/j listés à l'article 21.1.3, des mesures devront être prises pour réduire ces déversements sinon ils seront intégrés au calcul de la conformité par temps de pluie au même titre que les DO placés sur des secteurs collectant une pollution supérieure à 120 kg de DBO5/j.

En cas de risque de non atteinte de l'objectif de moins de 5% de rejets non traités par temps de pluie d'ici 2030, en complément du diagnostic permanent, une nouvelle étude de diagnostic devra être anticipée et mise en œuvre au plus tard **le 31/12/2030**.

Cette étude diagnostic, complétée d'une modélisation du système de collecte, sera réalisée par un prestataire différent de l'exploitant et devra établir un nouveau plan d'action et un planning de travaux complémentaires à réaliser afin d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation.

### **Article 22 – Surveillance des rejets du système de traitement**

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,
- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements, ( point A3)
- en sortie de station dans le canal débitmètre. ( point A4)
- sur le by-pass de tête de la station permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel. (point A2)

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau avant exécution des travaux.

### **article 22.1 – Fréquence des mesures**

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Débit	journalière
pH, T°, conductivité	2 fois/semaine
DCO, MES	2 fois/semaine
DBO5	1 fois/semaine
NTK, NH4, NO2, NO3, Pt	2 fois/mois
Boues (quantité matières sèches)	1 fois/semaine
siccité	2 fois/semaine

Le planning des mesures doit être envoyé chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédent la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé 4 fois/an, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE **dans le délai d'un mois** à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau..

### **article 22.2 – Règles de conformité**

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration fixées dans l'article 12 sont respectées pour chaque paramètre.

### **article 22.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres**

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 22.1 ne dépasse pas :

- 5 échantillons non conformes pour la DBO5
- 9 échantillons non conformes pour la DCO
- 9 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 16 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration rédhibitoire</b>
<b>DBO5</b>	50 mg/l
<b>DCO</b>	250 mg/l
<b>MES</b>	85 mg/l

## **Article 23 – Surveillance des sous-produits**

Le pétitionnaire doit mettre en place un programme de suivi des flux des sous-produits.

Il tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

En vue de vérifier la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées selon les modalités définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues. La fréquence et le type d'analyses à réaliser doivent respecter les préconisations des annexes 3 et 4 de l'arrêté du 08/01/1998.

## **Article 24 - Surveillance de la présence de micropolluants**

### **article 24-1 - recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le pétitionnaire met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an.

La prochaine campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

### **article 24-2 - identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant la campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) de la Midouze à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 4 soit comprise entre 100 et 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

Les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées sont détaillées à l'annexe 6 de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants.

### **article 24-3 - analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe du présent arrêté. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration

Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants.

#### **article 24-4 - diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

**Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.**

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.



Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau **dans un délai maximal de deux ans** après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **CHAPITRE VI**

### **CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 25 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance**

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, trop-pleins, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

#### **article 25.1 – Mise en place du dispositif**

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

#### **article 25.2 – Validation des résultats**

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation)

L'Agence de l'Eau s'assure par une expertise technique régulière du bon déroulement de l'autosurveillance. Elle transmet les résultats de cette expertise au service chargé de la Police de l'Eau et au maître d'ouvrage.

## **Article 26 – Contrôles inopinés**

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 27 – Durée et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est valable **20 ans** à compter de sa date de notification.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

#### **Article 28 – Prorogation de l'autorisation de la station actuelle**

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 autorise l'exploitation de la station actuelle jusqu'au 31/12/2019. Afin d'assurer la continuité du service, cette autorisation est prolongée jusqu'à la mise en service de la nouvelle station, au plus tard en 2021.

#### **Article 29 - Modification des conditions de l'autorisation**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

#### **Article 30 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 31 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 32 – Notification**

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire la commune de Mont de Marsan.

#### **Article 33 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de MONT DE MARSAN et SAINT PIERRE DU MONT et peut y être consultée.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de MONT DE MARSAN et SAINT PIERRE DU MONT. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des LANDES qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 34 – Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

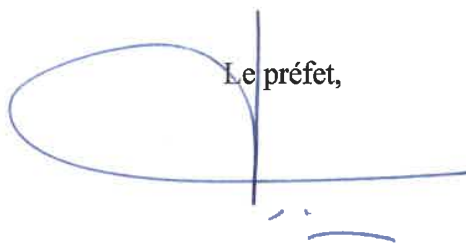
#### **Article 35 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Les Maires des communes de MONT DE MARSAN et SAINT PIERRE DU MONT  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 NOV. 2018

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

**Annexe : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE					MDE			LQ			Analyses effectuées en entrée et/ou MESS-Zählung/L	
							10	10	10	10	10	10		10
COHV Pesticides	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	10	10	10	10	10	10	10		
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	X	
	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
	Aclofifène	1689	SP	x	x	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12		
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08		
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1907	PSEE	x	x	452	452	452	452	452	452	452		
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		
	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	X	
Métaux Pesticides	Azoxystrobin	1951	PSEE	x	x	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95		
	PBDE BDE 028	2920	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		
	PBDE BDE 047	2919	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		
	PBDE BDE 099	2916	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		
	PBDE BDE 100	2915	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		
	PBDE BDE 153	2912	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		
	PBDE BDE 154	2911	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		
	PBDE BDE 183	2910	SDP	x	x	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		
	PBDE (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x									
	Pesticides BTX HAP	Berthozone	1113	PSEE	x	x	70	70	70	70	70	70	70	
Benzène		1114	SP	x	x	10	10	10	10	10	10	10		
Benzo (a) Pyène		1115	SDP	x	x	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>		
Benzo (b) Fluoranthène		1116	SDP	x	x									
Benzo (g,h,i) Pényène		1118	SDP	x	x									
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x									
	Bifénox	1119	SP	x	x	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012		
Autres Pesticides	Biphényle	1584	PSEE	x	x	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3		
	Boscalid	5526	PSEE	x	x	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6		
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	≤ 0,08 (Classe 1) 0,09 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (2)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)		
	Chlorocarbènes C10- C13	1955	SDP	x	x	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4		
Autres														

Famille	Substances	Code SANDRE					NQE			LQ			Analyse aux on entrée et aux MES > 20mg/L
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4				0,1	0,2	X
Pesticides	Chloroluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1				0,05	0,05	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			50	5	7	X
Métaux	Cobalt	1379	PSEE	x	x	Néant				40	3	7	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			50	5	7	X
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016			0,025	0,05	X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>			0,02	0,04	X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026				0,05	0,1	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet		1	1	2	X
Organobains	Dibutylstain cation	7074		x	x					50 (8)	0,02	0,04	X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet		10	5	7	X
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>			0,05	0,1	X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-3</sup>			0,05	0,1	X
Pesticides	Diflufenicamil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01				0,05	0,1	X
Pesticides	Duron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8		1	0,05	0,05	X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x					200 (7)	1	7	X
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0053	0,12		1	0,01	0,01	X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28				0,1	0,2	X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-7</sup> (2)		1	0,02	0,04	X
Pesticides	Heptachlore éponoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-7</sup> (2)			0,02	0,04	X
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	0,5			0,05	0,1	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,05	0,05		1	0,01	0,02	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,6	0,6		1	0,5	0,5	X
Pesticides	Insecticide	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2				0,05	0,1	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010		sans objet		5 (8)	0,005	0,01	X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35				0,1	0,2	X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3			1	0,05	0,05	X
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010	60,6	0,07 (3)		1	0,2	7	X
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6				0,1	0,2	X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019				0,05	0,1	X
Organobains	Mono-butylstain cation	2542		x	x					50 (8)	0,02	0,04	X
HAP	Naphthalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130		10	0,05	0,05	X
Métaux	Nickel (métal total)	1398	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	34 (3)		20	5	7	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035				0,05	0,1	X
Alcylphénols	Nonylphénols	1938	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2		1 (10)	0,5	0,5	X



- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).



DDTM

40-2018-12-12-008

arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de  
la carpe - AAPPMA de Biscarrosse

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1359**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse du 28 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2019 à compter du 01 mars jusqu'au 31 juillet (inclus) :

- **Sur le site de LAHITTE** comme défini sur le plan ci-joint.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des lacs de Biscarrosse.

#### **Article 2 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

#### **Article 3 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

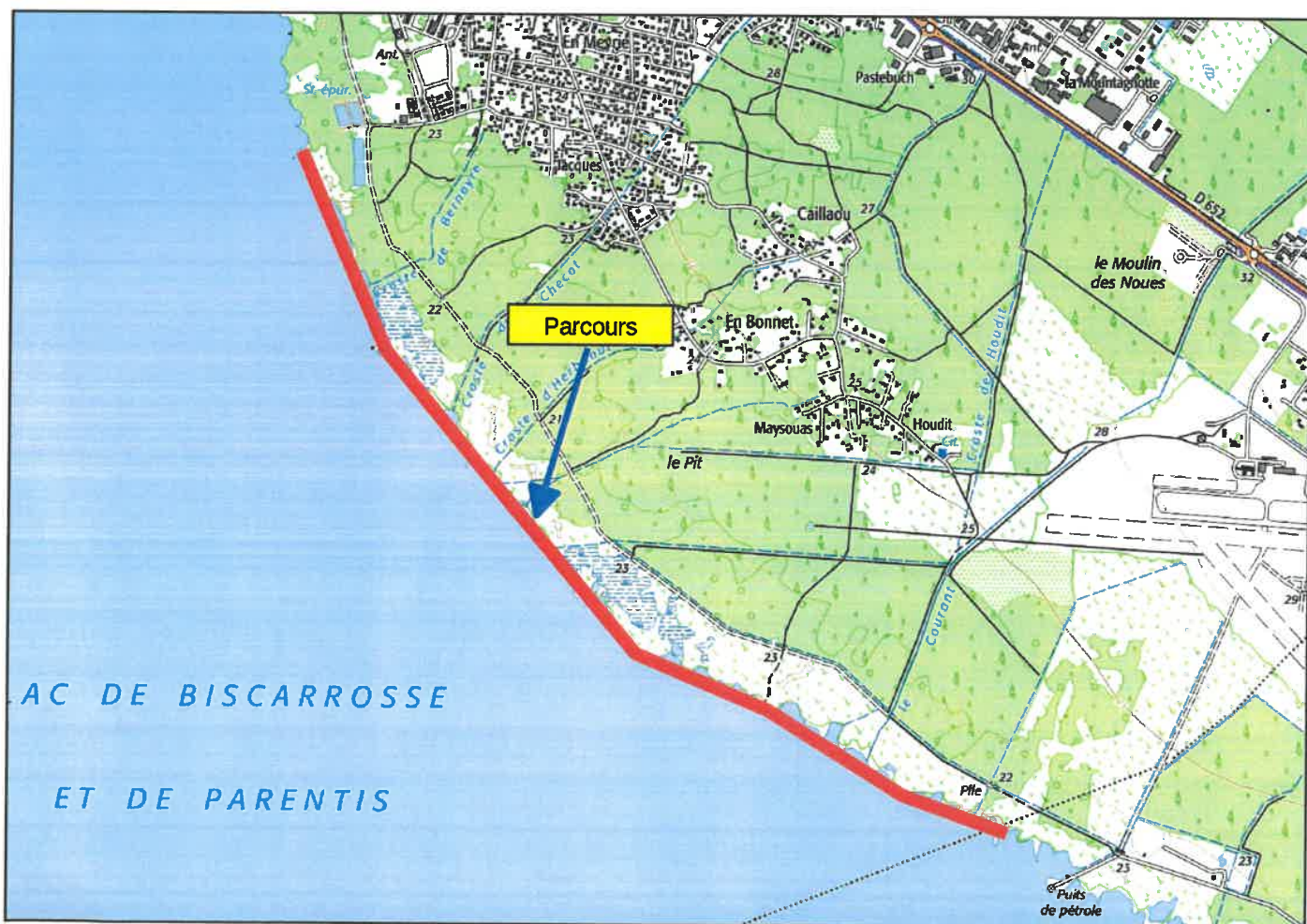
Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1359



DDTM

40-2018-12-12-010

arrêté préfectoral portant autorisation d'un enduro de pêche  
à la carpe -AAPPMA de Biscarrosse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1362

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'UN ENDURO DE PÊCHE À LA CARPE**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L 436-16 et 17 ; R 436-14 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dax du 03 août 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée en 2019 durant la période mentionnée à l'article 2 :

- **Sur l'Adour sur la commune de Dax.**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dax.

**Article 2 :**

Sur ce parcours, la pêche est autorisée du vendredi 27 septembre 2019 à 18h00 au dimanche 29 septembre 2019 à 10h00 (2 nuits).

**Article 3 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

**Article 4 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement) ;

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement) ;

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 5 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 6 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 7 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dax prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visé, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

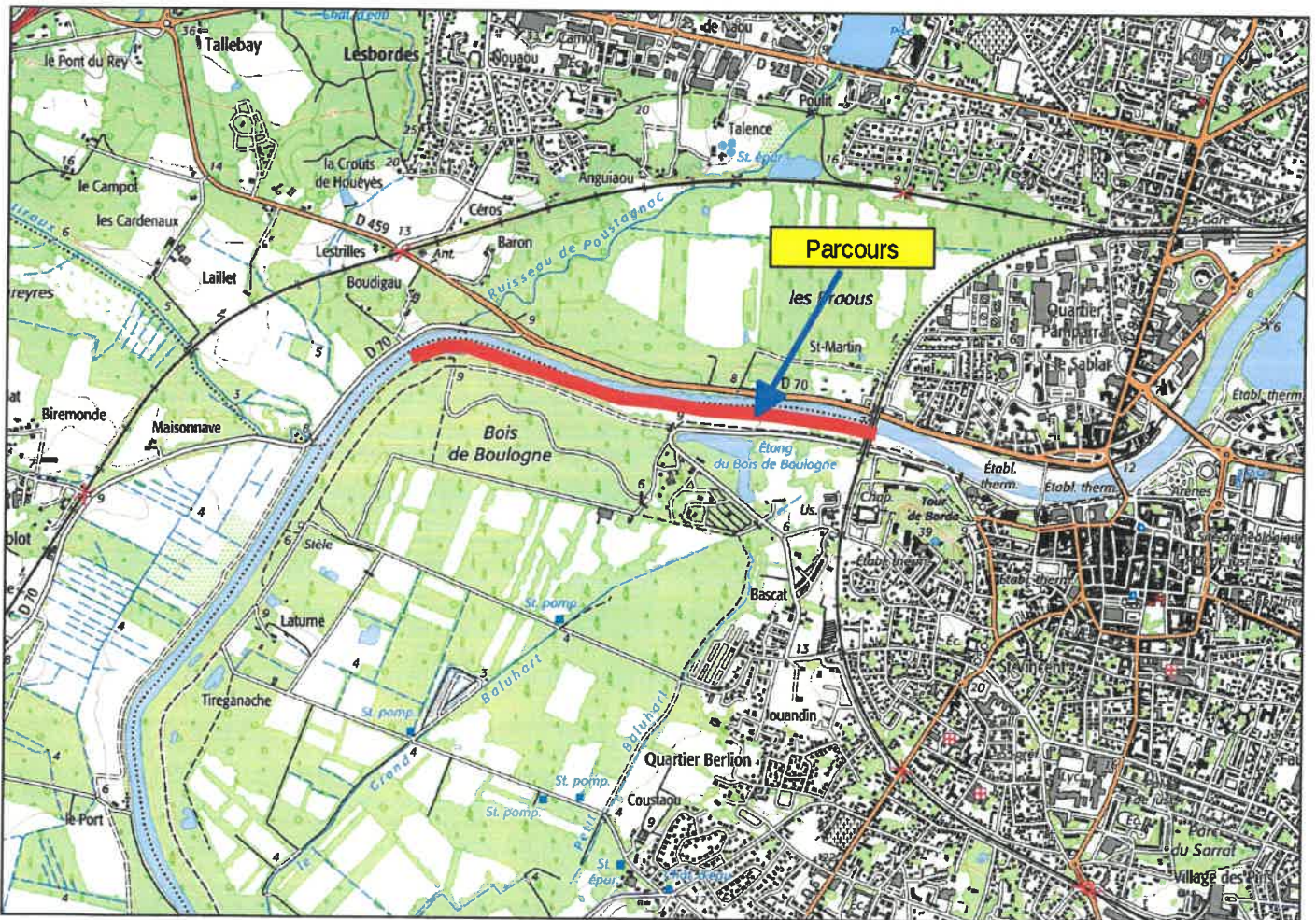
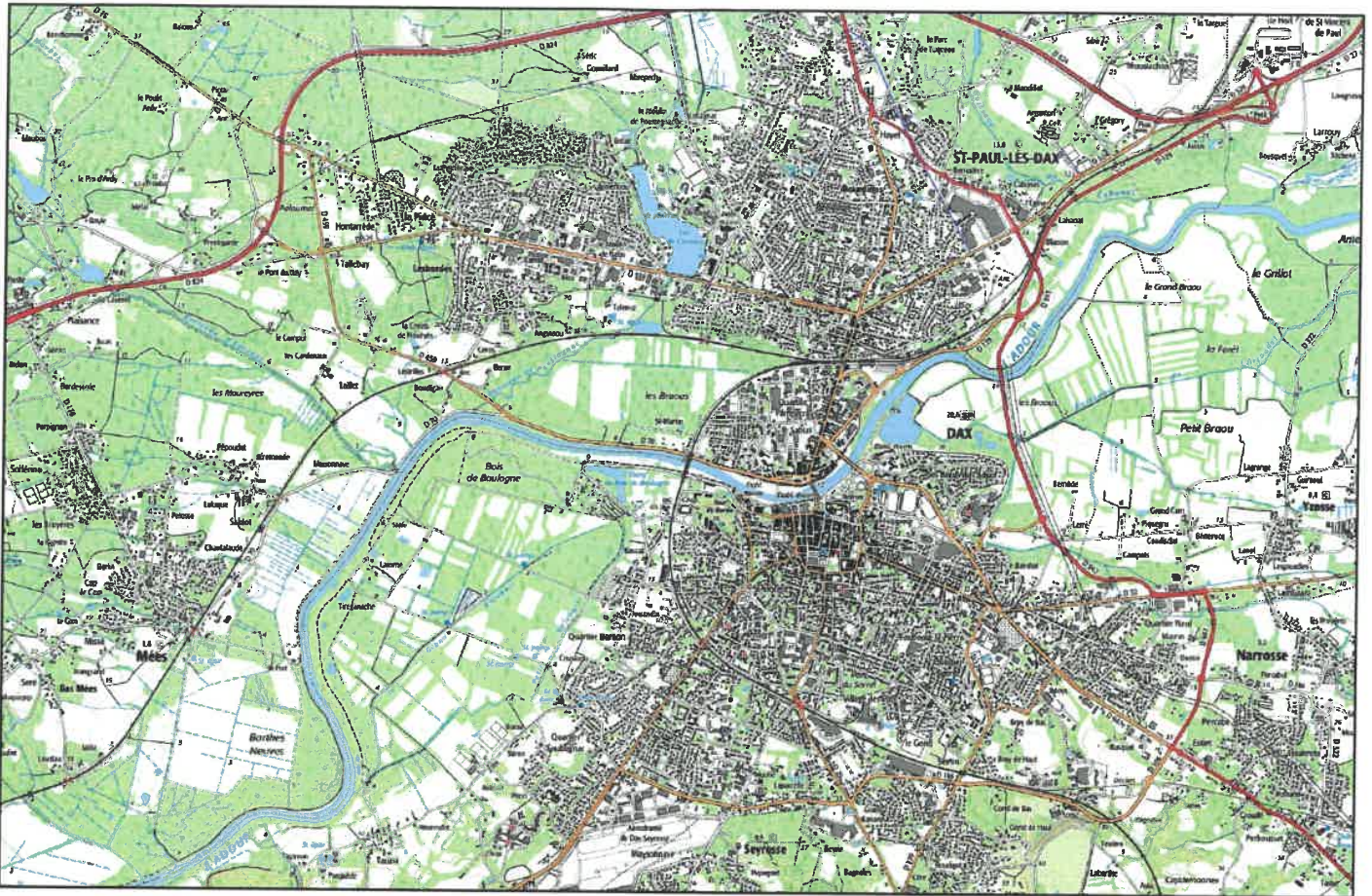
Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1362





DDTM

40-2018-12-12-011

arrêté préfectoral portant autorisation d'un enduro de pêche  
à la carpe -AAPPMA de DAX

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1366**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'UN ENDURO DE PÊCHE À LA CARPE**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L 436-16 et 17 ; R 436-14 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dax du 03 août 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée en 2019 durant la période mentionnée à l'article 2 :

- **Sur le lac de la Zac (commune de Dax).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 2 :**

Sur ce parcours, la pêche est autorisée du vendredi 7 juin 2019 à 18h00 au dimanche 9 juin 2019 à 15h00 (2 nuits) et du vendredi 11 octobre 2019 à 18h00 au dimanche 13 octobre 2019 à 15h00 (2 nuits)

**Article 3 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

**Article 4 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement) ;

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement) ;

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 5 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 6 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 7 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dax prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

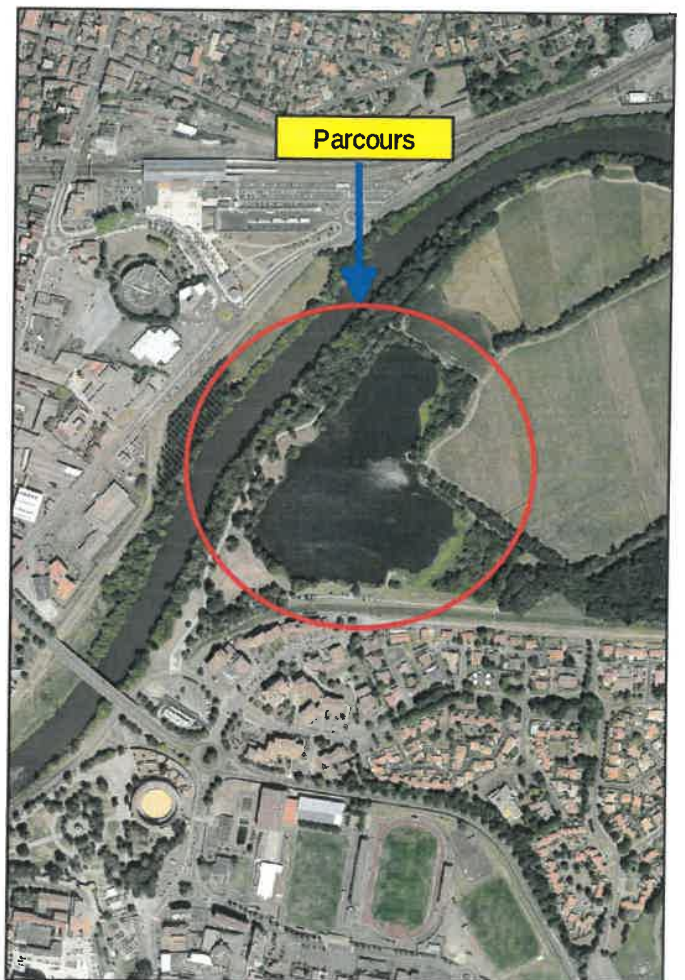
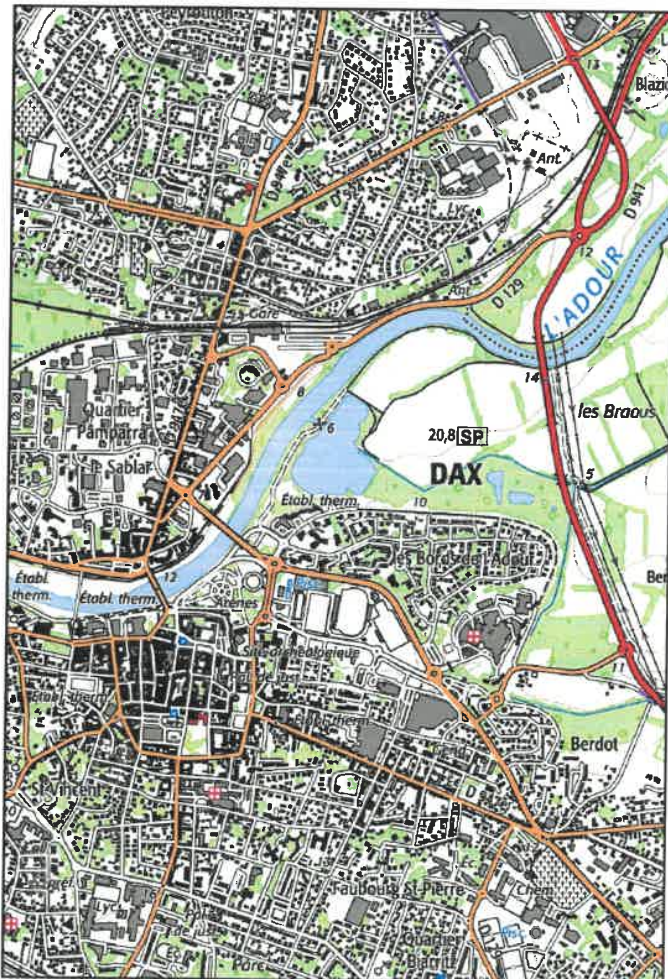
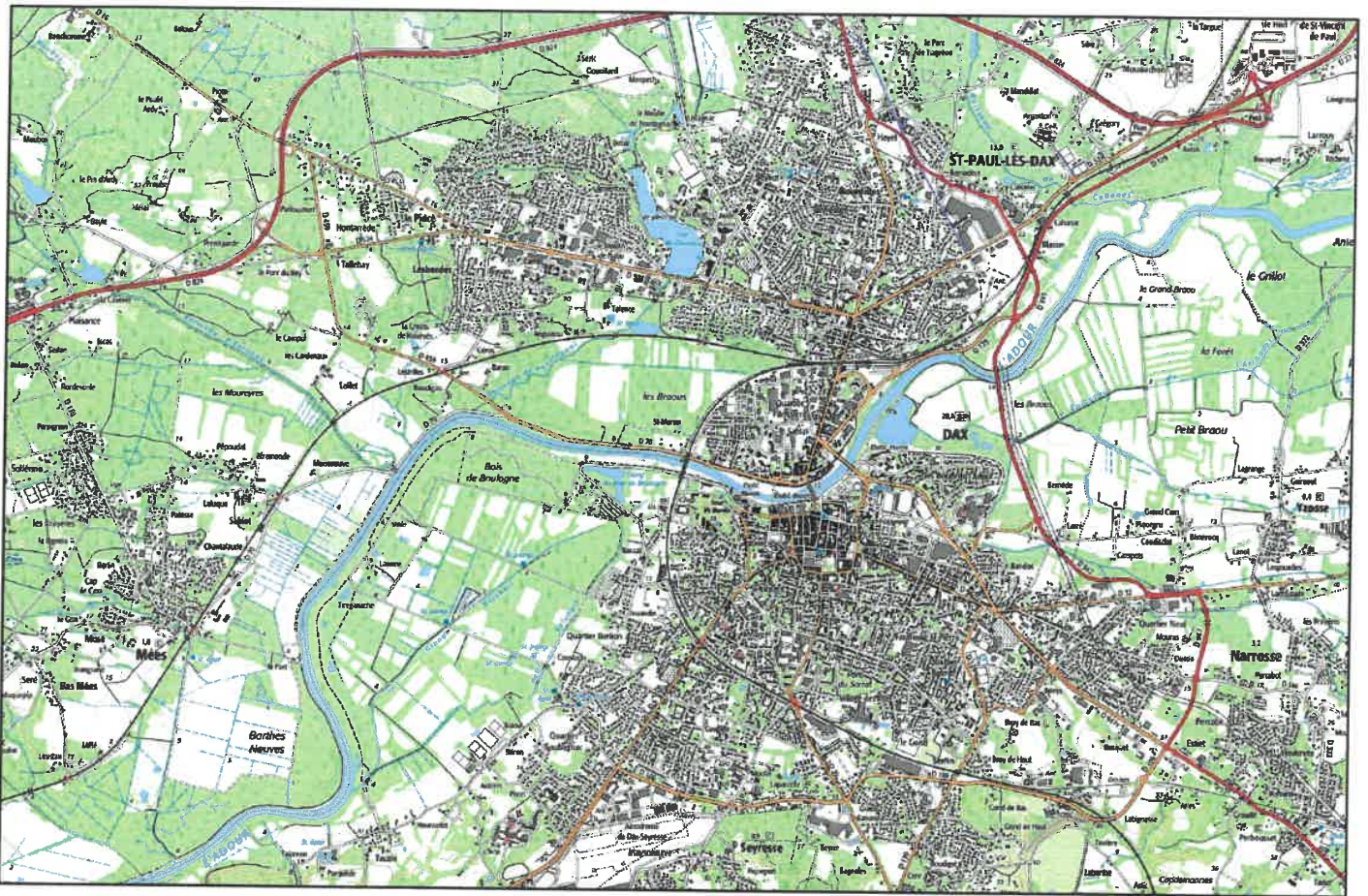
**Fait à Mont-de-Marsan, 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1366



DDTM

40-2018-12-12-019

arrêté préfectoral portant autorisation d'un enduro de pêche  
à la carpe -AAPPMA Hagetmau

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1379**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'UN ENDURO DE PÊCHE À LA CARPE**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L 436-16 et R 436-14 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Hagetmautienne » du 28 août 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée du **vendredi 21 juin 2019 (08h00) au dimanche 23 juin 2019 (12h00), nuits comprises** :

- **Sur la totalité du lac d'Agès sur les communes de Hagetmau et Monségur.**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Hagetmautienne ».

**Article 2 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

**Article 3 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Hagetmautienne » prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 8 :**

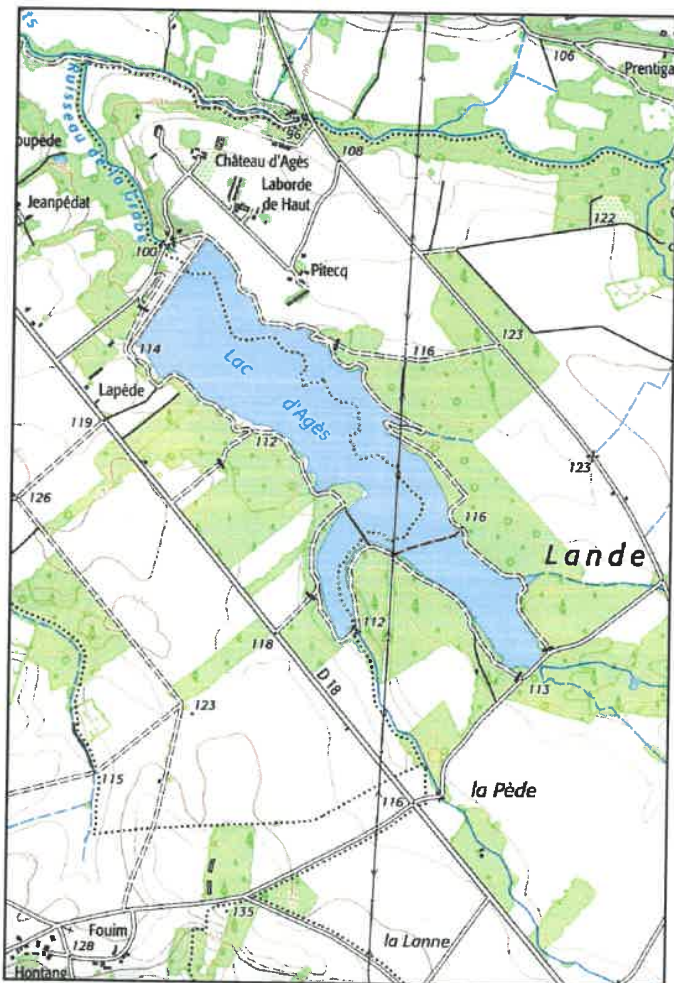
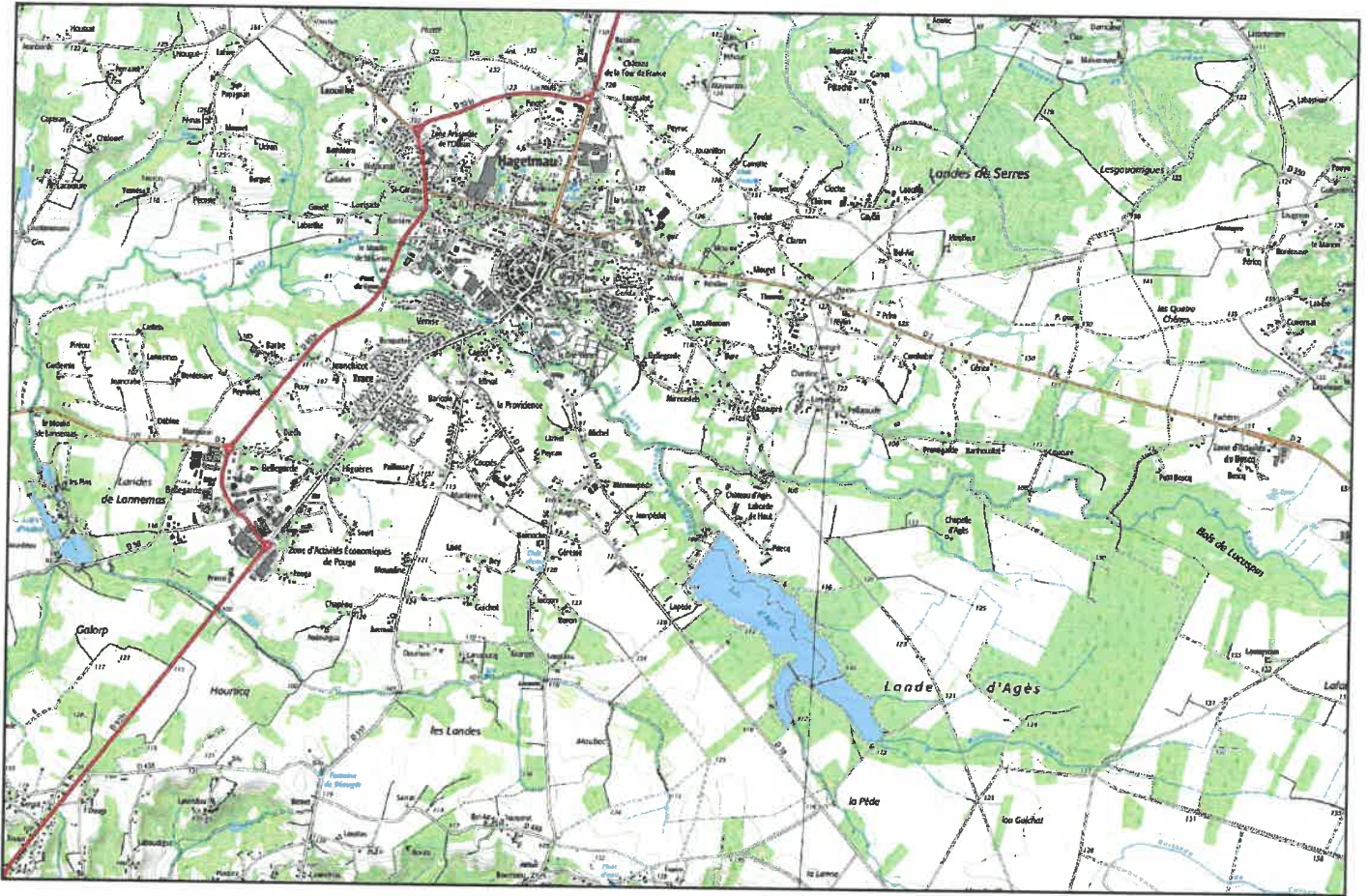
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

  
Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1379





DDTM

40-2018-12-12-007

arrêté préfectoral portant autorisation de pêche en No kill  
-AAPPMA de Biscarrosse

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1358**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE PÊCHE en « NO-KILL »**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et son article R.436-23 IV,

**VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse du 28 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La pêche aux lignes du black-bass est autorisée pour l'année 2019 du **1er janvier au 27 janvier** et du **1er mai au 31 décembre** (inclus) sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation.

Cette pratique concerne uniquement la partie du plan d'eau dénommée « Lagune Janille ».

Cette partie est définie par le tracé en pièce jointe et sera matérialisée par une ligne de bouées positionnée par les soins de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse

**Article 2 :**

Outre la pêche du bord, la pêche pourra s'exercer en « float-tube » ainsi qu'en barque (toutes motorisations seront interdites)

**Article 3 :**

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtu des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

**Article 4 :**

Cet arrêté porte effet exclusivement pour la période mentionnée à l'article 1, son renouvellement devra être sollicité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse.

**Article 5 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse mettra en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no kill du Black bass.

**Article 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 7 :**

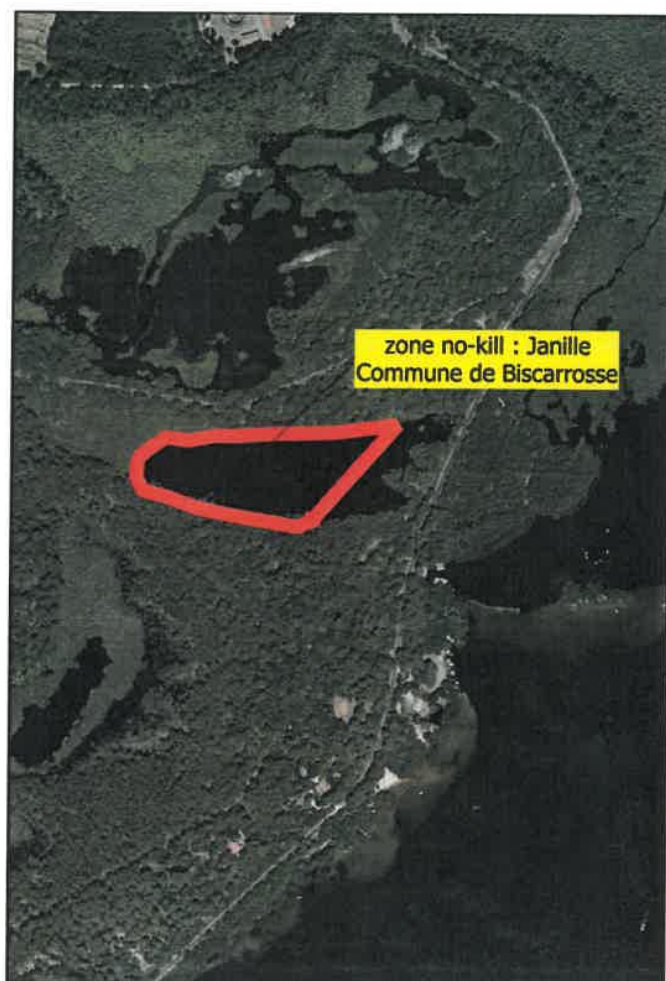
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes assermentés, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

**Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Landes et Par Délégation,  
Le Chef de Service,

  
Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1358



DDTM

40-2018-12-12-013

arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de  
la carpe -AAPPMA de Gabarret

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1369**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret du 21 août 2018 ;

**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2019 à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019**.

– **Le long de la berge rive droite à la retenue du Tailluret (coordonnées ouest X : 447 301 ; Y : 6 320 762 / est X : 447 400 ; Y : 6 320 679). (plan ci-joint).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret.

**Article 2** :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

**Article 3** :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

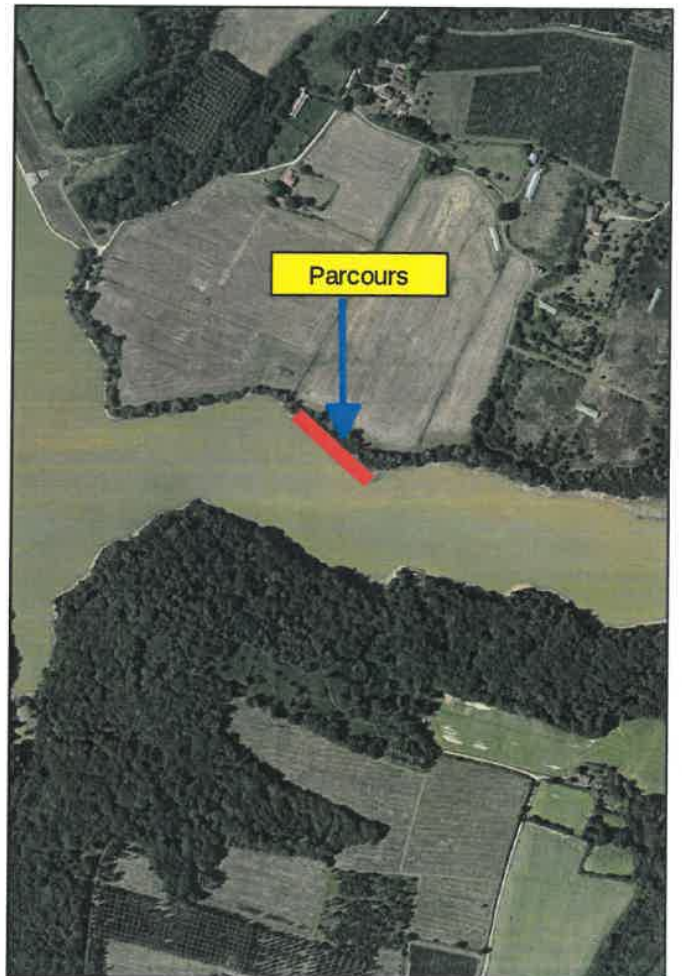
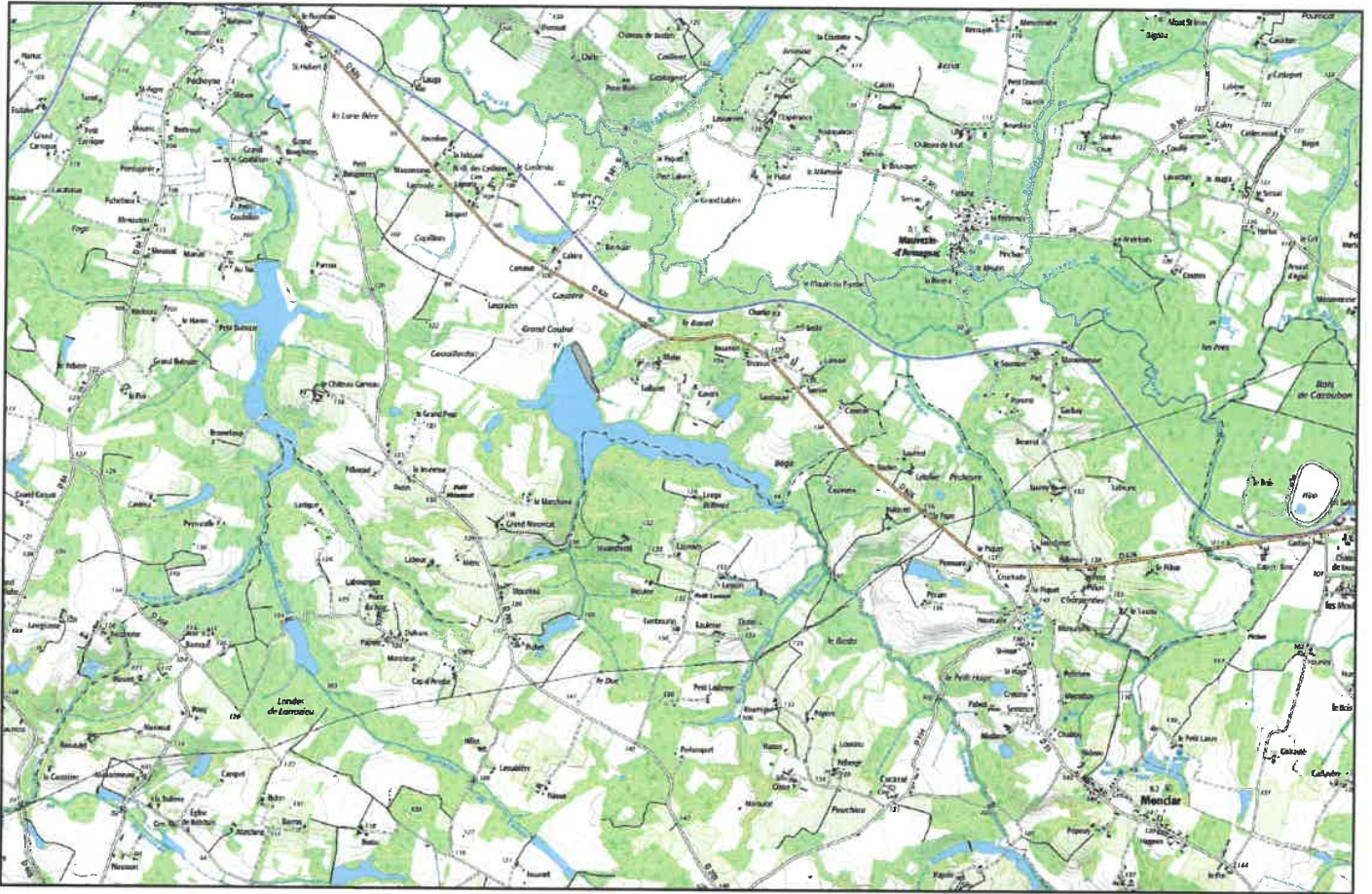
**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1369





DDTM

40-2018-12-12-016

arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de  
la carpe -AAPPMA de Grenade sur Adour

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1376**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grenade-sur-l'Adour du 19 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2019 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre :

- **Sur des parties du lac du Bayle situé sur la commune de Renung. (plan ci-joint)**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grenade-sur-l'Adour.

#### **Article 2 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

#### **Article 3 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grenade-sur-l'Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

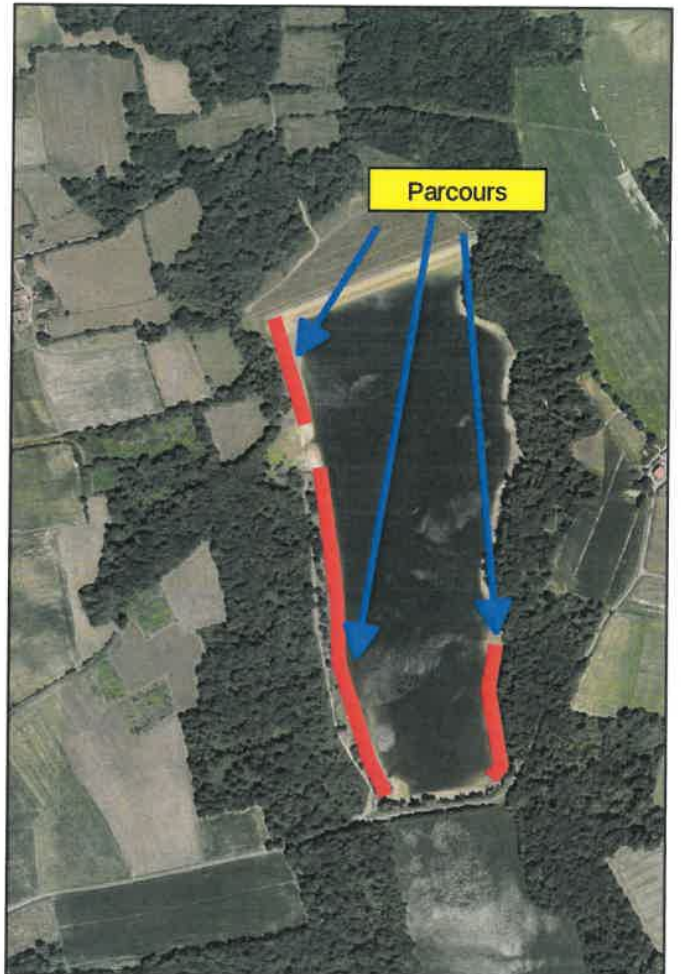
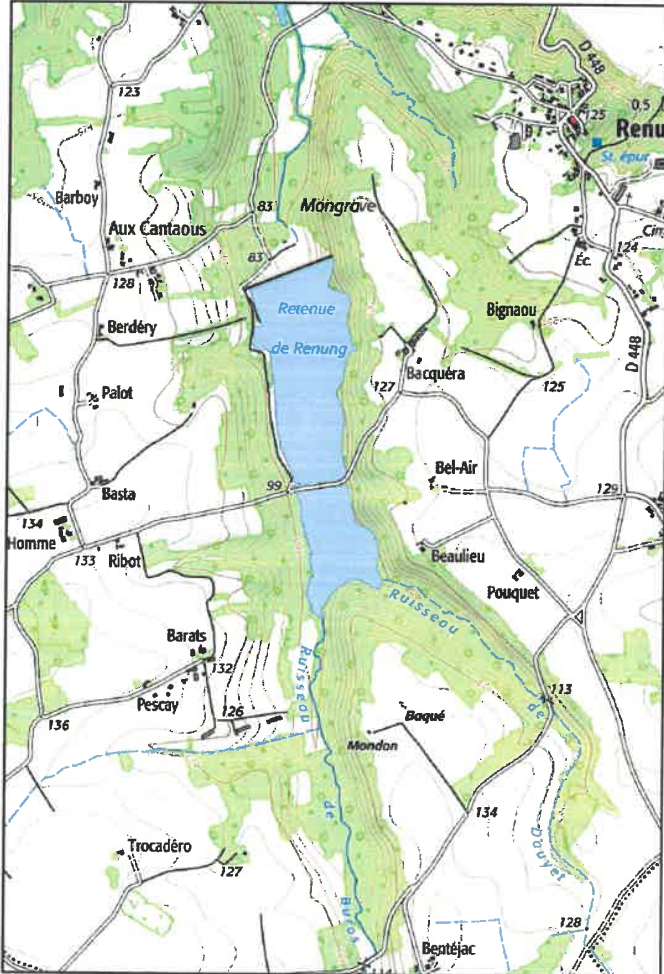
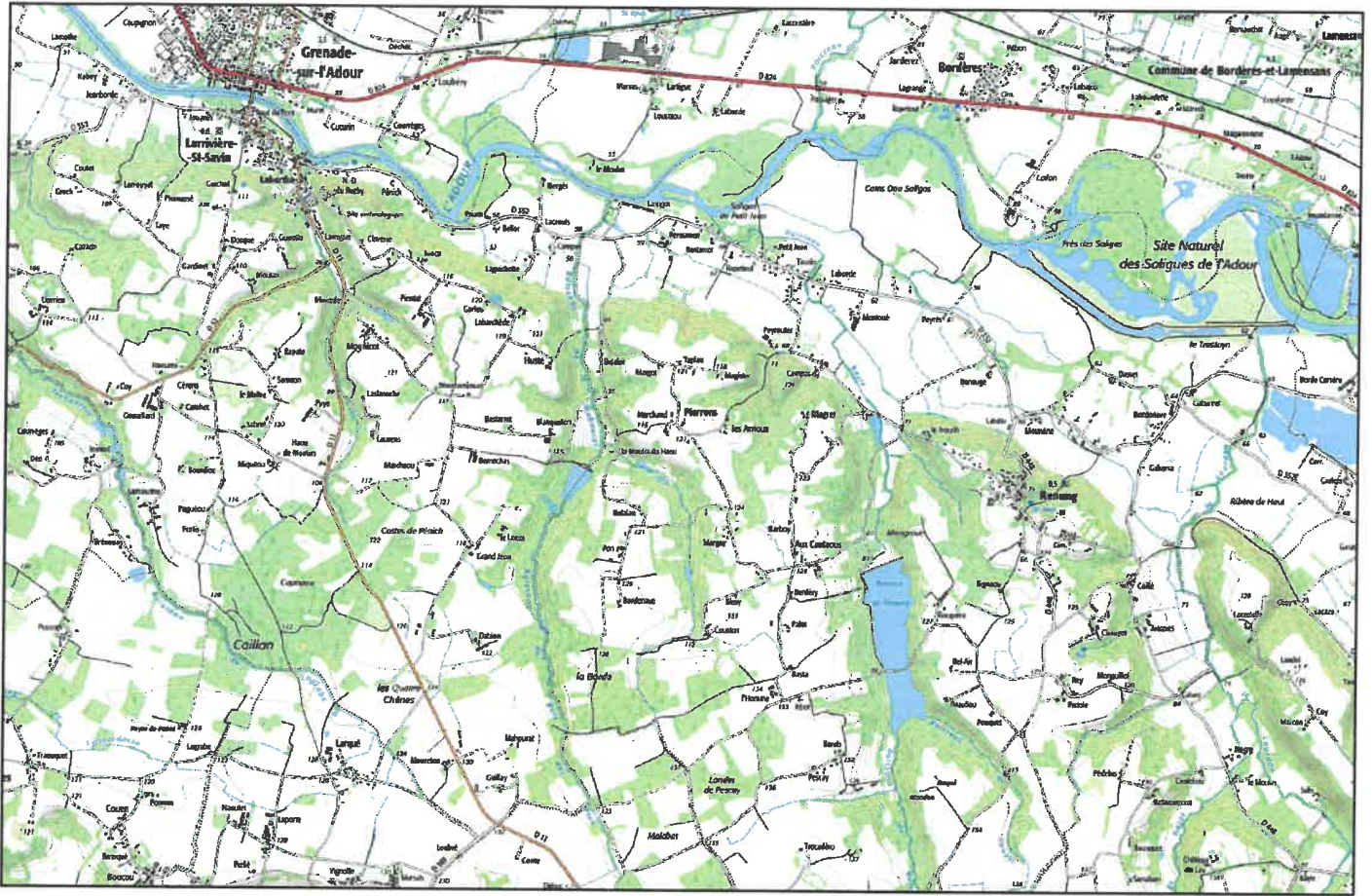
**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1376



DDTM

40-2018-12-12-018

arrêté préfectoral portant autorisation de peche nocturne de  
la carpe -AAPPMA de Hagetmau

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2018/n°1378**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE**

**LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Hagetmau du 9 août 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2019** à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre :

- Sur la totalité de la rive gauche du lac d'Agès sur les communes de Hagetmau et Monségur. (plan ci-joint)

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Hagetmau.

**Article 2 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

**Article 3 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Hagetmau prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 :**

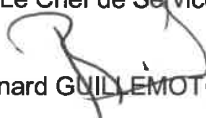
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

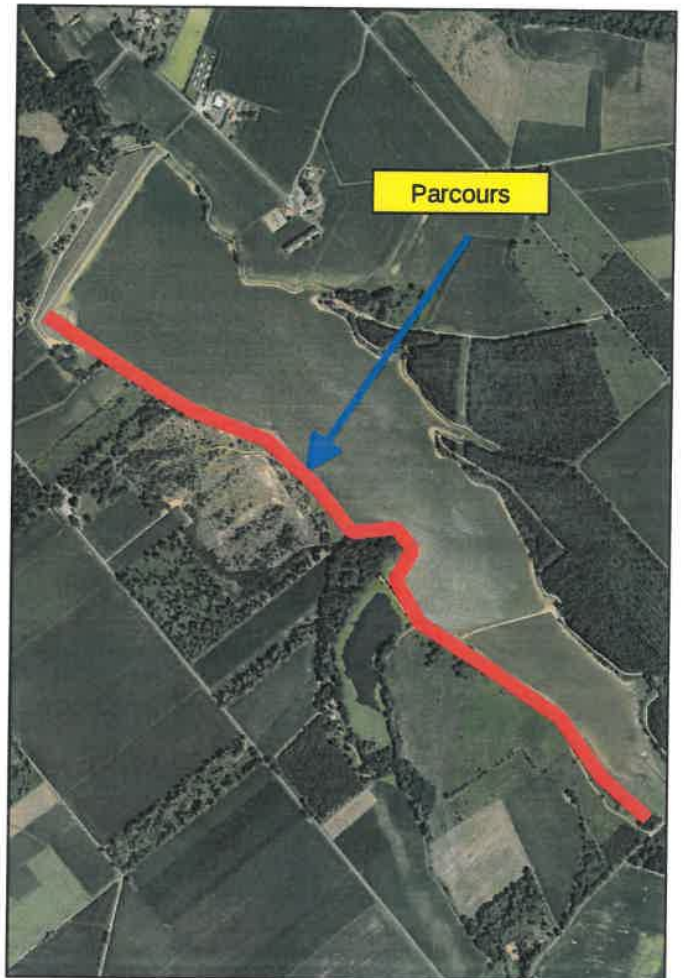
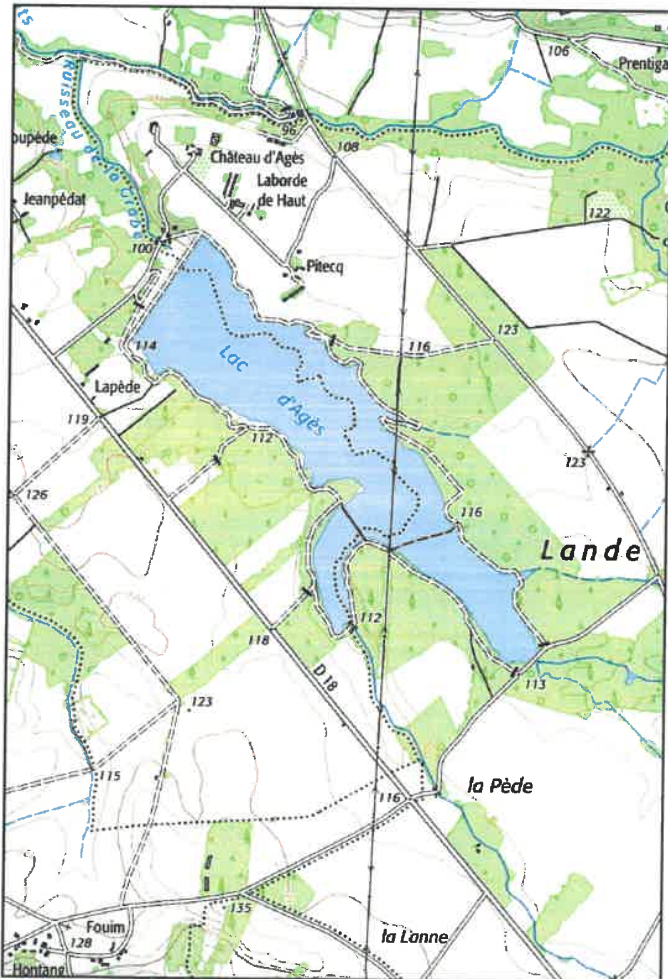
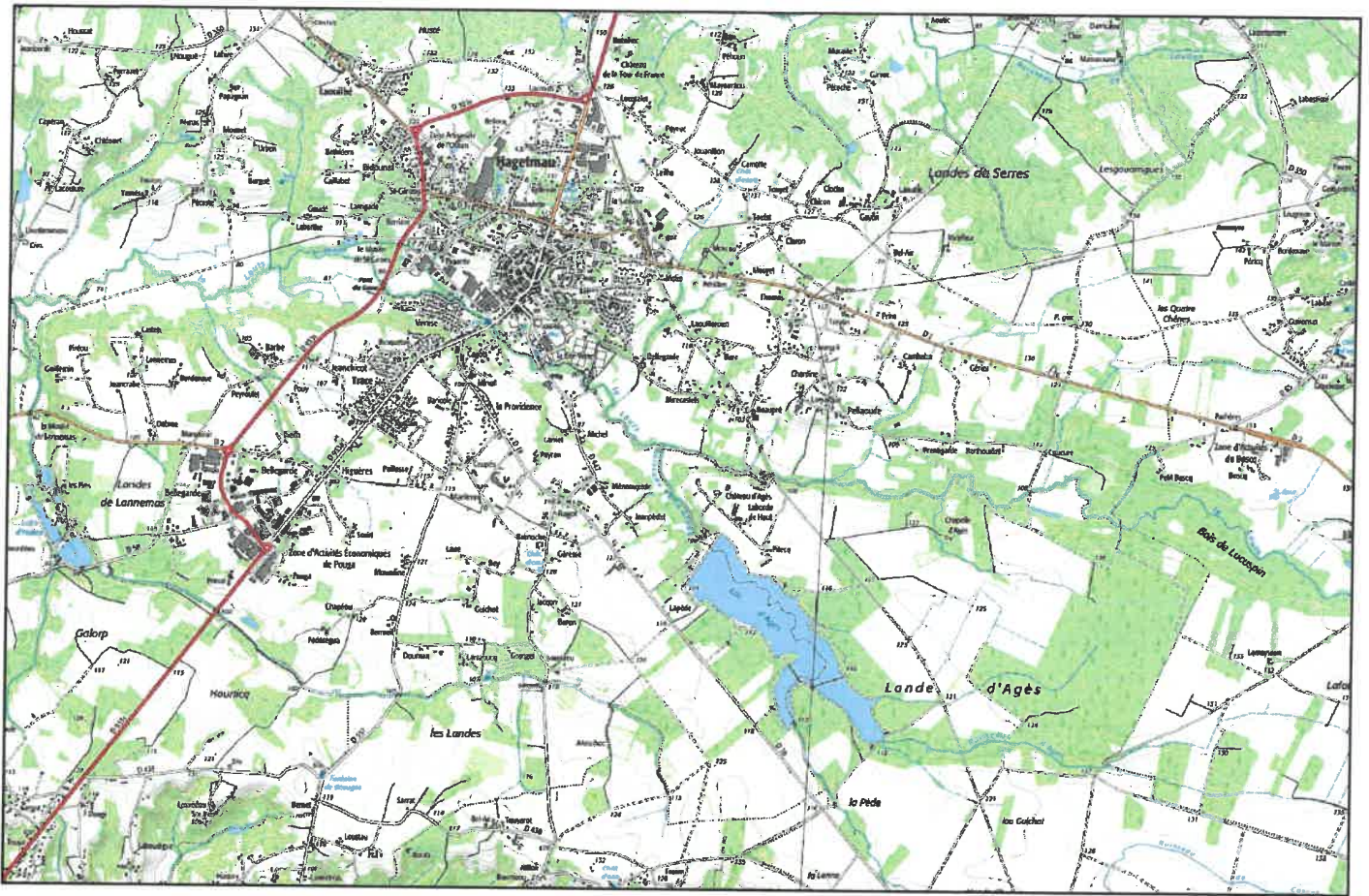
**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SEMA/2018/n°1378





DDTM

40-2018-12-12-003

arrêté préfectoral portant autorisation de peche nocturne de  
la carpe AAPPMA de Aire sur Adour

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau  
et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine  
public maritime  
DDTM/SPEMA/2018/n°1354

## Arrêté préfectoral portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe

LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Aire-Sur-Adour du 04 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2019 à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019**.

– **Le long de la berge rive gauche de la réserve lieu-dit « Lion » jusqu'au pied de la digue de la retenue de (coordonnées nord X : 433 245 ; Y : 6 281 992 / sud X : 433 465 ; Y : 6 281 335). (plan ci-joint).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Aire-Sur-Adour.

#### **Article 2** :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

#### **Article 3** :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Aire-Sur-Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

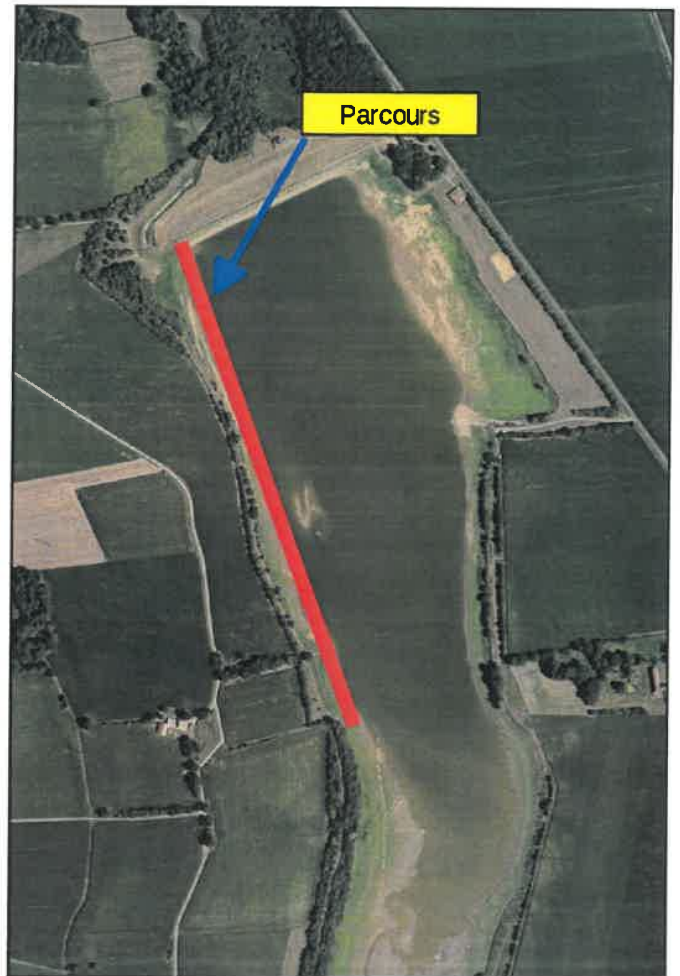
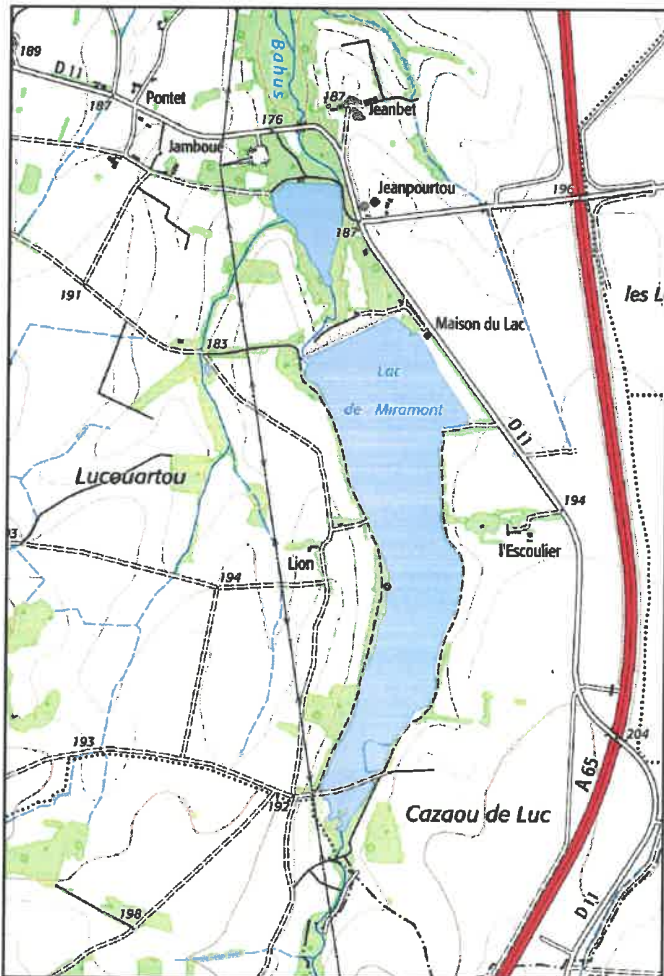
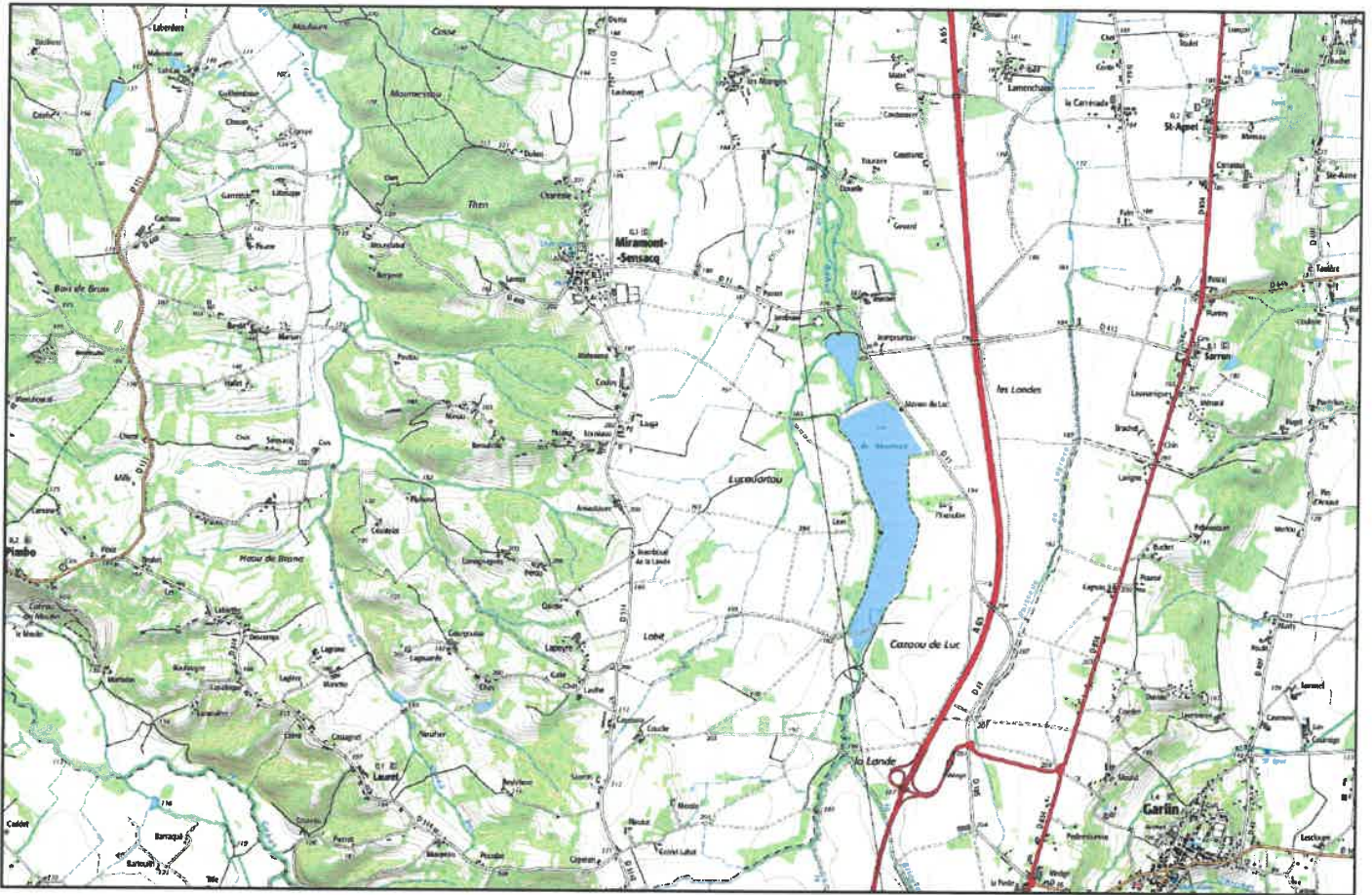
**Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,



**Bernard GUILLEMOTONIA**

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1354



DDTM

40-2018-12-03-036

Autorisation exploiter-EARL D ARDILLA



**Dossier n° 040-2018-0244**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL D'ARDILLA ayant son siège 301 Route de Ricq – 40400 SAINT YAGUEN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 24 août 2018 sous le n° 040-2018-0244, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,90 ha situés sur la commune de SAINT PIERRE DU MONT et appartenant à Monsieur Robert LABARRERE,,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL D'ARDILLA ayant son siège 301 Route de Ricq – 40400 SAINT YAGUEN est autorisée à exploiter 7,90 ha situés sur la commune de SAINT PIERRE DU MONT et appartenant à Monsieur Robert LABARRERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

**AP 1 / 5.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-12-03-034

Autorisation exploiter-LALOYE Nathalie





**Dossier n° 040-2018-0234**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Nathalie LALOYE ayant son siège 492 Route de Couraou – Maison Couraou – 40180 GOSS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 21 août 2018 sous le n° 040-2018-0234, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 26,34 ha situés sur les communes de GAMARDE LES BAINS, GOOS, PONTONX SUR L'ADOUR et PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Madame Marcelle LALOYE, INDIVISION ACHERITEGUY et Monsieur Alain LALOYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Madame Nathalie LALOYE ayant son siège 492 Route de Couraou – Maison Couraou – 40180 GOSS est autorisée à exploiter 26,34 ha situés sur les communes de GAMARDE LES BAINS, GOOS, PONTONX SUR L'ADOUR et PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Madame Marcelle LALOYE, INDIVISION ACHERITEGUY et Monsieur Alain LALOYE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de GAMARDE LES BAINS*

**H 410** (0,56 ha appartenant à Marcelle LALOYE),

→ *commune de GOOS*

**A 399 / 400 / 411 / 614 / 619 / 621** (6 ha 02 appartenant à INDIVISION ACHERITEGUY),

**A 335 / 337 à 339 / 341 à 345 / 348 / 350 / 413 - B 321 à 325** (10 ha 47 appartenant à Marcelle LALOYE),

→ *commune de PONTONX SUR L'ADOUR*

**BO 64 / 70 / 71 / 73** (4 ha 92 appartenant à Alain LALOYE),

**BO 46** (2 ha 51 appartenant à Marcelle LALOYE),

→ *commune de PRECHACQ LES BAINS*

**A 77 - B 12 / 14** (1 ha 86 appartenant à Marcelle LALOYE),

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-12-03-040

Autorisation exploiter-SCEA BEAU SOLEIL



**Dossier n° 040-2018-0227**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BEAU SOLEIL ayant son siège 1399 Route Haut de Pouy – 40180 CLERMONT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 21 août 2018 sous le n° 040-2018-0227, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,60 ha situés sur la commune de CLERMONT et appartenant à Madame Eliane HOLVOET LALANNE et création d'un atelier hors sol (salle de gavage de 960 places),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BEAU SOLEIL ayant son siège 1399 Route Haut de Pouy – 40180 CLERMONT est autorisée à exploiter 3,60 ha situés sur la commune de CLERMONT et appartenant à Madame Eliane HOLVOET LALANNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

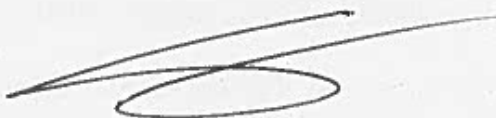
**E 219 / 220 / 222.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-12-03-042

Autorisation exploiter-SCEA BIOSOL



**Dossier n° 040-2018-0230**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BIOSOL ayant son siège 1815 Route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 13 août 2018 sous le n° 040-2018-0230, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 49,71 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Messieurs Jean-Michel CLAVE, Pierre GAMARDES, Jean-Jacques DANE, Nicolas JUSTES et Francis FAUTOUX, et à la création d'un atelier hors-sol ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA BIOSOL ayant son siège 1815 Route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 49,71 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Messieurs Jean-Michel CLAVE, Pierre GAMARDES, Jean-Jacques DANE, Nicolas JUSTES et Francis FAUTOUX,

L'autorisation concerne les parcelles :

O 60 à 63 / 70 / 72 / 79 / 83 à 85 / 138 à 141 / 143 à 145 / 222 / 224 / 226 / 227 / 230 / 249 / 252 à 254 (34 ha appartenant à Jean-Michel CLAVE),

U 201 (2 ha 70 appartenant à Pierre GAMARDES),

O 142 et 150 (2 ha 66 appartenant à Jean-Jacques DANE),

U 203 / 217 à 219 / 223 (10 ha 34 appartenant à Nicolas JUSTES),

O 147 / 148 (0 ha 17 appartenant à Francis FAUTHOUX).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DDTM

40-2018-12-03-041

Autorisation exploiter-SCEA ECOFERME DE TETHIEU



**Dossier n° 040-2018-0228**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ECOFERME DE TETHIEU ayant son siège 940 Route de Cassiada – 40990 TETHIEU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 août 2018 sous le n° 040-2018-0228, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,72 ha situés sur les communes de SAINT VINCENT DE PAUL et TETHIEU et appartenant à Madame Ana NOGUEZ MERCADO, Messieurs Jean-Michel DUFORT et Jean-Marc BRETTESS, ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

La SCEA ECOFERME DE TETHIEU ayant son siège 940 Route de Cassiada – 40990 TETHIEU est autorisée à exploiter 1,72 ha situés sur les communes de SAINT VINCENT DE PAUL et TETHIEU et appartenant à Madame Ana NOGUEZ MERCADO, Messieurs Jean-Michel DUFORT et Jean-Marc BRETTEES,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SAINT VINCENT DE PAUL*

**AL 49** (0ha 12 appartenant à Ana NOGUEZ MERCADO),

→ *commune de TETHIEU*

**C 222 / 272 / 274** (1 ha 04 appartenant à Jean-Michel DUFORT),

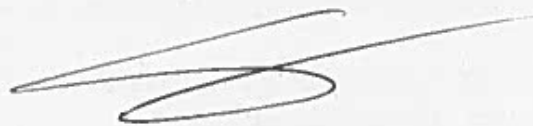
**C 281** ( 0 ha 55 appartenant à Jean-Marc BRETTEES).

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-12-03-043

Autorisation exploiter-SCEA LACAZE



**Dossier n° 040-2018-0235**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LACAZE ayant son siège 1320 Route de Malaussanne – 40320 PHILONDENX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 août 2018 sous le n° 040-2018-0235, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,97 ha situés sur les communes de MALAUSSANNE et PHILONDENX et appartenant à Monsieur Jean DULUCQ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LACAZE ayant son siège 1320 Route de Malaussanne – 40320 PHILONDENX est autorisée à exploiter 3,97 ha situés sur les communes de MALAUSSANNE et PHILONDENX et appartenant à Monsieur Jean DULUCQ,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de MALAUSSANNE*

**ZN 13 / 78,**

→ *commune de PHILONDENX*

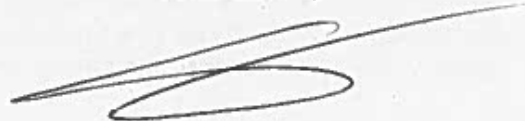
**ZB 13 / 15 / 19,**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-12-03-033

Autorisation exploiter-SCEA LES DESTRIERS DU  
DOMAINE D AMOU



**Dossier n° 040-2018-0239**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES DESTRIERS DU DOMAINE D'AMOU ayant son siège 845 Route de Nassiet – 40330 AMOU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 22 août 2018 sous le n° 040-2018-0239, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,95 ha situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Mesdames Marie-Christine, Anne Marie et Françoise BARROUILLET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LES DESTRIERS DU DOMAINE D'AMOU ayant son siège 845 Route de Nassiet – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 5,95 ha situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Mesdames Marie-Christine, Anne Marie et Françoise BARROUILLET,

L'autorisation concerne les parcelles :

**D 36 / 239 à 246 / 416.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-12-03-044

Autorisation exploiter-UBIZE Jean Michel



**Dossier n° 040-2018-0237**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Michel UBIZE ayant son siège au 630 Route Haut Tosse – 40230 TOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 août 2018 sous le n° 040-2018-0237, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9 ha 47 sur la commune de TOSSE et appartenant à Madame Catherine LANDAIS, Messieurs Laurent CALMETTES et Jean-Michel UBIZE et à la commune de TOSSE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean-Michel UBIZE ayant son siège 630 Route Haut Tosse – 40230 TOSSE est autorisé à exploiter 9,47 ha situés sur la commune de TOSSE et appartenant à Madame Catherine LANDAIS, Messieurs Laurent CALMETTES et Jean-Michel UBIZE et à la commune de TOSSE,

L'autorisation concerne les parcelles :

AI 0073 (1 ha 17 appartenant à Catherine LANDAIS),  
AT 0040 / 0090 (3 ha 33 appartenant à Laurent CALMETTES),  
AC 0024 (2 ha 46 appartenant à la commune de TOSSE),  
AI 0241 / 245 (2 ha 51 appartenant à Jean-Michel UBIZE).

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-30-001

Autorisation partielle exploiter-EARL LE BOUSQUET



**Dossier n° 040-2018-0232**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE BOUSQUET - ayant son siège au 1244 route des chênes – 40380 CASSEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 août 2018 sous le n° 040-2018-0232, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6 ha 04 situés sur les communes de SAINT GEOURS D'AURIBAT et POYANNE et appartenant à Madame Marie Chlotilde COUDROY.

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Thierry LAUILHE – ayant son siège au 2800 route du moulin d'Arthous – 40380 POYANNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0299, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2 ha 84 situés sur la commune de POYANNE et appartenant à Madame Marie Chlotilde COUDROY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'EARL LE BOUSQUET après agrandissement détiendra 42 ha 31 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry LAUILHE, après agrandissement détiendra 21 ha 34 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Thierry LAUILHE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LE BOUSQUET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LE BOUSQUET - ayant son siège au 1244 route des chênes - 40380 CASSEN n'est pas autorisée à exploiter 2 ha 84 situés sur la commune de POYANNE et appartenant à Madame Marie Chlotilde COUDROY,

**Le refus d'exploiter concerne les parcelles en concurrence sur POYANNE :**

**G 0009 / 0028 – H 0007 / 0280**

Article 2<sup>er</sup>.

L'EARL LE BOUSQUET - ayant son siège au 1244 route des chênes - 40380 CASSEN est autorisée à exploiter 3 ha 20 situés sur les communes de POYANNE et de SAINT GEOURS D'AURIBAT et appartenant à Madame Marie Chlotilde COUDROY.

**L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles sans concurrence :**

**H 0006 (0 ha 0580 sur la commune de POYANNE )**

**E 0155 / 0156 / 0161 / 0165 / 0166 / 0179 (3 ha 1379 sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT)**

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM64

40-2018-12-10-001

arrêté préfectoral du 10/12/2018 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
navigation intérieure Adour rive droite PK 101.660  
commune : Sainte Marie de Gosse  
pétitionnaire : M. DARRORT Jean Pierre



*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 101.660

Commune de Sainte-Marie de Gosse

Pétitionnaire : Monsieur DARRORT Jean-Pierre

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2018, donnant délégation de signature ;

VU la décision n°64-2018-09-03-006 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 24 octobre 2018, de M.DARRORT Jean-Pierre, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°D40-DDTM64-DLM-2014R 004 pour un port à couralin sur la commune de Sainte-Marie de Gosse ;

VU l'avis, en date du 21 novembre 2018, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Sainte-Marie de Gosse suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur DARRORT Jean-Pierre ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 4589 route des Berges, 40390 Sainte-Marie de Gosse, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un port à couralin sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 101.660, commune de Sainte-Marie de Gosse, lieu-dit «Quillin», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par 8 piquets en bois formant une figure rectangulaire de 6 m par 2 m. L'ensemble, destiné à un usage à titre professionnel, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 12 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de trois cent cinquante euros (350 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : CADDSM326.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

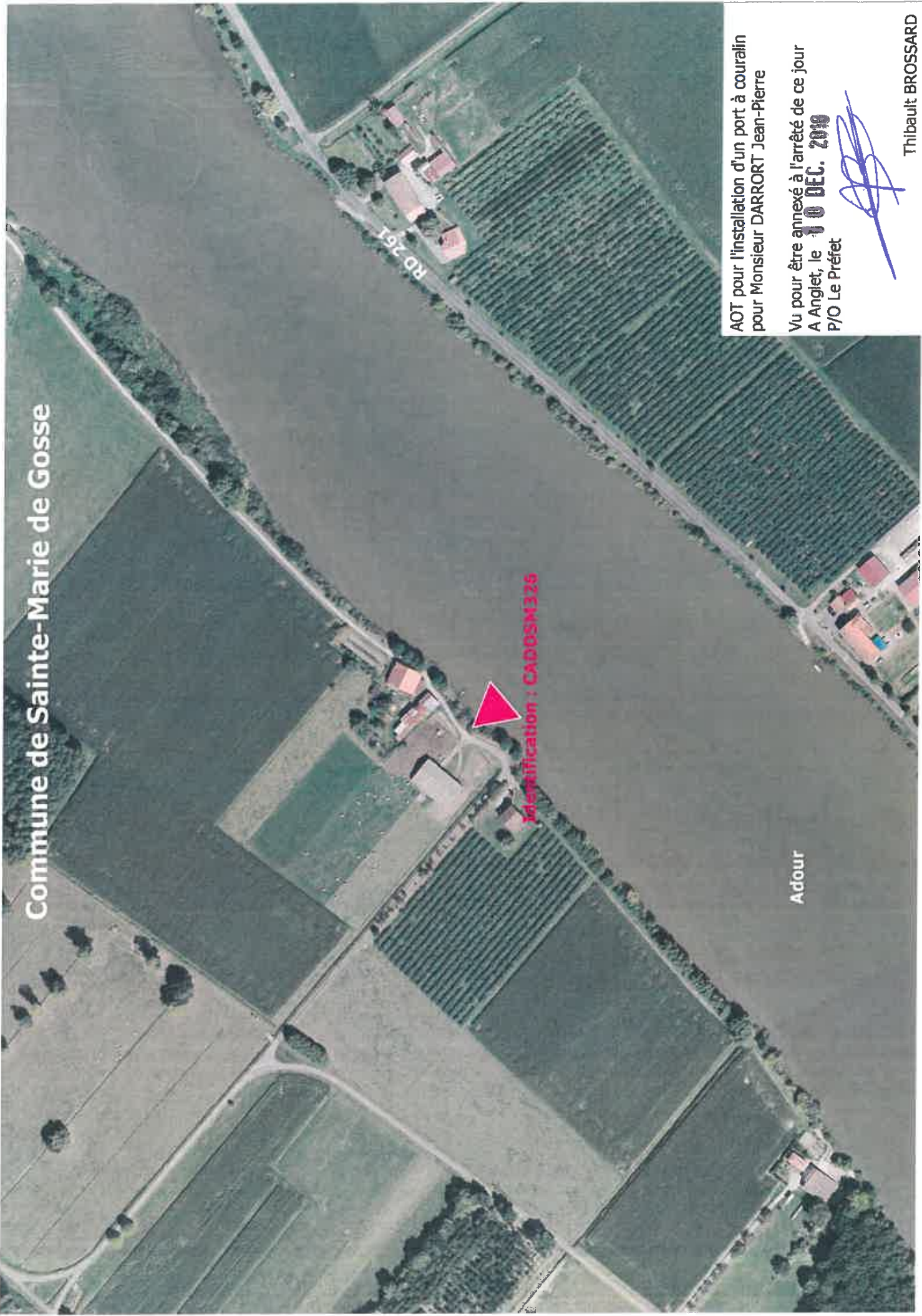
Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **10 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Landes et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Commune de Sainte-Marie de Gosse



Adour

AOT pour l'installation d'un port à couralin  
pour Monsieur DARRORT Jean-Pierre

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le 10 DEC. 2018  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DIRECCTE-UD40

40-2018-11-30-003

Abrogation AP fermeture caravanes et magasin de  
camping



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L.3132-29 du Code du Travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1982 prescrivant, que dans toute l'étendue du département des Landes, les établissements et parties d'établissements, magasins de toute nature, sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectue la vente de caravane et de matériel de camping, seront fermés au public pendant le jour fixé pour le repos hebdomadaire du personne, c'est-à-dire le dimanche.

**CONSIDERANT** que cet arrêté n'est plus en conformité avec les dispositions légales qui prévoient qu'un arrêté préfectoral ne peut pas prévoir de dérogation aux fermetures qu'il prescrit.

ARRETE :

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté du 2 juin 1982 prescrivant, que dans toute l'étendue du département des Landes, les établissements et parties d'établissements, magasins de toute nature, sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectue la vente de caravane et de matériel de camping, seront fermés au public pendant le jour fixé pour le repos hebdomadaire du personne, c'est-à-dire le dimanche.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2018

Le Préfet,

**Frédéric PERISSAT**

**VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.



DIRECCTE-UD40

40-2018-11-30-004

Abrogation arrêté préfectoral de fermeture boulangerie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'article L.3132-29 du Code du Travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 prescrivant, que dans l'ensemble des communes du département des Landes, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la fabrication ou la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que notamment :

- Boulangerie,
- Boulangerie-pâtisserie,
- Coopérative de boulangerie,
- Boulangerie industrielle,
- Terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, croissanterie, etc...

et, en règle générale, tous les points de vente de pain seront fermés au public et cesseront toute activité de cette nature un jour par semaine choisi librement par le chef d'entreprise.

**VU** le jugement n°1400650, en date du 21 janvier 2016 du Tribunal Administratif de PAU (64) déclarant l'arrêté susvisé illégal,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté du 25 mars 1999 prescrivant, que dans l'ensemble des communes du département des Landes, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la fabrication ou la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que notamment :

- Boulangerie,
- Boulangerie-pâtisserie,
- Coopérative de boulangerie,
- Boulangerie industrielle,
- Terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, croissanterie, etc...

et, en règle générale, tous les points de vente de pain seront fermés au public et cesseront toute activité de cette nature un jour par semaine choisi librement par le chef d'entreprise.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2018

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

**VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.

DIRECCTE-UD40

40-2018-11-30-005

Abrogation arrêté préfectoral de fermeture magasin  
quincaillerie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.3132-29 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1981 prescrivant, que dans toute l'étendue du département des Landes, les établissements et parties d'établissements, magasins de toute nature, sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectue la vente de quincaillerie, appareils de radio et de télévision, appareils électro-ménagers, articles d'équipement de la maison sont fermés le dimanche.

**CONSIDERANT** que cet arrêté n'est plus en conformité avec les dispositions légales qui prévoient qu'un arrêté préfectoral ne peut pas prévoir de dérogation aux fermetures qu'il prescrit.

ARRETE :

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté du 7 décembre 1981 prescrivant, que dans toute l'étendue du département des Landes, les établissements et parties d'établissements, magasins de toute nature, sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectue la vente de quincaillerie, appareils de radio et de télévision, appareils électro-ménagers, articles d'équipement de la maison sont fermés le dimanche.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2018  
Le Préfet,

**FRANCK PERISSAT**

**VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.

DIRECCTE-UD40

40-2018-11-29-001

SAP DECLARATION GENTIL Bruno MULTI SERVICE  
40 MONT DE MARSAN



Le secrétaire général chargé de l'administration dans le département  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519179303**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le secrétaire général chargé de l'administration dans le département**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 29 novembre 2018 par Monsieur GENTIL Bruno en qualité de directeur, pour l'organisme multiservice40 dont l'établissement principal est situé 3 impasse HENRI IV 40000 MONT DE MARSAN et enregistré sous le N° SAP519179303 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2018

Pour le secrétaire général chargé de  
l'administration dans le département  
et par subdélégation  
La directrice adjointe,

  
Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2018-12-02-001

SAP DECLARATION LA CONCIERGERIE SOORTS  
HOSSEGOR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le secrétaire général chargé de l'administration dans le département  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842844045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le secrétaire général chargé de l'administration dans le département**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 2 décembre 2018 par Mademoiselle Marie Hélène de CARVALHO en qualité de Directrice, pour l'organisme la CONCIERGERIE dont l'établissement principal est situé 158 rue du pont de l'est 40150 SOORTS HOSSEGOR et enregistré sous le N° SAP842844045 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

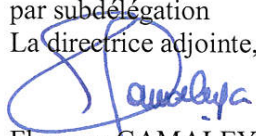
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 décembre 2018

Pour le secrétaire général chargé de  
l'administration dans le département,

par subdélégation  
La directrice adjointe,

  
Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)